



**HAL**  
open science

# Sources et mécanismes de la construction d'une mémoire communale : le cartulaire AA 84 (archives municipales de la ville de Douai)

Marion Bestel

## ► To cite this version:

Marion Bestel. Sources et mécanismes de la construction d'une mémoire communale : le cartulaire AA 84 (archives municipales de la ville de Douai). Histoire. 2020. dumas-03117707

**HAL Id: dumas-03117707**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03117707v1>**

Submitted on 21 Jan 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Marion BESTEL

M2 Histoire Culturelle et Sociale

2019-2020



**DYPAC**  
Dynamiques patrimoniales  
et culturelles



Sources et mécanismes de la construction d'une mémoire communale :

le cartulaire AA 84.

(Archives municipales de la ville de Douai)

Mémoire de M2



Sous la direction de

Catherine Kikuchi, maîtresse de conférences à l'UVSQ-Université Paris-Saclay

Maaïke Van Der Lugt, professeur à l'UVSQ-Université Paris-Saclay et directrice du laboratoire DYPAC

Pierre Chastang, professeur à l'UVSQ-Université Paris-Saclay

## Sommaire

• Remerciements.....	2
• Introduction.....	3
• I) Le manuscrit AA 84 : un cartulaire « exemplaire » ?.....	9
• II) La production du manuscrit AA 84 : au carrefour des enjeux politiques et scripturaires.....	29
• III) Etudes de cas et pistes de recherche : pour une approche sociale des pratiques de l'écrit.....	64
• Conclusion.....	97
• Sources et bibliographie.....	99
• Annexes.....	103

➔ Précision quant à la numérotation des feuillets : pour plus de commodité, nous avons repris le mode de numérotation des folios utilisé par M. Thomas Brunner pour les photographies qu'il nous a communiquées. Les folios désignés par un double 0 (00a) suivi d'une lettre minuscule sont ceux de la page de garde et de la table liminaire. Le folio 001 correspond au premier feuillet portant une copie de charte, tous les autres suivent sans exception.

## Remerciements

*Je tenais à remercier, pour l'aide apportée durant deux ans à la réalisation de ce mémoire, mes professeurs directeurs de recherche, qui se sont montrés très présents pour répondre à mes interrogations et à mes doutes sur le plan humain comme étudiant, et tout particulièrement Mme Catherine Kikuchi, dont la grande disponibilité et l'écoute attentive m'ont solidement épaulée à chaque étape de ma progression.*

*Mes remerciements à M. Thomas Brunner, qui nous a gentiment transmis les photographies qu'il avait prises du cartulaire dans le cadre de sa thèse, et m'a permis de commencer mon étude à distance d'autant plus tôt.*

*Un grand merci à tous les membres des archives municipales de la ville de Douai, pour leur accueil chaleureux, le vif intérêt qu'ils ont manifesté pour mon début de recherche, et la disponibilité dont ils ont fait preuve au cours de mon passage sur place et de ma consultation du cartulaire AA 84. Merci également à l'équipe de l'Office du Tourisme de Douai, pour les informations et les conseils qu'ils m'ont prodigués durant mon séjour et mes différentes visites sur place.*

*Merci à Anne-Cécile, pour son soutien sans faille, son coup d'œil chartiste et sa patience de relectrice qui m'ont été d'un grand secours. Merci à Mariane et Marianna pour leurs encouragements et leurs paroles toujours rassurantes. Merci à Quentin, pour ses conseils, son réconfort, et sa présence.*

*Merci enfin à mes parents : à ma maman, Agnès Bestel, pour la patience dont elle a fait preuve au cours du séjour à Douai où elle m'a accompagnée, pour ses questions et observations toujours pertinentes, et pour son implication dans l'avancée de mon travail, qui n'a pas toujours été de tout repos. A mon papa, Michel Bestel, dont l'écoute toujours attentive m'a aidé à continuer à avancer et à garder courage et motivation. A eux deux qui m'ont souvent aidée à retrouver mon chemin.*

## Introduction

Sans source, point d'histoire. Mais qu'est-ce qu'une source ? Cette question n'a cessé de se renouveler au cours de ces dernières décennies, notamment du fait de l'essor des démarches de recherche interdisciplinaires ou de nouveaux courants de pensée tels que le *material turn*, mais également de la mobilisation de l'héritage des *Annales* qui ont conduit les historiens à considérer, à l'instar de Pierre Toubert, que « tout est document<sup>1</sup> ». Au milieu de ce foisonnement, une catégorie de documents conserve cependant sa primauté, et ce depuis les « mauristes des XVIIe et XVIIIe siècles » puis Jules Michelet<sup>2</sup> : ce sont les pièces d'archives.

Actuellement, les archives se définissent comme « l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité<sup>3</sup> ». Définition vaste s'il en est, qui renvoie davantage à un fantasme de piles colossales de mystérieux papiers antédiluviens qu'au but de transparence visé par la loi du 7 Messidor an II. Pourtant, quel que soit l'échelon territorial concerné ou la période de production d'un document donné, sa conservation n'a pas changé d'objectif : permettre d'assurer une traçabilité, de retracer une histoire, de garder mémoire d'un événement ou plus encore d'un droit, d'une liberté, d'un privilège accordé à une personne ou à une communauté.

L'archétype de la pièce d'archives médiévale est la charte. Mot, lui aussi, très englobant, si l'on en croit la définition de Robert-Henri Bautier : « *carta* ou *charta* était à peu près aussi précis que parler aujourd'hui d'un « papier » », reprise dans une notice synthétique de Laurent Morelle<sup>4</sup>, qui l'affine en fonction du contexte de production : « un acte écrit, émanant d'une autorité et constituant un titre pour celui qui le détient [...], un privilège, ou des statuts octroyés à une communauté ». A partir du XIe siècle, ces « communautés » ne sont plus exclusivement cléricales : les communes apparaissent peu à peu, du fait de libertés accordés par l'autorité qui les dominaient jusqu'alors mais qui, fragiles, demandent sans cesse à être confirmées, consolidées, voire augmentées. C'est à cet effet que se constituent les archives communales,

---

<sup>1</sup> OFFENSTADT, Nicolas et Pierre TOUBERT, « L'histoire médiévale des structures » », *Genèses*, 2005/3 (n° 60), p. 138-153. DOI : 10.3917/gen.060.0138. URL : <https://www.cairn.info/revue-geneses-2005-3-page-138.htm>

<sup>2</sup> ANHEIM, Etienne et Olivier PONCET, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », *Revue de synthèse*, éditions Lavoisier. 2004, vol. 125, 1, p. 1-14. DOI :10.1007/BF02963690

<sup>3</sup> Code du patrimoine, livre II, article L211-1.

<sup>4</sup> GAUWARD, Claude, DE LIBERA, Alain et Michel ZINK, dir. « Charte », *Dictionnaire du Moyen Âge*. PUF, 2002, p. 267.

que nous connaissons encore aujourd'hui, et qui sont les héritières de ces dépôts des premiers droits du groupe.

Au sein de ces archives, à l'origine simples coffres ou sacs, et qui s'érigent peu à peu en véritables institutions, les chartes sont non seulement conservées, mais aussi recopiées sous diverses formes, dont le cartulaire ou le registre urbain sont les plus répandues. Ce type de recueils n'est pas destiné à remplacer l'immense masse documentaire des chartes « originales ». En effet, ils ne sont pas constitués dans un but d'exhaustivité, mais relèvent d'un choix préalable à la copie de certains de ces actes, et donc d'une réflexion. Quels actes choisir ? Pourquoi ? Dans quel ordre les recopier ? Selon quel modèle scriptural ? Sur quel support ?

Ces questions ne sont pas toutes récentes. Depuis le dernier tiers du XXe siècle, un nouveau courant historique a pris son essor, se proposant d'explorer à nouveaux frais, entre autres, ces « écrits ordinaires » ou « écrits de la pratique », jusqu'alors étudiés exclusivement pour leur contenu textuel et, dans une moindre mesure, iconographique. Il s'agit de l'histoire des pratiques de l'écrit, à laquelle Michael Clanchy a donné ses lettres de noblesse en 1979 avec son ouvrage *From Memory to Written Records*<sup>5</sup>. En s'intéressant aux acteurs, techniques et supports de l'écrit, ainsi qu'en essayant d'en évaluer la diffusion sociale, ce travail qui a fait date a permis d'envisager d'autres aspects du document écrit et de l'ancrer dans son contexte, au-delà de considérations strictement événementielles et factuelles.

Depuis cette publication historique du point de vue de son apport historiographique, des travaux toujours plus nombreux ont vu le jour, focalisés sur d'autres aires géographiques, qui ont offert des points de comparaison avec les conclusions déjà formulées, et renouvelé ou apporté de nouveaux questionnements. Si l'on se place dans l'espace français, Pierre Chastang s'est imposé comme l'un des spécialistes du Midi<sup>6</sup> en ce domaine, travaillant successivement sur les milieux ecclésiastiques puis urbains, tandis que le Nord du royaume et l'espace flamand ont été investigués avec succès par Paul Bertrand<sup>7</sup> et Thomas Brunner<sup>8</sup>. Actuellement, des recherches sont en cours sur cet espace, comme le travail en cours à l'université de Namur sur

---

<sup>5</sup> CLANCHY, Michael. *From Memory to Written Records: England 1066-1307*. Oxford, 1979 ; 2e éd. 1993 ; 3e éd. 2013.

<sup>6</sup> CHASTANG, Pierre. *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*. Paris : CTHS (CTHS Histoire, 2), 2001.

*La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle). Essai d'histoire sociale.* Paris : Publications de la Sorbonne, 2013.

<sup>7</sup> BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2015.

<sup>8</sup> BRUNNER, Thomas. *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII<sup>e</sup> siècle*. 2014.

le corpus des chirographes douaisiens. La présente étude a, quant à elle, pris pour objet une pièce des archives municipales douaisiennes, le cartulaire AA 84 (anciennement coté T).

Dans une perspective d'histoire des pratiques de l'écrit, cette recherche ne saurait se mener sans l'apport précieux de disciplines auxiliaires, et en particulier celui de la codicologie, que l'on peut brièvement résumer en une « archéologie du *codex* », l'étude du livre en tant qu'objet qui, comme le rappelle Jacques Lemaire<sup>9</sup>, revient à poser des questions essentielles au *codex*, celles que l'on devrait se poser devant, à vrai dire, tout document, avant de procéder à son analyse plus fouillée – quand ? comment ? pourquoi ? par et pour qui ? –, et qui permettent d'éclairer le document avant même d'avoir commencé à le lire. En effet, des observations et interprétations de données telles que la graphie ou le support utilisés, la composition structurelle du *codex* en cahiers, la mise en page, ou encore la reliure, peuvent apporter des éclairages significatifs autant sur le manuscrit en lui-même que sur son contexte de production, et jusqu'aux raisons même de sa réalisation. Là encore, notre travail s'inscrit dans une tradition scientifique héritée des années 1960 et des travaux d'Armando Petrucci, puis dans les années 1980 de ceux d'Ezio Ornato et Carla Bozzolo, ou plus récemment de Marilena Maniaci.

Enfin, depuis quelques années, l'histoire des pratiques de l'écrit et l'étude des cartulaires en particulier se trouvent une nouvelle fois renouvelées grâce aux apports des humanités numériques, qui sans se substituer aux techniques antérieures, offrent de nouvelles possibilités d'exploitation des documents. Ainsi, la modélisation *Order/Date*, qui permet une analyse, à l'échelle d'un seul cartulaire, grâce à un graphique en deux dimensions, de l'ordre d'apparition des actes recopiés, en prenant en compte leur date et, dans les cas plus sophistiqués, leur émetteur<sup>10</sup>.

Tirant des leçons de l'enthousiasme parfois excessif à l'œuvre dans certaines recherches, il nous a fallu, au moment de faire de *ce* document d'archives notre source, et de cette source notre sujet, marquer un temps d'arrêt et réfléchir sur sa pertinence, pour ne pas risquer d'ériger au rang de « monument » l'une de ces « charte[s] pouilleuse[s] » ou de ces « cartulaire[s] le[s] plus râpé[s] »<sup>11</sup>. Comme nous allons l'aborder brièvement lors d'une

---

<sup>9</sup> LEMAIRE, Jacques. *Introduction à la codicologie*. Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain : Publications de l'Institut d'Études Médiévales de l'Université Catholique de Louvain, 1989. p. 1-9.

<sup>10</sup> ESCALONA, Julie, PEREZ-ALFARO, Cristina Jular et Anna BELLETINI. « Two graphical models for the analysis and comparison of cartularies », *Digital Medievalist*, 2017, n°10.

<sup>11</sup> BERTRAND, Paul. « Une codicologie des documents d'archives existe-t-elle ? ». *Gazette du livre médiéval*, n°54. 2009, fasc. 1. p. 10-18.

première présentation du manuscrit, il s'est avéré qu'il présentait au contraire un caractère exceptionnel.

En quelques mots, le cartulaire AA 84 se compose de 101 folios qui reprennent au total près de 90 chartes qui, en latin, sont assorties d'une traduction en langue vernaculaire, en l'occurrence en moyen français. Il s'agit là d'une caractéristique remarquable, dans l'acception la plus littérale du terme : ce cartulaire ne constitue pas un simple registre, ni une compilation de copies. Il est le fruit d'un travail supplémentaire, donc d'une attention accrue dès sa conception. Il présente en outre une grande variété graphique et matérielle qui en rehausse l'intérêt et confirme que la municipalité de Douai y a recouru de façon pérenne du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, si la série AA correspond aux « Actes constitutifs de la commune », la série T n'est plus d'actualité, correspondant à un ancien cadre de classement. Certains des actes qu'il comprend, en revanche, ont fait l'objet de transferts : logiquement intégrés à la série AA du fait de leur présence au sein du manuscrit, certaines annotations mentionnent leur présence passée dans des cartons ou inventaires issus d'autres séries. Cela confirme le fait que ce cartulaire a servi effectivement jusqu'à l'époque moderne, et qu'il a suivi non seulement les événements de l'histoire de la ville, mais aussi les changements archivistiques, au cours des différentes époques qu'il a traversées. Enfin, l'ornementation particulièrement détaillée et soignée, sur laquelle on reviendra, qui l'agrémente en de multiples endroits, rare dans le cadre d'un écrit ordinaire, contribue à justifier plus encore son caractère extra-ordinaire.

Réalisé, pour ses premiers feuillets, au début du XIV<sup>e</sup> siècle –vraisemblablement dans les années 1320–, il convient d'aborder ce manuscrit en ayant à l'esprit qu'il résulte d'un processus plus vaste, dont il constitue la synthèse : la révolution de l'écrit des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Initialement appréhendée comme un temps de basculement à une production écrite intensive, en contraste avec un haut Moyen Âge caractérisé par la pauvreté de son recours et de sa maîtrise de l'écrit, elle a été reprise et nuancée par Paul Bertrand, qui a su mettre en évidence la multiplicité des dynamiques à l'œuvre. Ainsi, cette intensification de production documentaire bien réelle s'est accompagnée simultanément d'une diversification des formes de l'écrit, d'un développement quantitatif comme qualitatif de la maîtrise de l'écrit, à des degrés divers, et d'une révolution de la conservation<sup>12</sup> qui a permis la transmission à travers le temps d'un plus grand nombre de documents. En ce tout début de XIV<sup>e</sup> siècle, le cartulaire AA 84 apparaît comme un héritage de cette période, qu'il s'agisse du nombre conséquent d'actes

---

<sup>12</sup> BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2015.

produits sur une période parfois très courte qui s’y trouvent compilés, de la diversité formelle de ces copies, qui permet par ailleurs d’en observer les strates de réalisation, ou du basculement linguistique qui s’y opère.

Enfin, étant donné l’ancrage communal de ce manuscrit, on ne peut passer sous silence le lien d’une telle étude avec le courant de l’histoire urbaine. Celle de Douai a, pour le Moyen Âge, été arpentée par l’œuvre monumentale de Georges Espinas<sup>13</sup>, assortie d’une édition de ses sources qui occupe deux des quatre volumes publiés en 1913. Plus récemment, cette histoire a été synthétisée par Michel Rouche<sup>14</sup> et la ville de Douai a fait l’objet de plusieurs thèses depuis, dont celle de Catherine Dherent<sup>15</sup>. Toutefois, il ne s’agit pas ici de réécrire une histoire de la ville. Ces ouvrages apportent des éléments de contextualisation à l’étude du manuscrit, et non de la ville de Douai en elle-même. En revanche, notre étude, pour modeste qu’elle soit, aspire, par l’analyse et l’interprétation de ce document, à montrer comment ce dernier laisse transparaître, au-delà des chartes de privilèges, la perception que les douaisiens avaient des événements contemporains de chaque phase de copie, leurs préoccupations, mais aussi l’image qu’ils avaient ou cherchaient à donner d’eux-mêmes, au milieu des troubles du bas Moyen Âge auxquels la ville n’a pas échappé.

Douai compte au Moyen Âge parmi les « bonnes villes » de Flandre en raison des privilèges dont elle jouit à partir du XIII<sup>e</sup> siècle et qui ne sont pas sans lien avec son activité commerciale florissante, centrée autour du grain et de la draperie, comme l’a mis en avant Georges Espinas, mais aussi du vin, dont l’importance a été revalorisée notamment par Catherine Dherent. Le traité d’Athis en 1305, qui conclut la guerre de Flandre, fait passer la ville dans le giron français. Une autre date semble significative, celle de 1328, qui correspond à la fois à l’avènement de Philippe VI au trône de France, sous le règne duquel (1328-1350) la réalisation du cartulaire a potentiellement débuté, et à une révolte urbaine violente à Douai. Le premier Valois, symboliquement, est donc confronté dès ses débuts à une double nécessité de légitimation et d’affirmation de son pouvoir, en tant que premier d’une nouvelle dynastie et en tant que souverain d’une ville disputée et remuante. Cette affirmation, qui peut le cas échéant passer par la voie des armes, emprunte également des chemins plus pacifiques et symboliques, parmi lesquels l’écrit a toute sa place. La position d’interface de la ville en fait un point de tension durable et privilégié entre le roi et le comte de Flandre jusqu’au mariage de Philippe le

---

<sup>13</sup> ESPINAS, Georges. *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*. Paris : Auguste Picard, 1913.

<sup>14</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Editions des Beffrois, 1985.

<sup>15</sup> DHERENT, Catherine, *Abondance et crises. Douai ville frontrière, 1200- 1375*. 1995.

Hardi, frère de Charles V et duc de Bourgogne, avec la fille de Louis de Male, dernier comte de Flandre. Cette union en 1369 signe l'entrée durable de Douai dans la principauté bourguignonne en plein essor. En 1477, le mariage de Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire, avec Maximilien d'Autriche, mais surtout l'accession de ce dernier au titre d'empereur des Romains en 1508, fait cette fois basculer Douai sous la domination impériale, où elle restera jusqu'au siècle suivant, période d'écriture du dernier acte du cartulaire tel qu'il se présente à nous aujourd'hui. Douai est donc une ville aux obédiences et donc aux influences multiples, palpables dans les différents aspects de son histoire culturelle, et dont les pratiques de l'écrit sont l'une des représentations.

Cette étude s'interrogera donc sur le cartulaire AA 84 en tant qu'objet, mais aussi sur les éclairages que peut fournir son analyse sur la façon dont la commune de Douai a pu interagir avec son histoire à la fin du Moyen Âge, qu'il s'agisse de ses rapports avec les autorités dont elle dépendait, du développement particulier de l'écrit qui s'y est fait jour, ou de l'« image publique », si l'on peut dire, que la ville a tenté de construire, ici par des biais tout culturels.

Dans un premier temps, nous nous attacherons donc à une description du manuscrit en procédant à une analyse codicologique précise qui permettra d'interroger le, ou plutôt les genres auquel il appartient, afin d'affiner notre connaissance de ce document écrit urbain.

Dans un second temps, il s'agira, grâce à une mise en regard contextuelle, d'interpréter les choix de réalisation du cartulaire, qu'ils soient structurels ou formels, afin de tenter de déterminer les raisons qui ont été attachées à sa réalisation, et par-là même les fonctions qui lui ont été attribuées.

Enfin, un troisième et dernier temps d'analyse permettra, à travers trois études de cas à trois échelles différentes au sein du manuscrit, d'éclairer des points plus précis de notre analyse et de démontrer la multiplicité des angles d'exploitation possibles d'un seul et même document.

I) Le manuscrit AA 84, un cartulaire « exemplaire » ?

A) Description codicologique du manuscrit AA 84

Dans ce premier temps du mémoire, nous présenterons de présenter le cartulaire AA 84, qui est donc à la fois le sujet et la source de notre recherche –pas la seule source, à vrai dire, contrairement à ce qui était envisagé au départ. Il est appelé à être complété par un certain nombre d’originaux et d’autres exemplaires des chartes qu’il répertorie. Pouvant être considéré comme un corpus à lui seul, il est tout aussi pertinent de la concevoir comme un document en soi, élément d’un corpus plus étendu.

La présentation du cartulaire, pour étayée qu’elle soit de références bibliographiques et d’apports extérieurs au document, se veut néanmoins résolument descriptive, concrète : codicologique, de façon à permettre de saisir l’importance de la matérialité de l’objet-cartulaire. Il s’agit, grâce à cette description, de faire ressortir sa spécificité, déjà évoquée en introduction.

Pour ce faire, nous avons choisi de partir des éléments les plus immédiatement tangibles, pour ensuite aborder des points moins évidents et plus précis de notre manuscrit. Nous aborderons donc d’abord la question des matériaux, qu’il s’agisse de ses feuillets et de sa reliure. Dans un second temps, il s’agira d’entrer plus en détail dans l’analyse du *codex* et d’en établir le collationnement, afin de tenter de faire émerger sa structure matérielle. Enfin, une troisième étape consistera en une analyse de la mise en écrit du cartulaire.

1) Une première approche : les matériaux

D’après les annotations modernes présentes au folio 00a, le cartulaire AA 84 a été réalisé « en vélin ». Cette mention, selon une autre annotation présente sur le même folio, a été copiée à partir d’un autre document, le registre AA 97, au folio 269, qui recouvre, selon l’*Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790* de la ville de Douai, une période qui s’étend de 1231 à 1617. Il est donc en partie contemporain d’une partie de la réalisation du cartulaire AA 84, et peut donc fournir des indications précieuses sur son état antérieur aux restaurations dont il a pu faire l’objet.

Le vélin désigne à l’origine et étymologiquement<sup>16</sup> un parchemin fabriqué à partir de la peau de veaux mort-nés ou abattus très peu de temps après leur naissance. Toutefois, de façon plus générale, il désigne une peau plus fine, préparée en vue d’un ouvrage plus soigné et délicat,

---

<sup>16</sup> Littré, « Vélin ».

précieux en un mot. Ce premier élément confère d'emblée au cartulaire AA 84 un statut particulier. En effet, au vu du coût du matériau et de la préparation qu'il nécessite, les ouvrages écrits, *a fortiori* quand il ne s'agit pas de manuscrits enluminés, historiés, ou destinés à un commanditaire prestigieux, sont le plus souvent réalisés en parchemin, dont la qualité varie avec le type d'animal dont la peau est utilisée, ou plus tard en papier. L'évocation du vélin indique donc, avant même d'étudier le contenu du manuscrit, qu'il s'agit d'une pièce pensée comme d'importance dès sa conception, et dont le prix reflétait la valeur, y compris symbolique.

Il est possible d'émettre des hypothèses quant à l'animal dont serait issu ce parchemin particulièrement soigné. En effet, le projet EVAS, mené en 2017-2018 et focalisé sur un corpus chartrain, a mis au jour le fait que les documents étudiés, exclusivement « ordinaires », étaient réalisés à partir de peaux de mouton. D'après une autre étude, menée par le laboratoire BioArch de l'université de York, celles de veaux semblant réservées aux bibles miniatures, pour l'espace français, anglais et italien du moins. Ce programme de recherche, mené deux ans auparavant, a également confirmé le quasi-monopole des peaux de mouton dans la fabrication des documents d'archives en Angleterre. Sans pouvoir l'affirmer en l'absence d'une analyse protéomique, il semble envisageable, sous réserve d'une vérification expérimentale, que le manuscrit AA 84 ait, lui aussi, été réalisé à partir de peaux de moutons, si fines soient-elles, et non de veau<sup>17</sup>. Une des explications possibles à cette primauté nous est livrée dans le *Dialogue de l'Echiquier*, commandé en 1177 par le roi d'Angleterre Henri II à son trésorier Richard Fitz Nigel. D'après ce document, la peau de mouton présenterait l'avantage d'avoir « tendance à laisser transparaître les traces de grattages de manière particulièrement visible. L'intention est évidente : il s'agit d'éviter que des actes juridiques authentiques ne soient corrompus par des réécritures mal intentionnées <sup>18</sup>», et donc de constituer une valeur sûre, un gage d'authenticité supplémentaire, rendant difficile la modification *a posteriori* des actes copiés.

Toutefois, la mention du « vélin », qu'il provienne de veau ou de mouton très bien traité, semble correspondre aux premiers feuillets du cartulaire. Ce dernier présente ensuite une grande disparité dans la qualité des parchemins employés pour les différents cahiers, certains étant beaucoup plus épais et moins blancs, ou du moins d'une couleur moins unie. Ce décalage entre cette annotation, manifestement très postérieure, et l'ensemble du cartulaire, peut justifier

---

<sup>17</sup> BELHADJ, Oulfa, DENION, Gaëlle, ROBINET, Laurianne, ROUCHON, Véronique, BOUGARD, François, CHASTANG, Pierre et Nicolas RUFFINI-RONZANI. « Encre, parchemin et papier à Chartres au XIV<sup>e</sup> siècle. Les matériaux de l'écrit au prisme des sciences expérimentales ». Paris : BEC. 2019, p. 14. Nous remercions M. Pierre Chastang de nous avoir aimablement communiqué cet article avant sa publication.

<sup>18</sup> Ibid., p. 15.

l'hypothèse selon laquelle les cahiers suivants n'ont pas été fabriqués simultanément, ou du moins pas par le même producteur, mais correspondent à des ajouts ultérieurs. Le manuscrit tel qu'il nous a été transmis n'a donc vraisemblablement pas été pensé sous cette forme à l'origine, mais résulterait plutôt d'ajouts successifs en fonction des nouvelles chartes données à la ville ou des impératifs de sauvegarde de certains actes dus aux aléas politiques.

Cette supposition est d'autant plus plausible que la même annotation au folio 00a indique également que le cartulaire était « couvert de cuir roux avec des cloux de cuir ». Bien que nous n'ayons pas la certitude qu'il s'agisse de la reliure d'origine, encore qu'il s'agisse d'une hypothèse sensée, elle permet d'affirmer qu'elle a fait l'objet d'une attention particulière, d'autant plus qu'elle a manifestement été restaurée. Cette reliure solide, était destinée à durer et à protéger son contenu dans le temps. Il ne s'agit pas d'une réponse apportée à un besoin immédiat, mais à un projet réfléchi et à visée pérenne. Cela étant dit, la reliure actuelle ne correspond pas non plus à cette description. Elle ne comporte en effet aucun clou, et son cuir n'est pas roux : il s'agit d'un cuir de veau gaufré recouvrant un support de bois. La première et la quatrième de couverture sont ornées de motifs floraux relativement fins, qui leur confèrent une élégance certaine.

Enfin, il ne faut pas négliger la présence d'autres matériaux au sein du manuscrit, comme par exemple les fils : colorés en bleu et jaune aux extrémités supérieure et inférieure de la reliure, ils sont, selon toute vraisemblance, modernes. D'autres fils plus sobres, vraisemblablement de lin, non teints ou déteints, ont également été employés : ils sont visibles à certains endroits où la reliure se fait plus lâche, mais aussi lorsque des trous dans les pages ont été raccommodés. Leur datation, cela dit, est incertaine. Dans ce dernier cas de figure, le fil peut être resté ou avoir laissé la marque de la couture, sous forme de traces de points de part et d'autre du trou en question. L'encre, ou plutôt les encres, seront analysées plus loin.

## 2) Les apports du collationnement : des indices structurels

Tout manuscrit médiéval, et ce cartulaire ne fait pas exception à la règle, ne se présente pas d'un seul tenant. Il est composé de plusieurs cahiers qui, dans bien des cas, ne comprennent pas tous le même nombre de feuillets, *a fortiori* s'ils ne sont pas tous contemporains les uns des autres.

Le collationnement du cartulaire AA 84, en l'occurrence, révèle une grande hétérogénéité dans la structure matérielle du manuscrit. En effet, ont été dénombrés pas moins de vingt-deux cahiers différents au sein des feuillets restants. Certains feuillets ayant été découpés en fin d'ouvrage, l'analyse de leur insertion dans un cahier devient inopérante.

Une vue d'ensemble sur le collationnement dans son ensemble (0<sup>3</sup> ; 1<sup>8</sup> ; 2<sup>7</sup> ; 3<sup>6</sup> ; 4<sup>2</sup> ; 5<sup>3</sup> ; 6<sup>5</sup> ; 7<sup>4</sup> ; 8<sup>2</sup> ; 9<sup>5</sup> ; 10<sup>3</sup> ; 11<sup>10</sup> ; 12<sup>10</sup> ; 13<sup>6</sup> ; 14<sup>4</sup> ; 15<sup>3</sup> ; 16<sup>1</sup> ; 17<sup>1</sup> ; 18<sup>4</sup> ; 19<sup>11</sup> ; 20<sup>4</sup> ; 21<sup>2</sup>) permet de s'apercevoir d'un grand nombre de cahiers « irréguliers », comportant un nombre impair de feuillets, témoignant d'ajouts de feuillets simples, tout au long du manuscrit, au-delà de l'irrégularité qui règne d'un cahier à l'autre. Cette observation peut suffire à confirmer l'hypothèse selon laquelle le livre qui nous est parvenu n'a pas été conçu comme un tout cohérent dès sa genèse – hypothèse déjà permise par l'absence d'homogénéité des parchemins utilisés. Le *codex* résulte plutôt d'un agrégat de cahiers rassemblés au fur et à mesure de la copie des différents actes, et qui plus est de cahiers adaptés aux besoins de la copie au moment de cette dernière. On peut donc supposer que l'ensemble n'a pas toujours été relié ou que la reliure a également évolué au rythme des ajouts successifs, et a subi plusieurs transformations

### 3) Mise en page et en écrit : des éclairages nuancés

Si les éléments précédemment évoqués permettent d'ores et déjà de faire émerger différentes strates de composition au sein du manuscrit, la graphie, les paramètres de mise en page, et les décorations – le texte, en un mot, et sa mise en forme – permettent de saisir plus précisément encore les césures entre les moments successifs de complétion du cartulaire, moments qui, tout en étant interdépendants, présentent des évolutions. Plutôt que de procéder caractéristique par caractéristique, nous avons jugé plus lisible de faire le tableau par ordre d'apparition de ces moments successifs – treize dénombrés au total –, en mettant en évidence, le cas échéant, leurs relations.

Le premier ensemble que nous avons pu définir correspond aux trois premiers folios (00c à 00h, les folios 00a et 00b correspondant à une page de garde), clairement ajoutés *a posteriori*. Il s'agit d'une table reprenant l'ensemble des actes, et qui par conséquent a été complétée au fur et à mesure, comme en témoigne la succession des écritures : une cursive gothique française du XIV<sup>e</sup> puis du XV<sup>e</sup> siècle, tracée à l'encre brune et rouge pour le remplissage de certaines lettres et la numérotation des actes. Le rouge, cependant, disparaît en bas du folio 00h : ce changement va de pair avec le passage à une cursive plus moderne.

Le second ensemble, du folio 1 recto au folio 32 recto, présente une calligraphie typique du nord du royaume, la *textura*. Il s'agit d'un modèle livresque qui témoigne du grand soin accordé à ces pages, qui sont de surcroît parfaitement normées à l'aide de réglures marginales et linéaires encore visibles. L'ensemble est écrit dans une encre noire profonde, à laquelle s'ajoute l'emploi du rouge et du bleu. Le rouge, encore une fois, sert au remplissage de certaines lettres, mais aussi, plus important, à la rubrication : chaque texte, qu'il s'agisse de l'original ou de sa traduction, bénéficie d'une rubrique résumant son contenu, et comprenant jusqu'au folio 10 recto une numérotation valable pour chaque couple formé par une copie et par sa traduction. Cet élément, qui ressort visuellement, contribue à structurer le texte et à faciliter la navigation du lecteur au fil des pages. Mais la caractéristique la plus flagrante de cette partie du manuscrit, ce sont les initiales filigranées à l'encre bleu et rouge ornant chaque texte. Ici, l'alternance de la couleur dominante d'une initiale à l'autre permet de distinguer, le cas échéant, les textes en latin de leur traduction. On peut donc supposer que l'application de cette pratique aux cartulaires, simples compilations donc copies des actes originaux, concerne un volume encore plus réduit de documents et qu'elle constitue un élément significatif de l'importance accordée à ces derniers, pour lesquels un intérêt particulier se trouve pleinement justifié<sup>19</sup>.

Bien qu'il se démarque d'ouvrages plus savants du fait de sa présentation en longues lignes, cet ensemble au sein du cartulaire reprend des usages caractéristiques de l'organisation en place dans les ateliers de copistes, donc dans un cadre professionnel de production de l'écrit, ce qui implique une masse documentaire importante : les ouvrages étant divisés en cahiers, les scribes ne les recopiaient jamais en entier, mais se répartissaient les cahiers, qui étaient ensuite assemblés. Il était donc essentiel de mettre en place un système de marqueurs destinés à vérifier la bonne mise en ordre des cahiers avant leur couture, notamment en inscrivant au verso du dernier folio d'un cahier le ou les premiers mots censés figurer sur le recto du premier folio du suivant<sup>20</sup> : ce sont les réclames. Nous en avons relevé au verso des folios 8, 15, 23 et 31, qui nous ont été d'un grand secours dans le cadre du collationnement, en nous permettant de situer à coup sûr la fin de certains cahiers.

---

<sup>19</sup> On en trouve un autre exemple au folio 3 recto du censier-rentier dit « terrier » des bens et revenus du chapitre Sainte-Croix de Cambrai, daté de 1295 (Archives départementales du Nord, 6 G 305). Voir Fig. 15. présentée dans l'ouvrage de Paul Bertrand *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)* : on y distingue une initiale filigranée bicolore bleu et rouge dans un style très proche, sinon identique.

<sup>20</sup> LEGENDRE, Olivier, SAUTEL, Jacques-Hubert, HEID, Caroline, BOURLET, Caroline, et Jean-Marie FLAMAND. *Livret du stage d'initiation au manuscrit médiéval (domaine latin et roman)*. 2006 (dernière édition : 5-9 octobre 2009). <https://cel.archives-ouvertes.fr/cel-00139917v4> [consulté le 26 mars 2020].

Il convient également de noter la présence d'une fonction pratique, en dépit du caractère très travaillé et délicat de ses initiales et de sa visée manifestement d'apparat. En effet, les marges demeurent suffisamment larges pour être éventuellement annotées ou pour accueillir des signes dont on peut supposer qu'ils font office de marqueurs, de repères pour certains mots ou passages du texte. Nous y reviendrons plus loin dans notre étude.

Enfin, c'est grâce à ces deux premiers ensembles qu'une tentative de datation du cartulaire est rendue possible. En effet, l'annotation « Dressé vers 1320 », au folio 00b, très postérieure à la réalisation de l'ensemble du cartulaire (on peut la situer sans trop de doutes au XIXe siècle), en donne un ordre d'idées, qui reste toutefois très approximatif. Nous avons tenté de le préciser en passant en revue la date de réalisation des premiers documents recopiés – jusqu'au folio 32 recto, donc. Ainsi, il est apparu que les premiers feuillets du cartulaire ne pouvaient avoir été rédigés avant 1315, puisque l'acte recopié le plus récent est daté de cette année. Cette conclusion, par ailleurs, concorde avec l'estimation établie par M. Thomas Brunner, qui pose quant à lui comme premier jalon potentiel l'année 1318<sup>21</sup>. Il établit par ailleurs que les folios numérotés 1 à 32 recto sont l'œuvre d'une même main, preuve de la volonté de cohérence et d'homogénéité de cette première strate de composition.

Cela étant, un élément nettement postérieur apparaît dans cet ensemble, que nous ne pouvons omettre de mentionner. En effet, le folio 07 porte au bas de son verso la copie d'un acte beaucoup plus récent, daté de 1340. Pour cette notice, une calligraphie et une décoration très différente ont été employées. Il semblerait que l'acte en question a été copié de façon marginale : en effet, le texte qui le précède se déploie sur le même nombre de lignes que sur les pages précédentes et suivantes, à savoir quarante. Qu'en conclure, dès lors ? Si l'on s'en réfère aux recherches de Valentine Weiss, il semblerait que cette tendance à remplir les marges ne soit pas rare, et qu'il puisse s'agir d'une mesure prise par le copiste en attendant d'effectuer une copie dans un espace prévu à cet effet<sup>22</sup>. Cette hypothèse semble se confirmer si l'on prend en compte le fait que ce même acte se retrouve également copié au folio 58 verso-59 recto.

Le troisième ensemble, beaucoup plus réduit, ne concerne que les folios 32 verso et 33 recto : le texte y est tracé dans une encre exclusivement brune, dans un cadre aux marges beaucoup plus réduites, non réglées, et dans une minuscule diplomatique gothique du XIVe siècle, sans aucun ornement. Il y va de même pour l'ensemble suivant, qui s'étend du verso du

---

<sup>21</sup> BRUNNER, Thomas. *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIIIe siècle*, p. 178.

<sup>22</sup> WEISS, Valentine. *Cens et rentes à Paris au Moyen Âge : documents et méthodes de gestion domaniale*. Paris, 2009, vol 1, p. 537.

folio 33 au verso du folio 35, au sein duquel est cependant adopté une gothique cursive française, qui n'est pas sans rappeler celle de la table liminaire.

Le cinquième ensemble, du recto du folio 36 au verso du folio 42, reprend les caractéristiques du troisième, très livresque, à une exception près : l'encre noire y est moins intense, et une violette semble y faire son apparition, à moins qu'il ne s'agisse d'une bleue de moindre qualité ayant tourné avec le temps. De plus, le remplissage des lettres, plus haut rouge vif, se fait ici jaunâtre. Les initiales filigranées sont quant à elles de plus en plus grossières, avec une prise d'importance du remplissage au détriment des motifs. Comme le projet EVAS a permis de le démontrer pour le cas des encres noires chartraines, la variation d'une teinte d'encre ne peut suffire à déduire un changement de main ou de qualité de matériau<sup>23</sup>. Toutefois, la simultanéité des changements du noir, du bleu, et de la finesse des filigranes permet malgré tout d'émettre de façon probable l'hypothèse d'une reprise postérieure du modèle du deuxième ensemble, adapté à un nouveau contexte, aux matériaux désormais disponibles, ainsi qu'à la main-d'œuvre, le scribe chargé de cette partie étant peut-être moins expert dans le tracé des filigranes que son prédécesseur. De plus, ce cinquième ensemble ne faisant pas partie du même cahier que le troisième, il est envisageable qu'une différence de support (qu'il s'agisse de la peau en elle-même ou de son traitement) ou de conditions de conservation ait pu jouer sur l'apparente détérioration des encres noire, bleu et rouge. Enfin, à partir du folio 40 au verso, on note la présence de ce qui semble être une signature de la personne ayant effectué la copie : un nom y apparaît, accompagné d'un signe qui peut s'apparenter à un paraphe, mais dont la complexité rappelle le seing manuel des notaires.

L'ensemble suivant, du bas du verso du folio 42 au verso du folio 49, reprend une cursive gothique française, mais d'une main différente, il va sans dire. L'encre y est exclusivement brune, et s'il subsiste des initiales bien mises en évidence, elles ne sont, au mieux, que remplies. Les traces de réglure, néanmoins, subsistent, alors que les rubriques ont disparu.

Le septième ensemble, du folio 49 au bas de son verso, au verso du folio 54, se démarque du précédent non par son encre ou sa graphie, mais par la mise en exergue au sein des textes d'éléments qui apparaissent dans un module plus grand, et dans une textura qui tranche nettement sur la cursive gothique française : « item », en particulier, ressort de façon récurrente.

---

<sup>23</sup> BELHADJ, Oulfa, DENION, Gaëlle, ROBINET, Laurianne, ROUCHON, Véronique, BOUGARD, François, CHASTANG, Pierre et Nicolas RUFFINI-RONZANI. « Encre, parchemin et papier à Chartres au XIV<sup>e</sup> siècle. Les matériaux de l'écrit au prisme des sciences expérimentales ». Paris : BEC. 2019, p. 17-23.

Certains passages sont également soulignés, fait inédit. L'ensemble suivant, réduit du folio 55 au recto du folio 56, est caractérisé par un bref et dernier retour de l'utilisation de l'encre rouge pour certains remplissages, qui sera à nouveau abandonné dès le verso du folio 56, contrairement au choix de la graphie et de l'encre de corps du texte, et ce jusqu'au verso du folio 62. Le dixième ensemble adopte, encore une fois, le même ensemble de caractéristiques, à ceci près que la cursive gothique française se fait plus fine et élancée.

Le onzième ensemble (recto du folio 66-verso du folio 90), en revanche, correspond à une réelle rupture dans la présentation du texte. En effet, la réglure s'y fait beaucoup plus marquée puisqu'elle y apparaît en rouge. De plus, l'écriture y redevient livresque à travers l'usage d'une bâtarde, néanmoins toujours tracée à l'encre brune. Mais ce qui retiendra surtout notre attention, c'est l'usage inédit au sein du cartulaire d'initiales cadelées, pour certaines décorées en leur partie évidée de visages anthropomorphes masculins. Ce type d'initiales présente la particularité d'être tracé dans la même encre que celle du corps de texte, contrairement aux initiales filigranées que nous avons vues plus haut, qui s'en distinguaient par leurs couleurs. Elles jouent moins sur des motifs à proprement parler que sur des alternances de pleins et de déliés entrelacés, tracés à la plume, assurant un lien d'une grande fluidité avec la calligraphie employée<sup>24</sup>. Cet ensemble pérennise donc le modèle de la charte ornée, mais en l'actualisant et en changeant notablement d'influence. En effet, contrairement aux initiales filigranées, les initiales cadelées, apparues dans le premier tiers du XVe siècle –et par conséquent beaucoup plus récentes–, auraient plutôt été d'abord conçues en Europe du Nord, et peut-être même au sein du royaume de France dans les ateliers gravitant autour des cours royales et princières, pour connaître un essor considérable auprès des princes bourguignons<sup>25</sup>. Ceci peut contribuer à expliquer leur utilisation au sein du cartulaire AA 84, Douai étant déjà, à ce moment, entrée dans la principauté bourguignonne.

Le douzième ensemble (folio 91-92 recto) semble opérer une sorte de synthèse de ses prédécesseurs. Ainsi, il maintient la réglure marginale rouge très visible et l'usage d'initiales cadelées, mais revient à l'écriture cursive gothique française, dans une encre brune qui nous est arrivée très pâlie. On y note cependant des innovations formelles : du folio 83 au folio 86,

<sup>24</sup> [https://manuscrpts.biu-montpellier.fr/expo\\_initiales/peintureetencre/encre\\_cadele/encre\\_cadele1.html](https://manuscrpts.biu-montpellier.fr/expo_initiales/peintureetencre/encre_cadele/encre_cadele1.html) [consulté le 15 mai 2019].

<sup>25</sup> DANBURY, Elizabeth. « Décoration et enluminure des chartes royales anglaises au Moyen Âge », *Les chartes ornées dans l'Europe romane et gothique*. Paris : BEC, p. 102.

chaque occurrence de « item » est repérée dans le corps du texte par un signe angulaire, mais aussi numérotée en marge.

Enfin, le dernier ensemble, qui recouvre les derniers folios, semble rédigé par une plume largement antérieure, beaucoup plus moderne, de la fin du XVIe ou du début du XVIIe siècle, tout en conservant cependant la réglure rouge très marquée des strates antérieures. Au total, on constate donc une amplitude chronologique d'au moins trois siècles, du XIVe siècle au début du XVIIe siècle.

Que l'on se penche sur les matériaux mobilisés, la réalisation du collationnement, ou les différentes écritures, encres et mises en pages utilisées au sein du cartulaire, tous les éléments analysés permettent d'aboutir à une série de premières conclusions sans équivoque. Tout d'abord, il peut être tenu pour sûr et certain le fait que le cartulaire AA 84 est le fruit d'un travail sur le temps long, qui a vu se succéder différentes pratiques de l'écrit qu'il conviendra d'interroger : adaptation aux usages du temps, ou bien plutôt au type d'acte recopié ? Dans les deux cas, l'absence de linéarité des évolutions visibles dans le cartulaire, et les allers et retours de certains éléments témoignent, d'une part, d'une réciprocité d'influence entre deux domaines de l'écrit : la sphère livresque et la sphère pratique, dont l'écriture cursive est souvent le symbole. D'autre part, ces va-et-vient permettent d'émettre de façon plausible l'hypothèse d'un fonds de pratiques douaisien réutilisé continuellement, tout en s'enrichissant au fil du temps et des pages. L'ensemble de ces observations permet, dans tous les cas, d'affirmer à coup sûr la nature atypique du cartulaire AA 84 qui, s'il peut éventuellement faire écho à d'autres registres contemporains et dans une aire géographique similaire, présente trop de spécificités pour ne pas s'imposer comme un hapax.

## B) Mise en perspective de la définition même de cartulaire en tant que genre

### 1) Une définition floue et fluctuante

Du fait même de l'imprécision liée au terme de « charte », que nous avons soulignée plus haut, le « cartulaire », qui peut se résumer en un « recueil de copies de chartes » apparaît comme un genre documentaire aux contours imprécis. Paul Bertrand l'inscrit dans la vaste catégorie de la compilation, qu'il définit comme le résultat d'une « volonté de rassemblement

consciente et structurante des textes<sup>26</sup>» servie par des hommes qui « sont chargés de rassembler, coordonner [...] des textes ou des fragments de textes autour d'une thématique, afin d'en former un recueil relativement structuré<sup>27</sup> », et qui peut prendre de multiples formes selon la matière concernée, de l'encyclopédie à la compilation juridique ou hagiographique, en passant par le cartulaire. Ce dernier renverrait donc avant tout à une démarche d'*ordinatio*, et non à une organisation ou à un contenu précis –Paul Bertrand dit encore qu'il peut désigner « tout ensemble de copies d'actes, quels qu'ils soient<sup>28</sup> » –, et peut donc revêtir des fonctions très diverses. Nous y reviendrons.

Cette approche met en évidence le fait que les catégories scripturaires médiévales relèvent pour beaucoup d'une construction historique *a posteriori*. Bien qu'il existe des documents érigés en modèles, à l'instar du capitulaire *De Villis*, voire pensés comme tels dès leur conception, comme les formulaires, la plupart des documents de la pratique ne correspondent jamais exactement à un modèle, que ce soit dans leur mise en forme ou leur structure substantielle. Malgré tout, cet état de fait est particulièrement vrai pour ce que l'on appelle les cartulaires.

Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons, parmi lesquelles la relative ancienneté du genre. En effet, comme le rappelle Pierre Chastang, les premiers cartulaires remontent à la période carolingienne pour l'est de l'empire, avec les *Traditionsbücher*<sup>29</sup>, et aux Xe-XIe siècle pour la partie occidentale. Une première diversité ne pouvait pas manquer de naître d'un tel décalage. Pour ce qui est de l'aire géographique qui nous préoccupe, le cartulaire prend son essor à partir des environs de l'an mil, et connaît de nombreuses évolutions au fil du temps. En effet, tout d'abord appréhendé comme un écrit pragmatique, sa dimension juridique se renforce au XIIIe siècle, ainsi que sa dimension gestionnaire servie par des caractéristiques qui en font un véritable outil, souvent doté d'une table et organisé de façon chronologique ou topologique<sup>30</sup>. Durant tout ce temps, les rapports entre cartulaires et chartes originales suivent différentes tendances : biais efficace d'organisation, de pérennisation et d'institutionnalisation

---

<sup>26</sup> BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2015, p. 104.

<sup>27</sup> BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2015, p. 104.

<sup>28</sup> Ibid., p. 80.

<sup>29</sup> CHASTANG, Pierre. « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherches ». *Cahiers de civilisation médiévale*. Janvier-mars 2006, n°193, p.31.

<sup>30</sup> BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2015, p. 107 puis 118-119.

du chartrier au cours du premier XIII<sup>e</sup> siècle<sup>31</sup>, en particulier dans le contexte royal et ecclésiastique, leur multiplication mène, à l'aube du XIV<sup>e</sup> siècle, à un sentiment de nécessité du retour à des originaux<sup>32</sup> qui parfois n'existent plus<sup>33</sup>. Ce modèle connaît un grand succès dans le Nord de la France<sup>34</sup>.

Partant de ces constatations, il apparaît moins étonnant que le manuscrit désigné comme le « cartulaire AA 84 » présente la grande hétérogénéité que nous avons déjà soulignée : il est en effet réalisé dans le temps qui suit cette période d'effervescence documentaire, au temps d'une longue révolution documentaire dont il porte les tâtonnements.

Ainsi, il est flagrant de constater que ce manuscrit a pris diverses appellations au fil de ses manipulations. Alors qu'au folio 01 recto, il n'est pas introduit en tant que *codex*, mais à partir des éléments qui le composent : « ce sont les chartes et privilèges de la ville de Douai en latin comme en roman, celles en latin étant transcrites en roman...<sup>35</sup> », la table liminaire, vraisemblablement postérieure, mais toujours médiévale, commençant au folio 00c, marque un changement de focalisation du contenu vers le support : « Table des choses escriptes en ce livre... ». Ce n'est qu'aux folios 00a et 00b, beaucoup plus récents, qu'une dénomination stable semble voir le jour : « Premier registre aux privilèges » (deux fois) et que le terme de cartulaire apparaît : « le présent cartulaire est appelé : “Registre estant en halles...” ». Il s'agit donc d'un document qui peine à se nommer lui-même, et qui par-là se fait le témoin de la perméabilité des catégories confusément présentes dès sa conception ou élaborées depuis par commodité scientifique ou archivistique.

Dans la première partie, « Privilèges de la commune », du dernier inventaire de la série AA des archives douaisiennes, datant de 1876, mis à disposition du public<sup>36</sup>, les cartulaires font certes l'objet d'une catégorisation à part, mais qu'ils partagent avec les « registres aux privilèges ; registres aux bans ; registres aux ordonnances des échevins et des souverains, modifiant la coutume ». Tous ont en commun de se présenter sous la forme de *codices*, par

---

<sup>31</sup> BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2015, p. 40.

<sup>32</sup> Ibid., p. 41.

<sup>33</sup> Ibid., p. 118-119.

CAMPS, Jean-Baptiste, CHEYNET, Magali et Vincent LE QUENTREC. « Copie, authenticité, originalité : introduction ». *Questes*. 2015, n°29, p. 7. URL: <http://journals.openedition.org/questes/3565>

<sup>34</sup> Ibid., p. 119.

<sup>35</sup> Texte original : « Che sont les chartres & li privilege de le vile de de Douay tant en latin come en romans & cheles en latin transcriptes en romans... ».

<sup>36</sup> DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876.

opposition aux « lettres et autres actes octroyant, confirmant, modifiant les privilèges en général, les lois constitutives et la coutume » et aux « lettres et autres actes octroyant, confirmant et modifiant les privilèges particuliers, relatifs à l'administration communale, aux impôts et aux tailles, aux propriétés de la ville et des bourgeois, au service militaire, à la justice et au commerce ». De cette première observation, on peut déduire qu'à défaut d'être érigés en synonymes, cartulaires et registres sont tout du moins placés en parallèle, sur un même plan, du moins par les archivistes du XIXe siècle. Mais, en regardant plus en détail cette section, il devient vite évident que tous les documents sont qualifiés, entre parenthèses, juste avant la précision de leur contenu, de « registres », et que le terme de cartulaire n'apparaît nulle part. Peut-on aller jusqu'à supposer, dès lors, que registres et cartulaires sont, dans un contexte de production communale, perçus comme équivalents par ceux qui s'y sont penchés *a posteriori* ? Nous ne nous avancerons pas jusque-là, mais il convient de souligner la grande porosité d'un terme à l'autre, et le caractère artificiel de ces concepts qu'il conviendrait d'aborder avec souplesse, au risque d'en accentuer une rigidité et une clarté somme toute très théoriques.

Cette grande porosité entre cartulaire et registre se fait plus flagrante encore lorsque les deux termes sont associés pour définir un nouveau genre, le « cartulaire-registre », qui semble être caractéristique du règne de Philippe-Auguste<sup>37</sup>. Le cartulaire AA 84, en l'occurrence, partage quelques traits communs avec le cartulaire de Trencavel, cité comme exemple pour illustrer les cartulaires-registres, ouverts à la transcription. De plus, les mêmes questionnements peuvent apparemment s'appliquer à l'un comme à l'autre : « quel dosage peut-on suspecter de volonté politique forte, de suivi (ou prétexte) fiscal, et de routine administrative dans ces registres [...] qui oscillent entre monumentalité voire mise en scène et gribouillage débraillé<sup>38</sup> » ? L'écart de forme et de prestige entre les folios 01 à 32 recto, magnifiquement ornés et écrits très lisiblement, et les folios 32 verso à 35 verso, presque illisibles et sans autre norme formelle que l'occupation maximale de la page, justifie amplement un tel questionnement.

Toutefois, l'appellation de « cartulaire » semble une fois de plus justifiée par la différence de rapport à l'acte qui existe d'un registre à un cartulaire, le premier correspondant *in fine* davantage à une logique d'enregistrement, et le second à une logique de compilation. Par conséquent, le premier est supposé intervenir beaucoup plus rapidement dans le devenir de

---

<sup>37</sup> GUYOTJEANNIN, Olivier (dir). *L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princières*. Paris : BEC, Etudes et rencontres de l'Ecole des chartes, 2018, p. 11.

<sup>38</sup> GUYOTJEANNIN, Olivier (dir). *L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princières*. Paris : BEC, Etudes et rencontres de l'Ecole des chartes, 2018, p. 13.

l'acte, et est porteur d'un pouvoir d'entérinement, de validation. Il est donc actif, puisqu'il donne à l'acte sa pleine puissance, alors que le cartulaire, de son côté, n'est le plus souvent porteur d'aucune valeur juridique en tant que telle : il ne s'agit que d'un recueil de copies qui, si elles peuvent être authentiques, n'en sont pas authentifiées pour autant. Cela étant, ce rapport peut être remis en cause pour le cartulaire AA 84. En constituant la seule ou la plus ancienne trace connue de certains actes émis tout ou partie par l'échevinage<sup>39</sup>, ne peut-on envisager qu'il ait ponctuellement pu servir d'outil d'enregistrement ? Quant aux autres, que l'exemplaire original subsiste ou non, ils ont plus certainement été enregistrés sur les livres de leur entité émettrice.

## 2) Un genre hybride par excellence

Toutefois, s'il est aussi délicat de donner des limites précises au cartulaire, c'est aussi en raison de son caractère souvent hybride. En termes de mise en forme, mais aussi de contenu, puisque le cartulaire « devient très vite le lieu d'hébergement de nombre de pièces diverses, loin des actes, mais dont la présence témoigne d'une fonction spécifique attribuée au *codex* dans son ensemble<sup>40</sup> ». Si la question des fonctions du cartulaire sera abordée plus loin, nous nous proposons ici de revenir sur la diversité des textes qu'il peut contenir, qu'il s'agisse des résultats d'études qui ont précédé la nôtre ou du manuscrit qui nous préoccupe. Ainsi, on peut se référer au travail de Pierre Chastang sur les cartulaires languedociens<sup>41</sup>, au sein desquels il a prouvé l'importance des inserts de textes narratifs, notamment hagiographiques, qui ont pour effet de structurer l'ensemble, et pour but le gain d'un surcroît de légitimité, en plaçant le tout sous l'égide d'un saint patron ou d'une origine mythique incontestable. Paul Bertrand met en évidence la double tension de ces « cartulaires-chroniques », à la fois tournés vers un passé dont

---

<sup>39</sup> Folio 33 verso, concordat entre le chapitre Saint-Amé et les échevins de Douai ; folio 49 verso, « Accord entre Hugues de Saint-Albin, seigneur de Wagnonville, Gilles de Villers, procureur de Marie de Melun, prévôté de Douai et les échevins de Douai, au sujet de la Justice des clains et respoux » ; folio 52, « Accord entre les religieux de Saint-Jean de Jérusalem et les échevins de Douai » ; folio 65, « Permission accordée par les échevins de Douai aux habitants de Waziers de faire paître leurs bestiaux à Frais-Marais » (pour les intitulés, voir DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876, p. 14 à 16).

<sup>40</sup> BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2015, p.80.

<sup>41</sup> CHASTANG, Pierre. *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*. CTHS (CTHS Histoire, 2), 2001.

ils ravivent et célèbrent la mémoire, et vers un avenir dans lequel il sera primordial de défendre les droits et revenus de la communauté<sup>42</sup>.

De nombreux cartulaires, cependant, s'hybrident avec des types documentaires beaucoup plus proches des chartes, offrant un contraste moins vif que celui d'extraits littéraires se démarquant nettement parmi des écrits ordinaires. Mais cette proximité n'en fait que mieux ressortir, d'une part la grande diversité des documents de la pratique, et d'autre part l'ampleur que prend le « phénomène cartulaire », ainsi qu'en témoignent le « cartulaire et censier de l'Hôtel-Dieu de 1294 » ou « celui de Saint-Merry en 1308 », étudiés par Valentine Weiss<sup>43</sup>. Ce rapprochement, qui n'est pas rare, oriente l'utilisation qui est faite du cartulaire, qui devient moins objet mémoriel ou juridique qu'instrument de gestion, au point d'aboutir parfois à un véritable « livre total », à l'instar de celui de Renier Acorre, qui tient à la fois du cartulaire, du censier et du rentier, et comprend une liste de serfs<sup>44</sup>, ou de manière encore plus complète et complexe, celui de Guillaume d'Ercuis<sup>45</sup>, qui tient à la fois lieu de cartulaire, bullaire, formulaire et compte<sup>46</sup>.

Le manuscrit AA 84 n'échappe pas à cette tendance, et ce à plusieurs titres. D'une part, et c'est essentiellement le cas du folio 01 recto au folio 32 recto, il apparaît comme un laboratoire de traduction. En effet, le texte original des premiers actes recopiés est en latin ; or, dans ce manuscrit, chaque fois qu'un texte en latin apparaît, il est assorti de sa traduction en « roman », c'est-à-dire en français. Il ne s'agit donc pas seulement d'un recueil de copies, mais d'un support où se déploie une réflexion sur le texte d'origine, qui n'est pas simplement recopié, mais transformé, repensé par le biais du processus de traduction. Nous reviendrons plus loin sur les conjectures qu'il est permis d'émettre quant à la fonction de ces traductions, au motif de leur présence au sein du cartulaire, mais il est déjà possible d'entrevoir le fait que le cartulaire ne peut se limiter à un réceptacle de textes permettant leur transmission et leur conservation.

D'autre part, ce qui saute aux yeux, dès lors qu'on entre dans le détail des actes recopiés, c'est leur grande diversité. Les lettres octroyant et confirmant les privilèges arrivent certes en

---

<sup>42</sup> BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2015, p.90.

<sup>43</sup> WEISS, Valentine. *Cens et rentes à Paris au Moyen Âge : documents et méthodes de gestion domaniale*, vol. 1. Paris : Honoré Champion, 2009, p. 537.

<sup>44</sup> VERDIER, Pascale. *Edition du cartulaire de Renier Accore*. Paris : BEC, 1992.

<sup>45</sup> BOURLET, Caroline et Elisabeth LALOU. « Guillaume d'Ercuis et son livre de raison ». *Paris et Île-de-France. Mémoires*. 2014.

<sup>46</sup> Tous deux cités par Paul Bertrand dans *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2015, p. 91.

bonne place : ce sont, en somme, celles que l'on peut qualifier le plus aisément de « chartes ». On notera malgré tout une disproportion assez forte entre les chartes et les actes de confirmation : alors que les premières sont présentes à hauteur d'une petite dizaine, les confirmations, quelle que soit leur forme – nous leur avons associé les *vidimus* –, sont près de trente, soit environ un quart du total des actes. Il est toutefois possible d'envisager le motif d'un tel déséquilibre : un acte confirmé et validé de nombreuses fois, surtout devant des juridictions gagne en robustesse juridique en cas de contestation, et revêt donc une authenticité et un prestige supplémentaires. Par ailleurs, son contenu devient une composante identitaire de la communauté, un élément fédérateur à défendre et à transmettre.

En proportion équivalente se placent les actes liés de près ou de loin aux impôts et aux taxes, à l'exception des exemptions, que nous avons comptabilisées dans les privilèges. En tant que « ville-frontière<sup>47</sup> » au commerce florissant, il est aisé de comprendre l'importance que revêtent la définition et la gestion de taxes et d'impôts spécifiques. Ainsi, le tonlieu, correspondant au droit de péage, notamment fluvial – n'oublions pas que Douai est traversée et dynamisée par la Scarpe –, revient à de nombreuses reprises<sup>48</sup>, tout comme le vinage<sup>49</sup>. Cette omniprésence et le suivi dont ils sont l'objet rapprochent inévitablement le cartulaire du censier, phénomène que nous avons déjà évoqué plus haut.

Un certain nombre de documents recopiés concernent, quant à eux, des ventes et des dons, le plus souvent en faveur des Douaisiens. Les ventes, notamment, ne concernent pas que des propriétés foncières, mais aussi la perception de certains impôts et taxes, constituant deux sources de revenus complémentaires, en nature et monétaire. Bien que la perception d'un impôt ou un titre de propriété puissent être considérés comme des privilèges, nous avons choisi de les distinguer car ils nous ont semblé résulter d'une transaction sur le modèle commercial, et non d'un bras de fer d'influences et de jeux de pouvoir comme pouvaient l'être les chartes communales.

Enfin, parmi les documents restants, une quantité significative (une quinzaine au total) règle le fonctionnement interne de la commune. Deux pôles apparaissent : l'échevinage<sup>50</sup> d'une

---

<sup>47</sup> DHERENT, Catherine, *Abondance et crises. Douai ville frontière, 1200- 1375*. 1995.

<sup>48</sup> F°9 verso-10 recto ; f°10r-11r ; f°27 recto-verso ; f°29 verso.

<sup>49</sup> F°16 verso à 22 recto ; f°22 verso ; f°29 verso, f°53 verso.

<sup>50</sup> F°6 verso-7 recto ; f°12 recto-13 recto ; f°16 recto-16 verso ; f°39 recto-40 verso ; f°47 recto-48 verso ; f°62 verso-64 recto ; f°64 recto-65 recto ; f° 86 recto-87 verso.

part, et la justice<sup>51</sup>, en général comme en particulier<sup>52</sup> d'autre part. Cela n'est pas sans rappeler la production des statuts, bien que la jurisprudence semble pouvoir y trouver sa place.

Cela ajoute une facette supplémentaire à ce cartulaire déjà pluridimensionnel : recueil de copies ; document à portée sinon littéraire, du moins linguistique ; registre proche du censier ; outil de suivi de transactions commerciales et d'organisation des institutions.

### 3) Le cartulaire AA 84 dans le paysage documentaire urbain du Nord de la France et de l'espace flamand

Au XIV<sup>e</sup> siècle, période du début de la réalisation du manuscrit AA 84, le nord du royaume de France et le comté de Flandre constituent une zone particulièrement dynamique d'un point de vue commercial et de l'essor urbain au sein de laquelle Douai elle-même, en raison de sa position stratégique et de son statut de « bonne ville de Flandre » aux côtés de Bruges, Gand et Ypres<sup>53</sup>, est loin d'être en reste. Cette vitalité se manifeste par un nombre considérable d'échanges en tous genres, dont témoigne une production documentaire à la fois considérable et diversifiée, vis-à-vis de laquelle nous nous proposons de resituer notre cartulaire.

Comme nous l'avons déjà dit, le cartulaire connaît une large diffusion dans le Nord de la France et le comté de Flandre, phénomène que l'on peut relier à la vitalité non seulement de l'essor urbain, mais aussi des échevinages à la tête des communes, qui constituent de véritables acteurs sur le plan politique, voire des contre-pouvoirs vis-à-vis du comte ou du roi de France. L'affirmation de leur pouvoir et de leur légitimité passe par la conservation et la pérennisation des droits, libertés, privilèges et possessions de la commune dont ils ont été élus et désignés comme représentants.

Cela étant, cette aire géographique ne se fait pas que le terreau fertile d'un modèle documentaire –si tant est que l'on puisse parler de modèle– préexistant : des variations spécifiques y voient le jour, qui sans correspondre exactement à notre manuscrit, ont pu en influencer certaines strates de réalisation. Parmi elles, le « stock » ou « cartulaire-stock ». Comme pour tout cartulaire, il est difficile d'en établir un contour précis, mais l'on peut relever plusieurs grands traits caractéristiques : il serait, d'une part un « cartulaire mixte, contenant à

<sup>51</sup> F°33v ; f°41r-41v ; f°49v-53r ; f°53v-54r ; f°54v.

<sup>52</sup> F°55r : copie de la condamnation de Martin Dubuisson.

<sup>53</sup> ESPINAS, Georges. *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*. Paris : Auguste Picard. 1913.

la fois pièces émises par le couvent et pièces reçues dans le chartrier, conçu seulement dans un souci d'exhaustivité économique, dédaignant les pièces anciennes<sup>54</sup> », dans lequel régnerait donc, à l'instar des exemples que nous avons déjà soulignés, « une confusion des genres<sup>55</sup> ». D'autre part, il serait caractérisé par « l'ordre d'entrée des documents dans l'institution<sup>56</sup> » et par leur objet : « pour la plupart des actes d'accensements ou d'arrentements conclus au bénéfice de l'institution qui a confectionné le registre<sup>57</sup> », à l'exclusion d'autres types d'actes.

A première vue, notre manuscrit semble assez éloigné de cette catégorie documentaire. Pourtant, deux exemples tendent à nuancer cette définition. Le premier est celui du « « stock » de Saint Géry de Cambrai » (Arch. Dép. Nord, 7G 548), qui « propose une suite d'actes très divers : accensements, ventes [...] mais aussi quelques autres chartes comme une quittance adressée à un laïc par le comte de Flandre, ou encore un acte du chapitre annulé<sup>58</sup> ». Le second est celui du registre le plus ancien (sa réalisation aurait commencé vers 1440) du couvent des Carmes Chaussés en Île à Liège, aujourd'hui conservé aux Archives de l'Etat à Liège : tout d'abord, plusieurs « couches de rédaction<sup>59</sup> » y ont été identifiées, notamment grâce aux changements de main et de graphie. Ensuite, s'y trouvent des actes non seulement au bénéfice du couvent, mais aussi émis par lui, d'une façon ou d'une autre (et notamment par « la cour jurée du couvent » ou sa « cour de tenants jurés »<sup>60</sup>), et bien souvent fort récents au moment de la copie, « juste passés et encore non retranscrits<sup>61</sup> ». Enfin, il semble traduire une volonté de constituer des « dossiers » complets relatifs à certains sujets ou affaires – c'est du moins en ce sens qu'il est possible d'interpréter le souci d'adjoindre aux chartes déjà présentes leurs rétroactes ou celles qui les complètent *a posteriori*<sup>62</sup>.

<sup>54</sup> BERTRAND, Paul. « Chapitre IV. La gestion des revenus conventuels » in : *Commerce avec dame Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII<sup>e</sup> – XIV<sup>e</sup> s.)*. Liège : Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 2004. Disponible en ligne : <<https://books.openedition.org/pulg/4862>> [consulté le 17 avril 2020].

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2015, p. 92.

<sup>57</sup> BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2015, p. 92.

<sup>58</sup> Ibid., p. 93.

<sup>59</sup> BERTRAND, Paul. « Chapitre IV. La gestion des revenus conventuels » in : *Commerce avec dame Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII<sup>e</sup> – XIV<sup>e</sup> s.)*. Liège : Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 2004. Disponible en ligne : <<https://books.openedition.org/pulg/4862>> [consulté le 17 avril 2020].

<sup>60</sup> BERTRAND, Paul. « Chapitre IV. La gestion des revenus conventuels » in : *Commerce avec dame Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII<sup>e</sup> – XIV<sup>e</sup> s.)*. Liège : Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 2004. Disponible en ligne : <<https://books.openedition.org/pulg/4862>> [consulté le 17 avril 2020].

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> Ibid.

Que pouvons-nous retenir de toutes ces données ? Il semble en ressortir une copie plus rapide, beaucoup plus rapprochée de l'entrée dans le charrier, et par conséquent très échelonnée ; une attention portée au suivi d'une affaire, visible dans la tendance à rassembler au maximum les actes s'y rapportant, au passé comme au présent ; une focalisation essentiellement économique et financière ; une conception conjointe des actes. En effet, il ne s'agit plus exclusivement d'actes émis par une entité extérieure, souvent hiérarchiquement supérieure à l'institution qui en bénéficie : on y trouve aussi des actes émis ou co-émis par l'institution détentrice et réalisatrice du « cartulaire-stock », qui se différencie essentiellement du registre par la nécessité gestionnaire à laquelle il répond.

Partant de là, quid de notre manuscrit AA 84 ? S'il présente bien de nombreuses caractéristiques qui tendraient à justifier son appellation de « cartulaire », il convient d'interroger prudemment l'éventuelle présence d'une inspiration des « stocks ». D'autant que ce genre, apparu au XIV<sup>e</sup> siècle –donc à une période contemporaine du début de la réalisation de notre manuscrit–, dans la région liégeoise –somme toute relativement proche du Douaisis–, a très bien pu et semble avoir influencé certaines parties de notre cartulaire.

Tout d'abord, il semble que l'on puisse déceler cette empreinte dans la tonalité fortement économique portée par les nombreux actes relatifs aux impôts, aux taxes et aux ventes, présents dans le cartulaire. Ce sont les plus nombreux avec les accords et confirmations de privilèges, très loin devant les chartes d'organisation de la commune, de son échevinage et de l'exercice de sa justice. De plus, certains actes, recopiés les uns après les autres, semblent constituer de véritables petits dossiers à l'intérieur du cartulaire, à l'instar de celui concernant le vinage, qui s'étend du folio 16 verso au folio 23 verso. Il comprend une très longue charte rubriquée « De la comtesse Margherite, lettre des vinages de la rivière », datée de « mil deus cens & LXXI. Le merkedi après le jour Sainte Crois. El mois de may », qui se décline en de nombreux articles, et est complété d'une seconde, signée cette fois du comte Guy et de la comtesse Marguerite, datée quant à elle de « M CC soissante & onze ou mois de septembre. Le jour de le nativité Notre-Dame ». On peut également en repérer un du folio 27 recto au folio 31 verso, qui comprend cette fois des actes plus courts et plus nombreux (sept en tout), de différents émetteurs<sup>63</sup>, mais qui, tous, ont trait à la cession d'impôts et de taxes (tonlieux, forages, vinages)

---

<sup>63</sup> F<sup>o</sup>27r-27v : « Lettre du castelain de Douay du vendage que il fist as esquevins de Douay de les menus tonneluis », trad. : Lettre du châtelain de Douai à propos de la vente de ses menus tonlieux aux échevins de Douai. Décembre 1263.

F<sup>o</sup>27v-28v : « Lettre du castelain de Douay du vendage que il fist as esquevins de Douay des forages, de mies, de goudales et de cervoises », trad. : Lettre du châtelain de Douai à propos de la vente des forages, mies, goudales et cervoises aux échevins de Douai. Juillet 1268.

aux échevins de Douai, et s'étendent de décembre 1263 à mai 1284. Tous ces actes, s'ils ont été recopiés d'une traite, ont vraisemblablement, au vu de leur éloignement temporel, été rassemblés de façon cohérente, afin de donner plus de poids à la possession de ces différents droits. Ce n'est donc pas la copie qui s'est échelonnée en différentes étapes, dont certaines seraient intervenues bien après les autres, mais la réunion des pièces de façon thématique.

D'autre part, on constate à plusieurs reprises au sein du cartulaire AA 84 la présence d'actes émis par les échevins de Douai, et non plus seulement ceux dont ils ont pu bénéficier. Ainsi, un « Concordat passé entre le chapitre Saint-Amé et les échevins de Douai<sup>64</sup> » du 19 novembre 1462 (folio 33 verso), un « Accord entre les religieux de Saint-Jean de Jérusalem et les échevins de Douai, par lequel les religieux sont reconnus en jouissance du droit de justice dans toute l'étendue du terrain de la maison de Saint-Samson, à Douai...<sup>65</sup> » de 1427 (folio 52 recto-53 recto), ou une « Permission accordée par les échevins de Douai aux habitants de Waziers de faire paître leurs bestiaux à Frais-Marais...<sup>66</sup> » du 14 juin 1423 (folio 65 recto-verso). Au-delà du fait qu'ils relèvent d'un accord bilatéral, ces actes présentent la particularité de porter sur le partage de privilèges entre les deux parties, qu'il s'agisse de la répartition d'exemptions d'impôts, de la délimitation de l'aire d'exercice d'une fonction ou de la jouissance d'un terrain. Ils traduisent donc une véritable minutie gestionnaire mise au service d'un suivi précis de l'impôt et d'une stratégie dans le jeu d'influences locales.

A ces égards, on peut donc formuler l'hypothèse d'une influence du « cartulaire-stock » sur le cartulaire AA 84, qu'il s'agisse de sa structure ponctuelle ou du choix d'y faire figurer certains actes. Pour autant, il paraît hasardeux d'aller jusqu'à le considérer comme un stock, surtout dans sa globalité. Cette présence tendrait à confirmer la grande vitalité des échanges en

---

F°28v-29r : « Lettre du baillui de Douay seur che meisme vendage des forages », trad. : Lettre du bailli de Douai sur cette même vente des forages. Juillet 1268.

F°29v-30r : « Lettre du seigneur de Monteigni du vendage que il fist as esquevins de Douay de son wienage de le rivière », trad. : Lettre du seigneur de Montigny à propos de la vente de son vinage sur la rivière aux échevins de Douai. Septembre 1271.

F°30r-30v : « Lettre du castelain Wautier de Douay du vendage fait as esquevins de Douay des forages de vins & des deniers de coutume », trad. : lettre du châtelain Wautier de Douai à propos de la vente des forages de vins et des deniers de coutume aux échevins de Douai. Mai 1284.

F°30v-31r : « Lettre de Wautier, fil monseigneur Wautier castelain de Douay & Jehane se feme del octroi du vendage desus dit », trad. : Lettre de Wautier, fils [aîné] du châtelain de Douai, et de Jehanne sa femme, à propos de l'octroi de la vente dessus dite. Mai 1284.

F°31r-31v : « Lettre du baillui de Douay seur le vendage des forages des vins dessus dis », trad. : lettre du bailli de Douai sur la vente des forages des vins dessus dite. Mai 1284.

<sup>64</sup> DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876, p. 13.

<sup>65</sup> Ibid., p. 15.

<sup>66</sup> Ibid., p. 16.

tous genres dans la zone flamande, du point de vue général des pratiques de l'écrit. A une échelle plus réduite, elle valide l'observation codicologique de l'écriture du cartulaire en différentes phases, qui d'ailleurs ont repris à différents moments différents éléments du « stock » : d'abord la constitution de « dossiers » à dominante économique, et plus loin l'intégration d'actes émis par l'institution elle-même. Dans tous les cas, le manuscrit AA 84 apparaît définitivement comme un écrit dynamique, resté longtemps « vivant », et par conséquent un témoin précieux des évolutions, glissements et inspirations à l'œuvre au cours des deux derniers siècles du Moyen Âge et au début de l'époque moderne dans le champ des « écritures ordinaires ».

## II) La production du cartulaire AA 84 : au carrefour des enjeux politiques et scripturaires

### A) Une ville en proie aux changements d'obédience

#### 1) Entre France, Angleterre et Bourgogne puis Empire

Si Douai s'est trouvée mêlée, du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, aux troubles qui ont secoué l'Ouest de l'Europe, et qui l'ont fait passer sous plusieurs autorités différentes, il est néanmoins possible de dégager certaines constantes. En effet, il est remarquable de constater qu'en dépit de son ancrage flamand la ville a gardé pour suzerain le roi de France jusqu'à son entrée dans le sillage bourguignon en 1369, qui marque un premier détachement, et plus encore en 1468, date à laquelle elle sort de la juridiction du Parlement de Paris. Cette domination française est décelable, au sein du cartulaire, à la fois par l'omniprésence de l'usage du français pour la traduction des actes, quand il ne s'agit pas de leur langue originale, et par la proportion d'actes donnés par les souverains français, que nous avons soulignée plus haut. Malgré tout, la versatilité des comtes de Flandre, ainsi que les initiatives politiques des ducs de Bourgogne ont pu engendrer un certain nombre de rapprochements qui n'ont pas été sans conséquences, y compris sur le plan culturel.

Ainsi, la rupture du traité d'Amiens en 1188 par le comte Baudoin IX, qui s'allie avec Richard d'Angleterre contre le roi de France Philippe II, conduit à la révision des accords de 1186 : la ville de Douai et l'ensemble du douaire de la comtesse Mathilde resteront dans le giron flamand, et non dans celui du roi de France, à condition que le comte de Flandre ne manque pas à ses engagements envers ce dernier<sup>67</sup>. En 1213, un an après le serment des Douaisiens de ne jamais soutenir leur comte contre leur suzerain, Ferrand de Portugal se joint au duc de Normandie Henri III et au roi d'Angleterre Jean sans Terre pour former une alliance contre le roi de France. Philippe Auguste prend alors Douai, dont il confirme les privilèges à condition qu'une forteresse lui soit édiflée afin qu'il puisse y faire tenir une garnison – construction dont il s'assure en prélevant des otages au sein de la ville, qu'elle rachètera en 1215. C'est sur cet accord que s'ouvre le cartulaire AA 84<sup>68</sup>. La confirmation des coutumes de la ville en 1223 est suivie trois ans plus tard par la libération du comte Ferrand. Même si Douai revient finalement sous son autorité, il est prévu qu'une garnison française devra s'y tenir durant

---

<sup>67</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Editions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p.45.

<sup>68</sup> F°01r-v.

dix ans, et que la ville devra jurer fidélité au roi de France en cas de trahison du comte. Ce serment, prêté l'année suivante, sera renouvelé à chaque changement de règne<sup>69</sup>.

En 1296-1297, les plaintes des Douaisiens à l'encontre de la violence de leur comte provoquent une intervention royale de Philippe IV, qui prend alors la ville sous sa « protection & especial garde », s'érige en « loial prinche & especial gardien<sup>70</sup> », et envoie un délégué chargé de faire respecter les mesures prises en la personne de « Jehan dit Tasse de Montdidier<sup>71</sup> ». De 1297 à 1312, la ville se déchire entre les partisans du comte et ceux du roi, qui parviennent alternativement à accéder à l'échevinage. En 1312, la ville redevient française, et le restera quelques décennies, sous la surveillance du représentant royal, alors que le roi de France s'est rendu maître de la châtelainie et a fait abattre le château.

Lorsqu'en 1340 Edouard III se proclame roi de France, c'est en vertu de ce titre qu'il conteste à Philippe VI son pouvoir sur la Flandre et donc sur Douai, qu'il prend le parti de rendre au comte de Flandre, son allié du moment. En 1369, Charles V, qui bénéficie de la relative stabilité acquise par la nouvelle dynastie Valois, rend Douai au comte de Flandre Louis de Male à l'occasion du mariage de son frère, Philippe de Bourgogne, avec Marguerite de Flandre, héritière du comté<sup>72</sup>. C'est à cette date, et plus encore en 1384 à la mort de Louis de Male, que Douai est intégrée aux possessions bourguignonnes, – tout en gardant théoriquement pour suzerain le roi de France –, ce qui ne sera pas sans conséquence au cours de la guerre de Cent ans. L'influence de ce dernier tendra à s'étioler tout au long du XVe siècle : le renoncement du rachat de la châtelainie par Charles VI en 1420<sup>73</sup> en est la preuve. Suite au traité de Troyes de 1422, et jusqu'à la paix franco-bourguignonne de 1435, Douai est sous emprise bourguignonne et donc anglaise, à tel point qu'Henri VI agit à Douai en tant que roi de France<sup>74</sup>, à l'instar de son grand-père. En 1463, la châtelainie est rachetée par la ville elle-même, qui doit se plier à la condition « que les hommages qui sont dus [au duc de Bourgogne] à raison de cette châtelainie continuent à lui être rendus par la ville, celle-ci devenant en quelque sorte

---

<sup>69</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Éditions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p.46.

<sup>70</sup> F°05v, acte de juin 1296.

<sup>71</sup> F°03r-v.

<sup>72</sup> F°36r.

<sup>73</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Éditions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p. 49.

<sup>74</sup> Ibid.

son vassal<sup>75</sup> ». Enfin, en 1468, la Flandre quitte la juridiction du Parlement de Paris : Douai ne redeviendra française qu'en 1667-1668.

Enfin, la ville de Douai suit la transmission héréditaire du comté de Flandre au sein de la dynastie bourguignonne, jusqu'en 1477, lorsque Marie de Bourgogne épouse Maximilien de Habsbourg. C'est à cette dernière famille, qui prendra le titre impérial avec le petit-fils de Maximilien, Charles de Gand, en 1519, que Douai appartient jusqu'à son retour définitif sous l'égide française à l'issue de la guerre de Dévolution, un siècle et demi plus tard.

Que pouvons-nous déduire de ces quelques rappels factuels ? Tout d'abord, il convient de noter une forte présence anglaise, grâce aux alliances avec les comtes de Flandre puis les ducs de Bourgogne, qui récupèrent le titre, en dépit du fait que la Flandre n'ait jamais été à proprement parler vassale des souverains d'Outre-Manche. En effet, ces derniers passent toujours par le biais de la revendication de la Couronne française pour exercer quelque droit que ce soit. Ajoutons, de surcroît, les liens commerciaux étroits qui unissent l'industrie drapière flamande à l'Angleterre, dont elle dépend puisque c'est de là que provient la majorité de la laine qu'elle travaille. La force de cette collaboration, cependant, n'est pas réellement rendue visible dans le cartulaire AA 84 : ce sont d'autres documents de la même série qui s'en font les témoins principaux<sup>76</sup>. Ces échanges nombreux, qu'ils soient politiques ou mercantiles, ont pu occasionner des transferts culturels sur lesquels nous reviendrons.

D'autre part, nous pouvons nuancer la nature de l'influence française. Elle est pour ainsi dire continue jusqu'en 1477, la dynastie bourguignonne étant une branche cadette de la lignée royale française. Toutefois, elle semble caractérisée à la fois par sa constance et sa longévité, et par son éloignement : le plus souvent suzerain, le roi de France n'est pas directement le maître à Douai, ni celui qui aura eu le plus d'interactions avec la ville, et ce malgré les choix des actes recopiés et l'écrasante proportion laissée à ceux des rois de France. Finalement, les actes semblent avoir été choisis dans un souci de fidélité affichée aux détenteurs du titre de roi de France – Capétiens puis Valois, rois anglais lorsqu'ils se réclamaient du titre, comtes de Flandre dans la mesure où il s'agissait de vassaux du roi de France, et donc l'échelon intermédiaire entre la ville et son suzerain –, et d'effacement de toute impression d'une volte-face. L'importance laissée aux actes d'origine bourguignonne et impériale semble aller en ce sens. En effet, c'est

---

<sup>75</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Éditions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p.50.

<sup>76</sup> AA89, f°27v, f°29, f°30, f°44v et f°45v-46 ; AA 90, f°30v, f°33 et f°34 ; AA 91, p. 47 et p.50 ; AA 92, f°5, f°6 et f°43v.

par don du roi de France que le transfert à la branche cadette et à ses descendants s'est fait, donc par une voie officielle ne remettant pas en cause la loyauté de la ville et de ses bourgeois. Le cartulaire AA 84 semble bien répondre ici à une volonté de construction d'une image d'obéissance, de bonne entente et de fidélité de la communauté à l'égard du roi de France puis de ses successeurs considérés comme légitimes (et dont le cartulaire met en lumière la légitimité) comme maîtres de Douai et de la Flandre.

## 2) Une lecture de l'instabilité politique permise par l'organisation structurelle et la succession de modèles formels d'origines différentes

L'instabilité des obédiences douaisiennes sont rendues tangibles par plusieurs éléments du cartulaire. Tout d'abord, on peut mettre en lumière plusieurs « périodes » grâce aux différentes proportions d'actes donnés par des émetteurs précis au fil des folios et cahiers. En effet, bien que l'on retrouve des copies d'actes émanant de la chancellerie royale française des premiers aux derniers folios, 13 d'entre eux (sur un total de 27) se situent dans les huit premiers folios, et 16 sont répartis dans les deux ensembles à initiales filigranées que nous avons décrits plus haut. Ils correspondent aux règnes de Philippe le Bel à Charles V, et précisément à l'année 1369. Les actes copiés datant de cette année sont d'ailleurs ceux organisant le retour de Douai sous le joug flamand, et préparant en filigrane son entrée dans l'orbite bourguignonne. Les actes émis par les ducs de Bourgogne, en leur qualité de comtes de Flandre, précisément, apparaissent quant à eux juste après trois chartes données par Louis de Male<sup>77</sup>, avec la ratification d'un accord entre échevins douaisiens et brugeois par Philippe le Hardi<sup>78</sup>, premier duc de Bourgogne à se hisser à la tête du comté. Ce titre de duc de Bourgogne est d'ailleurs systématiquement précisé, le cas échéant, avant celui de « comte de Flandre », et ce jusqu'à la fin du cartulaire, y compris par Charles Quint, certainement comme garantie de sa légitimité. Les « simples » comtes de Flandre, quant à eux, sont présents du premier ensemble du cartulaire à la prise de relais bourguignonne, de 1226<sup>79</sup>, date de libération de Ferrand de Portugal, à 1383, année précédant la mort de Louis de Male.

D'autre part, l'alternance de modèles formels (graphie, décoration, mise en page) d'origines différentes permet de saisir la subtilité de ces rapports de force et d'influence. Ainsi,

---

<sup>77</sup> F°39, f°41, f°43.

<sup>78</sup> F°49.

<sup>79</sup> F°12.

bien que ce soient les actes français qui dominent les 33 premiers folios, ils sont recopiés selon un modèle caractérisé par « une initiale ouvragée, à l'encre noire ou aux encres de couleur (habituellement en rouge et/ou bleu)<sup>80</sup> », à motifs de « feuilles et fleurs entrelacées<sup>81</sup> », qu'Elizabeth Danbury identifie comme anglais. La tradition d'ornez les chartes royales, en effet, a pris son essor en Angleterre au XIII<sup>e</sup> siècle, et le type filigrané semble bel et bien correspondre à ces différents éléments de définition. Il est d'ailleurs intéressant de constater qu'en faisant réaliser elle-même ces ornements pour le cartulaire, la ville de Douai s'inscrit *de facto* dans la tradition anglaise de laisser à la charge du bénéficiaire le soin de décorer la charte qui lui est accordée<sup>82</sup> : bénéficiaire de la charte, elle devient cependant commanditaire du cartulaire, endossant un rôle double. Ainsi, bien que n'ayant jamais été vassale anglaise, la force des liens anglo-douaisiens, et en particulier la vigueur de leurs échanges, peut, à ce qu'il nous semble, se lire dans l'adoption d'un tel modèle décoratif, et dans une telle ampleur. En caractérisant les folio 01 recto à 32 recto, puis 36 recto à 42 recto, il n'occupe pas moins d'un tiers de l'ensemble du cartulaire, prouvant la pérennité et la solidité des apports anglais aux pratiques de l'écrit flamandes. Toutefois, il existe des exemples similaires de ce type de décoration dans des manuscrits issus d'autres aires géographiques, comme le Midi de la France, produits à la même période. A défaut de traduire une influence spécifiquement anglaise, le recours à ce modèle décoratif témoigne d'une vitalité certaine de la circulation des formes scripturaires dans la partie occidentale de l'Europe médiévale au XIII<sup>e</sup> siècle.

Le modèle dominant à la fin du cartulaire, du folio 66 recto au folio 91 recto, peut se lire quant à lui comme un témoignage du basculement qui s'est opéré au cours des deux derniers siècles du Moyen Âge. Les initiales cadelées qui le distinguent ont, en effet, été conçues dans les ateliers « d'Europe du Nord, peut-être de France<sup>83</sup> » ou, peut-on le supposer, de Flandre, pour ensuite attendre « des sommets de raffinement à la cour de Bourgogne au XV<sup>e</sup> siècle<sup>84</sup> ». Les premières copies d'actes adoptant ce modèle au sein du cartulaire datent, au plus tôt, de 1517 (on observe en effet un changement de graphie entre les folios 66 recto-85 recto, sur lequel nous nous basons pour notre estimation de datation, et les folios 86 recto-91 recto, qui cependant voient se maintenir le recours au même type d'initiales). C'est dans la filiation de ce haut degré d'élaboration que nous pouvons les replacer. En effet, au-delà de la maîtrise des

---

<sup>80</sup> DANBURY, Elizabeth. « Décoration et enluminure des chartes royales anglaises au Moyen Âge », *Les chartes ornées dans l'Europe romane et gothique*. 2011, tome 169, p. 84.

<sup>81</sup> Ibid., p. 85.

<sup>82</sup> Ibid., p. 83.

<sup>83</sup> Ibid., p.102.

<sup>84</sup> Ibid.

entrelacs à la plume, une grande partie des initiales cadelées du cartulaire AA 84 accueillent – ou du moins semblent avoir été conçues à cet effet<sup>85</sup>, au vu de la taille de certains espaces laissés vides) des motifs de figures humaines dans le creux des lettres<sup>86</sup>. Il est également possible de supposer la présence de certains de ces motifs sur les actes originaux, dont le copiste aurait été chargé de rendre compte au même titre que du texte.

L'objet de ces espaces réservés peut d'ailleurs conduire à repenser les différentes étapes de production du manuscrit. En effet, on ne trouve au sein du cartulaire aucun emplacement d'initiale ou de lettrine laissé intégralement vide. On peut donc supposer que toutes les initiales ont été tracées au moment de la copie de l'acte, et par la même main, et donc qu'elles relèvent d'une démarche de conception cohérente entre la copie de l'acte et sa mise en page. En revanche, l'absence de figures humaines dans les blancs de certaines initiales cadelées invite à penser que ces motifs ont, eux, été rajoutés *a posteriori*, et par quelqu'un d'autre.

Ces figures humaines, enfin, méritent que l'on y consacre quelques lignes. En effet, ces visages très expressifs, pour ne pas dire outrés, finement tracés dans les initiales, ne sont pas sans rappeler les « visages grotesques<sup>87</sup> » et les « profils de barbus hiératiques hérités de l'époque de Philippe III<sup>88</sup> ». Cependant, ce modèle ornemental ne semble pas avoir survécu de beaucoup à ce règne et au suivant<sup>89</sup>. On peut donc supposer que son emploi au sein du cartulaire constitue une réactualisation qui gagne encore en symbolique si l'on se souvient que le tout premier acte recopié émane lui aussi du règne de Philippe III. Il est donc possible d'interpréter cette mise en forme des derniers feuillets du cartulaire comme un rappel discret des premiers folios, voire comme la convocation d'une figure tutélaire légitimatrice. En s'inscrivant dans une tradition remontant à ce souverain, le copiste érudit n'entend-il pas donner plus de force à l'acte qu'il copie lui-même ?

Ce modèle occupe un quart des folios du cartulaire : une proportion inférieure à celle du précédent, donc, mais le deuxième le plus représenté tout de même. Le croisement de différentes grilles de lecture – celle des émetteurs des actes, de leur langue de transcription, et de leur mise en forme – permet donc de percevoir l'entremêlement des influences aussi bien politiques que culturelles à la croisée desquelles Douai et le comté de Flandre se situent au

---

<sup>85</sup> F°76r, f°78r, f°79r, f°81r.

<sup>86</sup> F°66r, f°80r, f°86r, f°88v, f°89v, f°92v.

<sup>87</sup> BRUNEL, Ghislain. « Entre art et pouvoir : l'illustration des chartes en France (fin du XIIIe-milieu du XVe siècle) », *Les chartes ornées dans l'Europe romane et gothique*. 2011, tome 169, p. 46.

<sup>88</sup> Ibid.

<sup>89</sup> Ibid.

Moyen Âge. Loin de se limiter à des manifestations de l'exercice d'une domination, elles reflètent aussi la richesse d'une région-interface.

### 3) La lecture en filigrane des périodes de troubles : interprétation des tris et choix opérés

Intéressons-nous maintenant, afin d'élargir notre propos, à un corpus extérieur au cartulaire AA 84, et qui pourtant lui est intimement lié. Il s'agit de celui des actes contemporains de ceux transcrits, mais qui n'ont pas été sélectionnés pour figurer dans le cartulaire. Pour ce faire, nous nous sommes basé sur l'ensemble de l'*Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA* de 1876, qui propose un système de renvois entre les notices des originaux et celles qui détaillent le contenu des registres. Nous avons exclu les actes postérieurs au dernier copié dans le cartulaire (1613) tel qu'il nous a été transmis à ce jour, comprenant 101 folios, mais s'arrêtant au cours d'un acte, ce qui indique sans l'ombre d'un doute qu'il a connu un état antérieur plus fourni.

La première observation que l'on peut faire sur ce corpus est qu'aucun des actes au-delà de celui portant la cote AA 128 n'a été recopié dans le cartulaire. Cela peut s'expliquer tout d'abord par la nature des documents en question : les cotes AA 255 à AA 329<sup>90</sup> correspondent aux pièces relatives aux « assemblées des états, villes et châtelainies de Lille, Douai et Orchies », et donc à des débats et accords, et non à des octrois de libertés ou privilèges. Il en va de même pour les cotes AA 226 à AA 254<sup>91</sup>, relatives aux « assemblées des États généraux des provinces des Pays-Bas ». Les cotes AA 135 à AA 225<sup>92</sup> regroupent, quant à elles, les éléments concernant les relations avec le comte et ses représentants ou ceux du roi ainsi que la correspondance administrative avec ce dernier, mais aussi les documents ayant trait à des « fêtes et cérémonies publiques », et prennent donc place quant à elles dans le registre des relations diplomatiques et des négociations, lui aussi éloigné des dons de libertés et privilèges.

Les dernières sections comprenant des documents copiés dans le cartulaire AA 84 sont celles consacrées aux « rapports de la commune avec le souverain<sup>93</sup> » ou « avec le comte<sup>94</sup> ».

---

<sup>90</sup> DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876, p. 57 à 64.

<sup>91</sup> Ibid., p. 52 à 57.

<sup>92</sup> Ibid., p. 44 à 52.

<sup>93</sup> Ibid., p. 42.

<sup>94</sup> Ibid., p. 43.

Les actes choisis semblent l'avoir été selon une certaine logique, traitant respectivement de la protection accordée à la ville (AA 112), de la possession de la ville (AA 115, 116 et 119), des serments vis-à-vis ou de la part de la communauté (AA 113, AA 117, AA 118), ou des traités comtaux (AA 126 à 128). Au regard de cet ensemble, que penser de ceux qui en ont été écartés ? Parmi les rapports « avec le souverain », il s'avère qu'ont été laissés dans l'ombre un document relatif à une « affaire pendante », donc jurisprudentielle, mais aussi un « *Vidimus par le chapitre de St-Amé de Douai, des lettres de Charles, fils aîné du roi de France, exposant qu'à la prière du pape il a fait la paix avec le roi d'Angleterre. Le roi recouvrera la liberté, à condition de payer...* »<sup>95</sup>. Plusieurs éléments sont à relever : l'origine ecclésiastique, et non communale, de ce vidimus, d'une part. Très vraisemblablement réalisé à la demande de l'échevinage, le cartulaire semblerait donc traduire son origine laïque, mais aussi, peut-être, sa volonté d'occulter un passé honteux : la capture du roi de France Jean II, et sa libération contre rançon, à laquelle Douai a participé.

Les autres actes non copiés semblent avoir pour point commun leur origine non-française : Charles Quint, archiduc Mathias, duc de Parme et infante d'Espagne. Depuis, il s'agit d'actes présentant Douai comme faisant davantage partie des Pays-Bas, que de la Flandre ou de la principauté bourguignonne. Il semble d'autant plus plausible que ces critères aient été prédominants quand on s'aperçoit que, bien qu'il s'agisse d'actes très postérieurs aux derniers copiés dans le cartulaire, et donc à la réalisation de ce dernier, les deux suivants, des capitulations par la ville, lui ont été accordés par le royaume de France.

Du côté comtal, la situation est plus nuancée. En effet, il est compréhensible qu'aient été occultés les actes AA 132, 133 et 134<sup>96</sup>, qui tous sont liés de près ou de loin à un serment de la ville vis-à-vis de l'archiduc Maximilien, dont les représentants de la communauté cherchent certainement à ne pas raviver le souvenir. L'omission de l'acte AA 131<sup>97</sup> semble lui aussi cohérent, s'agissant d'une interdiction – mesure peu valorisante – de Charles le Téméraire à la ville « sous peine de confiscation des biens, d'obéir au sire de Croy qui gouverne son vieux père », d'une part, et d'autre part faisant ressortir au grand jour les dissensions au sein de la dynastie bourguignonne. De telles tensions ne manquant pas de se faire les facteurs d'instabilité politique, il est également compréhensible que la ville ne cherche pas à les exacerber.

---

<sup>95</sup> DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876, p. 42.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 43.

Enfin, les actes AA 129 et 130<sup>98</sup>, s'ils témoignent bien d'une relation de confiance entre la ville et le duc de Bourgogne, ont pu être laissés de côté du fait de leur caractère circonstanciel et non pérenne : un aménagement des octrois en guise de remboursement d'une dette, et une autorisation de « lever des rentes pour trouver la somme de 1,600 écus, qu'ils ont consenti à lui prêter pour l'aider à payer les gens d'armes de la garnison de Douai », assortie d'une mise en gage puis de la rétrocession d'un collier.

Enfin, nous allons nous pencher sur les cotes précédant la cote 84 de la série AA, qui inaugure la série des registres (AA 84-AA 110). Il s'agit de documents contemporains du cartulaire. Elles englobent les « *Lettres et autres actes octroyant, confirmant, modifiant les privilèges en général, les lois constitutives et la coutume* » et les « *Lettres et autres actes octroyant, confirmant et modifiant les privilèges particuliers, relatifs à l'administration communale, aux impôts et aux tailles, aux propriétés de la ville et des bourgeois, au service militaire, à la justice et au commerce* ». La situation y est beaucoup plus contrastée, aussi ne l'analyserons-nous pas au cas par cas. Toutefois, elle semble présenter des situations de choix similaires à celles des autres sections, qui pourraient corroborer les tendances que nous pensons avoir identifiées.

Prenons l'exemple des actes non copiés AA 14 et 15 : le second est une confirmation des privilèges de la ville, mais qui n'intervient que parce que, dans le premier document, le roi de France crée une situation d'ingérence dans la procédure de renouvellement scabinal, ce qui est contraire aux coutumes et aux privilèges douaisiens. Ces deux actes témoignent d'une phase de tension entre la ville et son suzerain, qui plus est sur le sujet brûlant de ses droits qu'elle défend bec et ongles. C'est dans le même sens que peut être interprétée l'omission des actes qui modifient le règlement de l'échevinage en contrevenant à la coutume douaisienne : « non selon l'ancienne coutume », pour l'acte AA 26, « contrairement aux anciens règlements » pour l'acte AA 33 ou de ceux qui rappellent leur non-respect. Dans l'acte AA 59, « il est reconnu que les privilèges de la ville de Douai avaient été violés », tandis que l'acte AA 69 fait état des « bannis de Douai auxquels le Roi avait fait grâce contrairement aux privilèges de la ville ».

Cette défense peut également se faire explicite, à l'instar de celle qui s'échelonne de l'acte AA 62 à AA 66 puis AA 68 sur le privilège de non-confiscation. Le choix de la seule cote AA 67 pour être recopiée dans le cartulaire peut être compris de plusieurs manières. Certes,

---

<sup>98</sup> DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876, p. 43.

on peut y voir un souci pratique de synthèse et de clarté, de rendre la lecture et donc la connaissance de l'acte porteur du droit accordé dans son état final. Mais, de façon plus pernicieuse, il peut masquer les multiples interrogations suscitées par ce droit, et donc la grande fragilité de ce dernier, consolidé par d'âpres échanges.

Bien que la non-copie de nombreux actes ne présente pas de motif flagrant, puisqu'ils octroient de réels privilèges à la ville, à l'instar d'une foire (AA 82 et 83) ou de droits judiciaires (AA 53 à 56), il est donc possible de proposer une lecture de ces omissions selon de grandes lignes directrices qui convergent toutes au même point : une volonté d'occulter tout élément contrevenant à l'impression de stabilité des droits et de prospérité des activités que la ville cherche à construire et à exhiber grâce au cartulaire.

Ainsi, une part non négligeable des actes omis est celle qui nous donne accès aux tensions avec le possesseur ou le suzerain de Douai, *a fortiori* quand il s'agit du roi de France. Que le tort vienne de la ville ou du souverain, la gravité de ces dissensions provient le plus souvent d'un manquement à un engagement, et constitue un ébranlement en profondeur du système de valeurs sur lequel repose la société médiévale. Ainsi, la violation d'un serment ou d'un privilège revient à un bafouement de la parole donnée, et donc à un sérieux coup porté au prestige de la ville, qu'elle en soit responsable ou victime. Il semblerait donc logique que les concepteurs d'un cartulaire, qui plus est le premier de la commune, en aient écarté les traces de telles secousses.

D'autre part, la ville semble soucieuse de se rattacher à sa coutume, et donc à une tradition qui doit s'accorder aux privilèges octroyés. Les modifications de ces privilèges, comme celles qui touchent les règles d'éligibilité à l'échevinage, sont souvent mal perçues, et vues comme une atteinte à des acquis inaliénables que la communauté perçoit comme parties intégrantes de son identité.

Enfin, on peut relever la très faible proportion d'actes royaux français non recopiés par rapport à ceux qui émanent d'autres autorités (8 sur 45, pour l'échantillon AA 1-AA 128), qu'il s'agisse du comte de Flandre, du duc de Bourgogne, du gouverneur du bailliage ou des souverains autrichiens et impériaux. À cela s'ajoute la curieuse absence de certains actes des archives mêmes : il semblerait, en effet, qu'Henri VI ait à la mort de Charles VI « agi[t] à Douai comme roi de France. Divers actes au nom de ce prince interviennent en faveur des échevins<sup>99</sup> ».

---

<sup>99</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Éditions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p. 49.

Or, nulle trace de telles chartes dans la série AA, celle des « Actes constitutifs et politiques de la Commune ». Bien qu'elles aient pu être conservées ailleurs, cette absence non seulement dans le cartulaire, mais aussi au sein de la série des archives fondatrices de la commune en dit long sur la valeur qu'attachent les Douaisiens à leur ancrage français, voire sur la dimension légitimatrice qu'ils lui accordent.

La lecture des choix opérés lors de la conception du cartulaire, qu'il s'agisse des actes sélectionnés ou, en filigrane, de ceux qui ont été écartés, illustre sa dimension non exhaustive. Pourquoi ne pas même s'aventurer jusqu'à dire que le cartulaire constitue une mise en abîme des archives ? Ces dernières ne résultent-elles pas elles aussi d'un choix, d'une sélection de pièces à conserver et d'autres à éliminer ? L'étude du cartulaire AA 84 nous aura donc permis de nous remémorer l'imminence du danger de l'effet de source qui guette à chaque instant l'historien qui peut oublier que les archives sont une forme de construction à analyser, mais aussi à déconstruire et à fouiller pour en restituer les zones d'ombre et comprendre à la lumière de celles-ci le projet qui sous-tend le chantier archivistique en question.

## B) Une volonté d'affirmer un échevinage fort

### 1) Un esprit gestionnaire

Si le cartulaire AA 84 relève, comme nous l'avons déjà évoqué, d'une volonté de construction d'une image, et plus encore d'une identité de la commune, par son échevinage, il reflète également, dans une certaine mesure, la réalité de son temps. Nous avons déjà souligné l'écrasante disproportion entre les actes émanant d'une institution religieuse (neuf au total, dont trois bulles papales et six provenant de membres de communautés religieuses) et ceux donnés par des personnes laïques, qu'il s'agisse de rois, de princes, de seigneurs ou de leurs représentants, et bien entendu des échevins.

Cette disproportion est d'autant plus surprenante que Douai se caractérise au Moyen Âge par sa « vie religieuse intense<sup>100</sup> » et le grand nombre de ses cadres religieux : deux collégiales, jusqu'à quinze béguinages aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, quatre hôpitaux, trois léproseries, six paroisses, un couvent de moniales, possessions de trois ordres militaires et

---

<sup>100</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Éditions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p.70.

mendiantes, auxquels s'ajoutent enfin les écoles<sup>101</sup>. Malgré l'ampleur de ce réseau, les documents ecclésiastiques semblent n'être que très peu entrés dans les fonds communaux de Douai au Moyen Âge, d'après, du moins, l'état des archives dressé par l'*Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, sur lequel nous continuons de nous appuyer pour notre analyse. En effet, si l'on excepte les copies présentes dans le cartulaire AA 84, ne sont recensés pour les chapitres que cinq vidimus, sept copies dans le registre AA 85 (dont deux correspondant à des accords avec les échevins), un nombre non précisé du registre AA 105 et une mention dans un récit de cérémonie, pour les abbés et les évêques une copie chacun dans le registre AA 85 (qui correspond au *Second registre aux privilèges*<sup>102</sup>), et pour les papes une copie dans le registre AA 98. Comment expliquer, dès lors, un tel décalage ?

Si les acteurs ecclésiastiques semblent toujours dotés d'un réel pouvoir, notamment juridictionnel, comme en témoigne l'impressionnante majorité de vidimus recensés, « ce n'est pas, contrairement à ce à quoi l'on pouvait s'attendre, du côté des établissements religieux qu'il faut chercher le fer de lance du mouvement [de diversification des formes de l'écrit, et plus globalement de la révolution de l'écrit], mais de nouveau à l'échevinage<sup>103</sup> ». Or, un tel basculement ne peut se réduire à une simple manifestation de volonté de la part des échevins : il n'a pu avoir lieu qu'en raison d'un contexte global, et notamment grâce à un terreau socio-professionnel fertile.

L'une des composantes de ce dernier est décelable dans les comptes municipaux. En effet, ces derniers comportent un « chapitre des salaires » qui, en 1392-1393, mentionne notamment des « clercs chargés des écritures<sup>104</sup> ». Cette année, qui se situe au début de l'ample période de réalisation du cartulaire, confirme donc la présence de professionnels de l'écrit dotés du statut de « fonctionnaires communaux<sup>105</sup> », qui se reconnaissent également sous le titre d'« avocats et procureurs<sup>106</sup> », à l'instar d'un certain « Henry Du Four, procureur de la ville de Douay<sup>107</sup> », qui a dressé les tables « en tête » des cartulaires AA 84 (folios 00c à 00h), en 1488,

<sup>101</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Éditions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p. 61 à 71.

<sup>102</sup> DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876, p. 16.

<sup>103</sup> BRUNNER, Thomas. *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIIIe siècle*. 2014, p. 179.

<sup>104</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Éditions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p.57.

<sup>105</sup> Ibid., p. 56.

<sup>106</sup> Ibid., p. 57.

<sup>107</sup> AA 84, f°00a et DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876, p. 16.

et AA 85<sup>108</sup>. Ce terme fort générique et quelque peu anachronique, auquel nous préférons celui de « collaborateurs communaux » ou de « salariés communaux », désigne tous ceux qui « touchent un salaire qui parfois peut n'être qu'un appoint, mais qui fait d'eux les collaborateurs des échevins<sup>109</sup> ». D'après ces comptes, aucun notaire n'est porté au nombre de cette équipe communale. Cette absence peut s'expliquer assez aisément par le fait que le comté de Flandre et le Nord du royaume de Flandre ne sont pas des terres de notariat public. S'il est permis de s'interroger sur une présence, même moindre, de notaires considérés comme « libéraux » malgré leur éventuel concours à la production écrite officielle, il n'est possible que de la supposer. Partant de cette hypothèse, nous pouvons également formuler celle que les signatures présentes aux folios 40 verso, 41 verso, 54 recto, 60 recto, 64 recto, 65 recto sont celles de procureurs, et non de notaires.

Ce réseau communal de professionnels de l'écrit semble encore étoffé par un certain nombre de professions qui interviennent dans la chaîne de production, sans en faire le cœur de leur activité. C'est en tout cas ce que nous invite à penser le titre du folio 00c du cartulaire, qui mentionne que la table liminaire a été « grossée de la main de Jehan de Forest, dit portier et concherge de la halle dicelle ville », ce qui indique qu'elle a été mise au net par le gardien de la halle. Mentionnée au singulier, elle désigne certainement, la plus ancienne de toutes, attestée dès 1205<sup>110</sup>, « celle des échevins, surmontée par un premier beffroi<sup>111</sup> » et qui, à la fin du XVe siècle, « semble rappeler la domination de l'échevinage sur le territoire communal<sup>112</sup> » et en particulier sur le maillage des « pointes ecclésiastiques<sup>113</sup> » qu'il surpasse toutes en hauteur, et qui peut être perçu comme une victoire symbolique, et un signe ultime d'affirmation politique jusque dans le paysage urbain. On peut donc supposer que le cartulaire était conservé à la halle, et que le « portier et concherge [concierge] en était à la fois le gardien et le garant.

L'ensemble de ce dispositif scripturaire est un moyen pour l'échevinage non seulement de contrôler sa production écrite, mais encore de le faire de façon rationalisée, selon des normes et des codes compris et reconnus de tous, et balisée par les traces laissées par les différents acteurs entre les mains desquels elle passait. C'est également le recours à des lettrés compétents qui permet la mise en place, dans certains cahiers, d'une véritable économie de l'écrit et donc

---

<sup>108</sup> DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876, p. 16.

<sup>109</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Éditions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p. 57.

<sup>110</sup> BRUNNER, Thomas. *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIIIe siècle*. 2014, p. 141 (note 703).

<sup>111</sup> Ibid., p. 129-130.

<sup>112</sup> Ibid., p. 142.

<sup>113</sup> Ibid.

des ressources déployées. Nous en trouvons un bel exemple dès le folio 01 du cartulaire. Ce dernier, en effet, est une copie d'un acte de confirmation de privilèges et d'exigence d'érection d'une forteresse par Philippe III le Hardi, qui renferme celui de Philippe Auguste, et ceux de son fils Louis avant et après son avènement. L'*Inventaire analytique* mentionne distinctement la présence des trois actes originaux séparés au sein des archives communales, actes qui auraient donc pu être copiés séparément. Le choix de n'avoir copié que le quatrième ne va donc pas de soi, mais procède d'une recherche d'optimisation de l'espace que constituent la page et le cahier. Cette préoccupation n'a, bien sûr, pas seule présidé à cette décision : un acte plusieurs fois confirmé, donc enraciné dans le temps et légitimé, était perçu comme d'une plus grande valeur qu'un acte « intermédiaire ». Cette économie de l'écrit va également dans le sens d'une interprétation du cartulaire comme d'une forme d'archivage mue par des logiques qui ne sont plus celles de la production du document original.

## 2) Une volonté d'innovation

La prise en main de la production écrite douaisienne, dont nous avons souligné les signes à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, permet de faire appel aux professionnels qui en sont chargés, et donc à leurs connaissances. Or la fin du Moyen Âge voit se multiplier les bibliothèques privées, des plus modestes, limitées à quelques ouvrages, aux plus abondantes et ornées des rois et princes, à l'instar de celles de Charles V et de son frère Jean de Berry. Les professionnels de l'écrit pratique bénéficient donc d'un accès accru aux livres à proprement parler, dont la production s'intensifie, et donc d'un contact direct et prolongé avec les normes de ce support particulier, en termes de graphie comme de mise en page, en parallèle de celles qu'ils ont acquises et développent dans le cadre de leur activité professionnelle. Cette jonction entre sphères livresque et pratique apparaît comme un cadre idéal d'innovations scripturaires à la jonction des deux grands modèles.

Il est donc possible d'imaginer que tel a été le cas des scribes qui se sont succédé dans la réalisation du cartulaire AA 84. En effet, bien que certains passages semblent relever totalement de l'une ou de l'autre des deux traditions, la majeure partie du manuscrit se révèle, à bien y regarder, imprégnée d'une double influence, qui donne à l'ensemble une allure de laboratoire scripturaire.

Prenons l'exemple des folios 01 à 32 recto. La graphie utilisée, véritable calligraphie, de même que les traces de réglures marginales et interlinéaires, la présence de rubrication, et des initiales ornées, rappellent celles utilisées dans les « véritables livres » du temps auxquels

elle emprunte également le recours à des éléments purement pratiques, et notamment à des symboles marginaux qui font office de repères. Le folio 22 verso en offre un exemple particulièrement lisible. Deux signes sont présents dans sa marge de gauche : une croix noire au centre rouge et un équivalent de notre croisillon actuel (#) au centre rougi également. La première apparaît aux lignes 31 et 41, le second aux lignes 7 et 42. Or, aux lignes 7 et 31, l'un et l'autre sont placés à côté d'un mot à la manière d'un astérisque, et correspondent aux lignes 31 et 41 à des notes en bas de la page pour les mots « Valenchienes » (Valenciennes) et « Braibant » (Brabant). Cette déduction est corroborée par une annotation postérieure à l'encre jaunâtre indiquant « note » à côté de la croix de la ligne 31.

Ces repères visuels évoluent au fil des folios et cahiers. Au folio 49 verso, qui conserve une initiale aux motifs de remplissage presque effacés, et quelques traces de réglure marginale, mais qui est rédigée dans une écriture cursive plus adaptée à un usage pratique du fait de la rapidité de son *ductus*, le choix s'est porté sur une mise en relief des mots structurant le texte par un agrandissement graphique. L'adresse « A tous », ainsi que « sacent » (sachent), « nous », puis « Estassavoir » (c'est-à-dire), six occurrences de « item » au folio suivant et six autres au folio 50 verso ainsi que cinq autres au folio 51 recto, auxquels s'ajoute un grand « A tous », et enfin « toutes » au folio 51 verso, sont ainsi démarquées du reste de l'acte et correspondent à des précisions ou à des changements dans le propos. La même méthode est employée pour l'acte repris du folio 66 recto au folio 74 recto, sur des mots différents : « nous roys », « Fernandus » (folio 66 verso), « Charles par la grâce de Dieu », « à tous ceulx qui ces présentes » (folio 69 recto), « nous roys » (folio 70 verso), « savoir vous faisons » (folio 72 verso), « pourquoy » (folio 73 recto). La volonté structurante reste la même, mais se focalise sur des éléments différents.

Alors que dans l'acte des folios 49 verso à 52 recto l'accent est mis sur l'enchaînement des dispositions présentes dans l'acte, il s'est manifestement porté, pour l'acte des folios 66 recto à 74 recto, émanant de Charles Quint mais renfermant des lettres du comte Ferrand de Portugal, et celles qu'il avait données lui-même alors qu'il n'était pas encore roi, sur les démarcations entre les actes contenus. On retrouve ici l'idée d'économie de l'écrit évoquée plus haut. En effet, l'*Inventaire analytique* mentionne dans la notice de la layette AA 31, à laquelle les actes copiés sur ces folios sont censés correspondre, des « Lettres de Charles, roi de Castille, renfermant les lettres du comte Fernand, du comte Louis, celles de Charles, encore, prince de Castille, et de Maximilien, et les approuvant ». Or, on ne retrouve aucune trace des lettres de Louis ni de celles de Maximilien dans le cartulaire. Pour autant, ce choix n'est pas dénué de sens : la lettre du comte Fernand est chargée de valeur, en tant que « charte originelle » de

l'ensemble, la première de Charles Quint se situant à l'autre bout de la chaîne, et la seconde correspondant au renouvellement exigé au début de chaque nouveau règne.

La même logique se déploie sous la même forme du folio 74 verso (« savoir faisons », puis « pource est il » au folio 75 recto, « Marie par la » au folio 76 recto, « pource est il que ces », au folio 76 verso, « pourquoy nous » et « si donnons » au folio 77 verso, « pource est il » et « si donnons » au folio 80 recto, « Charles par la grâce de Dieu roy de France » au folio 81 verso, « Marie par la grâce » au folio 82 recto, « pourquoy nous » au folio 83 recto, « nous les gens » au folio 83 verso, « pource est il que », au folio 84 recto) au folio 85 recto. Cette rupture correspond au changement de graphie observé avec l'ensemble suivant, du folio 86 recto au folio 91 recto, mais qui voit se maintenir à la fois la décoration et la mise en page déjà en place. Il convient de souligner la remarquable régularité des termes mis en valeur, qui sont les mêmes d'un acte à l'autre au sein de ces folios. Cela s'explique par le fait que tous constituent des confirmations de l'acte des folios 74 verso à 75 verso, émis par la duchesse de Bourgogne en 1477, que certains citent entièrement. Ainsi, celui des folios 76 recto à 78 recto, donné en 1484 par Charles VIII, reprend uniquement celui de Marie de Bourgogne et celui des folios 80 recto à 85 recto, donné par Charles Quint en 1517, reprend celui du roi de France. Simple mimétisme interne, voire vis-à-vis du modèle original, ou souci de cohérence et d'harmonisation ? Les deux possibilités sont probables.

L'ensemble de ces repères rappelle de manière flagrante l'importance de la mise en forme visuelle du manuscrit médiéval. Elle répond à un souci pratique, qui démontre que ce cartulaire reste un outil destiné à être manipulé, consulté, malgré des passages que l'on peut qualifier « d'apparat ».

À l'inverse, malgré des passages très denses qui ne laissent place à aucune fioriture (folio 33 verso à 35 verso, folios 64 et 65, folio 101), de nombreux passages à dominante pratique comprennent des touches plus formelles, plus « livresques ». Ainsi, les actes des folios 42 verso à 51 verso, avec leurs initiales non ornées mais visuellement distinguées, ou ceux des folios 55 et 56, dont les initiales sont remplies de rouge. Ce même rouge sert d'ailleurs à faire ressortir graphiquement le chaque début de phrase, en en soulignant l'initiale et en y adjoignant un petit trait rouge. La couleur, ici, joue donc également un rôle de scansion du texte complémentaire à l'usage des signes de ponctuation, qui conservent quant à eux un rapport étroit avec la voix, le souffle, et donc un rapport plus oral à l'écrit.

Une telle démarcation des phrases, de même qu'une numérotation des articles d'un acte, sont des moyens de pallier cette absence. Cet expédient est utilisé pour la « Lettres de Charles-Quint, empereur, comte de Flandre, décrétant 39 articles sur le fait des brasseurs et des

brasseries<sup>114</sup> » (du folio 92 verso au folio 97 verso) pour signaler chaque changement d'article au sein de l'acte, et peut donc être assimilé à notre alinéa actuel. Ce choix résulte sans doute en partie du souci d'utiliser au maximum l'espace disponible sur la page de parchemin en remplissant intégralement les lignes prévues par la réglure interlinéaire, préoccupation avec laquelle un grand nombre de retours à la ligne n'est pas en adéquation.

Le cartulaire AA 84 offre donc effectivement à voir différentes innovations formelles qui permettent de saisir la multiplicité des variations possibles à partir de deux grandes tendances scripturales. Au-delà de cet aperçu des critères sur lesquels les médiévaux avaient coutume de jouer, de la taille des caractères à l'utilisation de la couleur en passant par les repères marginaux et interlinéaires, c'est une évolution de leur préoccupation qu'il est possible de déceler : précisions à apporter, mise en valeur d'unités de sens, d'ensembles grammaticaux ou de mots-clés. Ces éléments pris tous ensemble contribuent à donner une idée convaincante de la grande adaptabilité des scribes médiévaux et de la non moins grande porosité des domaines scripturaux, bien loin d'une rigide dichotomie entre volumes richement enluminés et torchons de fonds de sacs de chartriers.

### 3) Premier cartulaire municipal et constitution d'un « trésor », ou l'affirmation d'une identité à travers la « fixation du contenu<sup>115</sup> »

En tant que premier cartulaire municipal, le cartulaire AA 84 relève d'une décision lourde de sens. En effet, il correspond à une volonté de cristalliser un « socle juridique » qui « n'existait pas sous une forme écrite au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>116</sup> », en se basant avant tout sur les « chartes reçues des comtes et des rois » conservées dans « l'escrin des cartes »<sup>117</sup> », un « coffre aux privilèges<sup>118</sup> » mis en place au début du XIII<sup>e</sup> siècle. L'acte le plus ancien du cartulaire remonte à 1284, mais reprend, nous l'avons rappelé, un acte de 1213, qui correspond sans doute au premier de ce chartrier<sup>119</sup>. L'*Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA* ne recense, lui non plus, pas d'acte antérieur à cette date. Il s'agit donc d'un geste hautement symbolique que de basculer dans une systématisation de la mise par écrit, de la copie et de la conservation des chartes octroyées à la ville, alors même que

<sup>114</sup> DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876, p. 16.

<sup>115</sup> BRUNNER, Thomas. *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII<sup>e</sup> siècle*. 2014, p. 218.

<sup>116</sup> Ibid., p. 840.

<sup>117</sup> Ibid.

<sup>118</sup> Ibid.

<sup>119</sup> Ibid.

la charte communale accordée par Philippe d'Alsace ne semble pas avoir bénéficié d'un tel soin, malgré l'importance qu'elle revêt pour la commune dont elle constitue pour ainsi dire l'acte de naissance. Ce précieux document, dont il n'est pas exclu qu'il n'ait été qu'oral, reste la référence à laquelle renvoient les confirmations de privilèges postérieures, preuve que son existence, à défaut du détail de son contenu restait connue, comme ancrée dans la conscience collective. Cet aspect en fait littéralement un bien commun, et donc une forme de trésor, de patrimoine à protéger et à transmettre aux générations futures, héritières des premiers bourgeois et échevins. Le cartulaire AA 84, dont la réalisation intervient un peu plus d'un siècle après la création du chartrier, se place dans la continuité de cette entreprise de sauvegarde et de transmission des actes qui en ont découlé.

Cette dimension de trésor s'applique aussi au cartulaire AA 84 en raison du lien de ce dernier avec sa variation particulière de « trésor des chartes ». Thomas Brunner propose pour cette notion une définition synthétique qui en fait une « sorte « d'arsenal » juridique pour la défense des droits de la commune, qu'on appellera au XVe siècle, comme à Lille du reste, la Trésorerie<sup>120</sup> ». En reprenant les « grandes chartes royales et comtales », qui se multiplient au cours de la période, et tout particulièrement lors des périodes de crises, comme celles de la fin du règne de Philippe Auguste et plus encore celles de celui de Philippe le Bel, et en les sublimant à l'occasion par une mise en page prestigieuse, le cartulaire AA 84 semble pleinement faire écho au premier volet de cette définition. Ce lien semble encore renforcé quand on se penche sur la question de la localisation géographique des archives douaisiennes. En effet, ces dernières sont, au Moyen Âge, éclatées entre de nombreux centres de conservation. Or, c'est à la halle aux échevins qu'est conservé le chartrier contenant les documents originaux constitutifs du trésor des chartes, mais aussi le cartulaire AA 84, comme en témoigne l'une de ses dénominations, que l'on retrouve au folio 00a : « registre estant en halle ». Cette annotation, très postérieure, précise elle-même son origine, du registre AA 97 au folio 269. D'après l'*Inventaire analytique*, il regroupe des documents de 1231 à 1617, sans plus de détail sur sa date de réalisation. Il n'est donc pas impossible que les deux manuscrits aient été en partie rédigés simultanément, et que cette précision géographique concerne bien la période médiévale.

Cette annotation, ainsi que celles qui désignent le cartulaire comme le « premier registre aux privilèges » (encore une fois bien postérieures, mais dont on peut supposer un usage contemporain), souligne la double dimension du trésor des chartes, qui désigne à la fois un lieu, la halle aux échevins, et une substance, un contenu, auxquels le cartulaire AA 84 correspond.

---

<sup>120</sup> BRUNNER, Thomas. *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIIIe siècle*. 2014, p. 210-211.

Conservé au même endroit que les actes dont il abrite les copies, il en constitue un résumé qui traduit les priorités des médiévaux dont les choix restent à interpréter.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, la halle de Douai, qui était déjà présente dans la seconde enceinte du XII<sup>e</sup> siècle, fait également office de maison de ville, l'équivalent d'un hôtel de ville, lieu d'action de l'échevinage élu par la communauté. Ainsi, au trésor reliquaire de la collégiale Saint-Amé répond le trésor civique de la halle aux échevins. Les actes fondateurs de la commune, dont une partie forme le trésor des chartes, et le cartulaire AA 84 sont donc conservés au plus proche du pouvoir, dans un bâtiment qui apparaît comme le cœur de la ville, à la fois décisionnaire et mémoriel.

Enfin, le lien du cartulaire avec le trésor des chartes excède le fait qu'il en procède. En effet, la réalisation du cartulaire contribue, dans une certaine mesure, à saisir le trésor des chartes dans l'état dans lequel il apparaît au même moment. Jusqu'à cette initiative, l'ensemble relevait davantage d'une collection « mouvante, et d'une certaine manière plus vivante<sup>121</sup> », puisque « les échevins ne conservaient pas tous les actes qu'ils recevaient<sup>122</sup> », voire se livraient à une politique de « destruction volontaire<sup>123</sup> », qu'il est rétrospectivement possible d'attribuer soit à la durée de vie des actes, limitée dans le temps pour les actes privés déposés au greffe scabinal comme pour les chirographes, soit aux propres intérêts de la commune et de son échevinage.

La copie au sein du cartulaire assure, au contraire, la pérennisation de tous les actes qui s'y trouvent consignés et qui, à moins d'un démantèlement des cahiers, ne peuvent plus disparaître sans laisser de traces. Cependant, il ne faudrait pas en déduire que ce *Premier registre aux privilèges* a été un élément déclencheur d'une prise de conscience archivistique et d'un élan de conservation accru, mais toujours garder à l'esprit que c'est précisément cette dynamique plus rigoureuse de conservation entreprise un siècle plus tôt qui a engendré l'entreprise d'une copie sélective de l'ensemble. Elle constitue donc une forme d'aboutissement, celle de la révolution de l'écrit, en termes de production comme de conservation, mais aussi de point de départ. En effet, ce cartulaire est suivi d'un *Second registre aux privilèges*, coté AA 85, dont la table liminaire est, d'après l'*Inventaire analytique*, dressée par le même « Henry Dufour, procureur de la ville » comme son prédécesseur. Amputé de ses premiers feuillets alors que le cartulaire AA 84 est lacunaire dans ses derniers, il n'en constitue cependant pas la suite à proprement parler. En effet, ses actuels premiers feuillets ne s'inscrivent

---

<sup>121</sup> BRUNNER, Thomas. *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII<sup>e</sup> siècle*. 2014, p. 218.

<sup>122</sup> Ibid., p. 218.

<sup>123</sup> Ibid., p. 166.

pas dans la suite chronologique du précédent ; de plus, sachant que la table liminaire du cartulaire AA 84 a été rédigée en 1488, et les derniers folios de ce dernier datant du début du XVIIe siècle, il est impensable que la même personne puisse être à l'origine de la table du second. Le manuscrit AA 85, bien qu'il soit désigné *a posteriori* comme le successeur du cartulaire AA 84, semble avoir été en partie tenu simultanément, bien que commencé plus tard.

### C) Le cartulaire AA 84 : entre héritage et point de départ

#### 1) Une production issue de la révolution de l'écrit

Nous venons de l'évoquer, la production du cartulaire AA 84 participe de la révolution de l'écrit et même, pour reprendre l'idée de Paul Bertrand, d'une longue révolution de l'écrit.

Cette longue révolution de l'écrit, que nous étendrons donc du XIIIe au milieu du XIVe siècle, a longtemps été avant tout décrite comme un temps d'« explosion numérique<sup>124</sup> » de l'écrit, et d'une systématisation du recours à l'écriture, en parallèle du développement du réseau scolaire et universitaire et de l'émergence d'un véritable monde professionnel de l'écrit, de la plus modeste étude de notaire aux chancelleries royales et princières. Cet indéniable aspect, qui a pu avoir l'effet malheureux d'occulter d'autres composantes essentielles du phénomène, à commencer par la problématique de la conservation de l'écrit, est bien palpable au fil des folios du cartulaire AA 84. En effet, en évoquant l'ingéniosité déployée par les scribes pour faire du cartulaire un véritable outil pratique, quel que soit le moment de sa réalisation, c'est *in fine* un ensemble d'indices de scripturalisation que nous décrivons.

L'écrit est de plus en plus fréquemment appelé à être convoqué, produit, montré, en tant qu'objet. Son apparence est l'objet d'une attention croissante, autant que substance, à l'instar « du *Verbundbrief*, « charte d'alliance », de Cologne, datant de 1396<sup>125</sup> » qui, en tant que « texte fondateur qui organisait le gouvernement, régissait l'élection des conseillers et l'équilibre entre les groupes sociaux associés au pouvoir<sup>126</sup> », n'est pas sans rappeler un certain nombre des actes

<sup>124</sup> BERTRAND, Paul. « À propos de la révolution de l'écrit (Xe-XIIIe siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, numéro 56. Printemps 2009, mis en ligne le 21 septembre 2011, p.2. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/5551> [consulté le 30 avril 2019].

<sup>125</sup> RICHARD, Olivier et Benoît-Michel TOCK. « Des chartes ornées urbaines : les *Schwörbriefe* de Strasbourg (XIVe-XVe siècles) ». *Les chartes ornées dans l'Europe romane et gothique*. Paris : BEC. 2011, tome 169, p. 110.

<sup>126</sup> RICHARD, Olivier et Benoît-Michel TOCK. « Des chartes ornées urbaines : les *Schwörbriefe* de Strasbourg (XIVe-XVe siècles) ». *Les chartes ornées dans l'Europe romane et gothique*. Paris : BEC. 2011, tome 169, p. 110.

de notre cartulaire, ou des *Schwörbriefe* strasbourgeoises<sup>127</sup>, qui affirment la place de l'écrit dans le cadre des rituels sociaux. En cas de litige, si la parole des témoins signataires d'un acte fait toujours foi, elle ne suffit plus : le texte doit pouvoir être donné à voir et cité précisément, l'écrit accompagnant voire prenant le pas sur le geste et la parole, d'où la nécessité d'être en capacités de pouvoir retrouver un acte, un passage d'acte, rapidement et sans l'ombre d'une hésitation. Nous reviendrons plus loin sur cette fonction cruciale d'authentification au sein du cartulaire AA 84, mais à la lumière de ces préoccupations, les divers marqueurs sur lesquels nous nous sommes étendue, comme les initiales et les titres ou résumés, même laconiques, précédant les copies de tous les folios exceptés celles du folio 32 verso à 35 verso, 92 à 97 et 100-101, prennent une ampleur et une importance nouvelles.

Cette prolifération de l'écrit est également perceptible à l'échelle des actes en eux-mêmes. L'*Inventaire analytique* qui, rappelons-le une nouvelle fois, commence au XIII<sup>e</sup> siècle, permet de s'apercevoir de la place qu'il prend à partir de cette époque, et notamment par le biais des copies. Non seulement une proportion importante des actes produits jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle (une grosse quarantaine sur environ 120) ont été choisis pour figurer au sein du cartulaire, mais certains d'entre eux bénéficient d'une voire de multiples copies, pour la plupart « volantes », mais parfois aussi au sein du cartulaire. Ainsi, la layette contenant les lettres comtales cotées AA 4, copiées au folio 12 du cartulaire, renferme en sus pas moins de quatre copies sur papier desdites lettres, alors que les lettres royales cotées AA 6 et AA 21, sont, quant à elles, copiées non pas une mais deux fois au sein du cartulaire, aux folios 5 verso et 7 verso puis 58 verso.

Cela étant, la révolution de l'écrit ne repose pas uniquement sur une augmentation de la masse écrite, ni sur une systématisation du recours à l'écrit, mais consiste également en une révolution de la conservation, dont le cartulaire AA 84 est tout autant le fruit. Cette révolution résulte de prises de conscience plus ou moins précoces à toutes les échelles. Si l'escarmouche de Fréteval est souvent citée à titre d'illustration, voire d'élément déclencheur du processus en France, Philippe II Auguste réalisant l'urgence d'organiser ses archives et de consacrer un espace à leur conservation, l'événement en lui-même semble n'avoir pas été aussi fondateur que l'historiographie le laisse penser. La coïncidence temporelle n'en est pas moins troublante, comme le soulignent Yann Potin et Olivier Guyotjeannin<sup>128</sup>, mais il est nécessaire de le resituer

<sup>127</sup> RICHARD, Olivier et Benoît-Michel TOCK. « Des chartes ornées urbaines : les *Schwörbriefe* de Strasbourg (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) ». *Les chartes ornées dans l'Europe romane et gothique*. Paris : BEC. 2011, tome 169.

<sup>128</sup> GUYOTJEANNIN, Olivier et Yann POTIN. « La fabrique de la perpétuité : le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) ». *Revue de synthèse*, 2004, volume 125 n°1, p. 22-23.

dans un contexte plus vaste au sein duquel son influence et sa « glorifi[cation] *a posteriori*<sup>129</sup> » sont à nuancer, voire à remettre en question. De la même manière, aller jusqu'à affirmer que les prémices du projet du trésor des chartes douaisiens, à peine vingt ans après l'émergence de celui du Trésor des chartes royal, en constituent une conséquence, serait par trop hasardeux. Toutefois, nous pouvons tenir pour certain que la décision royale a pu exercer une fonction de modèle et une influence lointaine sur le choix douaisien, qui est cependant fait sous le même règne. De la même manière qu'à partir de 1231 les archives royales sont placées dans le Palais de la Cité, organe centralisateur du pouvoir qui accueillait également la chancellerie royale et la Cour des comptes, archives et centre décisionnaire finissent par être réunis au sein du même bâtiment, à la fois producteur et conservateur.

L'*Inventaire analytique* nous permet, une fois encore, de préciser la vision que nous avons du phénomène. En effet, une grande partie des actes médiévaux aujourd'hui classés dans la série AA a conservé ses sceaux, pièces qui se caractérisent par leur grande fragilité, due à la friabilité de la cire. Il est donc permis de supposer que les conditions de conservations se sont améliorées au cours de la période, et ont dépassé le stade matériel de sacs en vrac, tout en pouvant en garder la dénomination. Les archives du greffe scabinal étaient en effet stockées en « sacqs » ou « saquelets » correspondant aux mandats scabinaux.

Le cartulaire AA 84, du simple fait de sa chronologie, s'inscrit pleinement dans une longue révolution de l'écrit, telle que théorisée par Paul Bertrand mais aussi, voire plus encore, par Uwe Neddermeyer<sup>130</sup> qui, dès 1998, en fixe pour bornes les années 1100 et 1520, en la scandant en trois temps qui correspondent à des « pics de croissance. Le premier entre 1100 et 1349, le deuxième jusqu'en 1469, le troisième jusqu'en 1520<sup>131</sup> ». En effet, conçu au cours du premier pic, sa réalisation se poursuit même jusqu'au-delà du troisième, il constitue le témoignage d'une période de profondes mutations de l'écrit et du rapport à l'écrit, d'un point de vue autant quantitatif que qualitatif.

---

<sup>129</sup> GUYOTJEANNIN, Olivier et Yann POTIN. « La fabrique de la perpétuité : le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIIIe-XIXe siècles) ». *Revue de synthèse*, 2004, volume 125 n°1, p. 22-23.

<sup>130</sup> NEDDERMEYER, Uwe. *Von der Handschrift zum gedruckten Buch. Schriftlichkeit und Leseinteresse im Mittelalter und in der frühen Neuzeit. Quantitative und qualitative Aspekte*. Wiesbaden, 1998.

<sup>131</sup> BERTRAND, Paul. « À propos de la révolution de l'écrit (Xe-XIIIe siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, numéro 56. Printemps 2009, mis en ligne le 21 septembre 2011, p.3. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/5551> [consulté le 30 avril 2019].

## 2) Une production originale et en constante évolution

Nous avons déjà insisté sur la grande hétérogénéité du cartulaire AA 84. Cela étant, il nous reste à aborder son caractère d'archive vivante sur le temps long, ainsi que les évolutions dont il a été l'objet, qui contribuent à en faire l'objet unique et original qu'il est encore aujourd'hui.

Tout d'abord, le cartulaire AA 84 se distingue par sa durée de vie. En effet, le choix a été fait de regrouper, les uns à la suite des autres et en un seul volume, des cahiers de parchemins datant du début du XIV<sup>e</sup> siècle au début du XVII<sup>e</sup> siècle au moins, des feuillets manquant à l'appel en fin de manuscrit. Augmenté durant près de trois siècles, il a aussi été revu, et complété, comme l'indiquent les certificats de collation signés que nous évoquerons dans le dernier temps de ce développement. Ces marques d'authentification du contenu du cartulaire indiquent également qu'il était régulièrement utilisé, manipulé, parcouru, et qu'à l'occasion de ces utilisations des vérifications ont été ponctuellement demandées pour le ou les actes en question. Ainsi, le besoin de faire usage du cartulaire a engendré ces marques, enrichi le contenu et augmenté la validité du cartulaire.

Fait encore plus remarquable, le cartulaire a continué d'être annoté bien après les dernières copies. Le basculement dans la perception que ses contemporains en ont est palpable : à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, il n'est plus outil mais document d'archive à analyser, classer et conserver. Ainsi, dès le folio 00a, il est inscrit de la même main « AA 84. Ancien T. Premier registres aux privilèges », « Guilmot, Extraits, I, 84-85. (vers 1805). 15<sup>e</sup> armoire. II, 776-784 (vers 1809) » et « Ancien » à côté du « T » central. D'autres annotations, sur le même folio, de mains différentes mais vraisemblablement contemporaines des premières, indiquent « Analysé par M. Guilmot. Invent. 426 » et « Au F<sup>o</sup>269 du Reg. AA 97, le présent cartulaire est appelé : « registre estant en halle, en vélin, couvert de cuir roux avec des cloux de cuivre. », sur laquelle nous sommes déjà revenu précédemment. Le cartulaire porte donc, dès sa première page, une forme de traçabilité qui nous permet de retracer son devenir postrévolutionnaire.

En 1790 se tiennent les premières élections municipales douaisiennes. C'en est fait des échevins, et de leurs archives qui deviennent archives communales et sont classées et réorganisées tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle au gré des différents cadres de classement. Cette tâche semble avoir d'abord incombé à « M. Guilmot », que nous pensons avoir identifié comme

Pierre-Joseph Guilmot<sup>132</sup>, né le 27 novembre 1753 et décédé le 22 juin 1834, qui après son exil en 1793 après avoir été dénoncé comme aristocrate, se voit rappeler à Douai et finalement confier par le préfet la responsabilité de la bibliothèque publique de la ville, fonction qu'il accepte en 1806. Auteur de nombreuses notices relatives aux institutions douaisiennes d'Ancien Régime, tout prête à croire que c'est le même individu qui a signé les inventaires et « extraits » de la première décennie du XIXe siècle.

Au folio 00b, figurent une estimation de datation, « dressé vers 1320 », et une reconnaissance de l'écriture de « l'échevin Briffault ». Etant donné que les lignes concernées par cette annotation sont manifestement modernes, il est possible de supposer que c'est sous le mandat dudit Briffault qu'une des entreprises de reliure a pu avoir lieu. Ces deux indications peuvent être interprétées comme le signe d'un travail en amont d'un inventaire, et du souci d'accorder à ce dernier une dimension excédant la simple description. On peut également en tirer l'hypothèse d'une fouille préalable d'un certain nombre de sacs échevinaux au cours de laquelle a pu se créer une telle familiarité avec les graphies des anciens échevins.

Le reste du cartulaire est émaillé d'annotations des mêmes mains que celles des folios 00a et 00b, et qui consistent en une série de renvois à d'autres pièces des archives douaisiennes. Ainsi, l'acte du folio 23 verso est mis en regard avec une annotation marginale renvoyant à la layette AA 128, [voir 32 recto], celui du folio 45 recto avec la mention « Orig[inal] FF7 », celui du folio 49 recto avec les mots « l'original est dans l'ancienne layette 305. Placé dans la lay. 223. HH Agriculture », ceux du folio 56 verso, 57 recto et 58 recto avec la précision, présente quatre fois, « AA 70 », et celui du folio 64 recto avec un laconique « Cf AA 30 ». Toutes ces correspondances se recourent avec celles établies dans l'*Inventaire analytique* de 1876, et l'on peut supposer que Chrétien Dehaisnes<sup>133</sup>, conservateur des Archives municipales de Douai de 1863 à 1871, puis archiviste du Nord de 1871 à 1882, et Jules Lepreux à sa suite se sont appuyés sur cette première phase de travail pour étayer le leur. Ce dernier, membre du CHTS, est d'ailleurs également à l'origine de l'*Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790* des séries BB, CC, DD et EE, publiées en 1876, 1877, 1878 et 1879, d'un inventaire manuscrit de la série FF<sup>134</sup>, mais aussi d'un *Inventaire du mobilier de l'église Notre-Dame à Douai*.

<sup>132</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pierre-Joseph\\_Guilmot](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pierre-Joseph_Guilmot) [consulté le 01 juin 2020 à 18h24].

<sup>133</sup> [https://data.bnf.fr/fr/13091735/chretien\\_dehaisnes/](https://data.bnf.fr/fr/13091735/chretien_dehaisnes/) [consulté le 02 juin 2020 à 15h18].

<sup>134</sup> <http://www.ville-douai.fr/index.php/Ressources?idpage=436&afficheMenuContextuel=true> [consulté le 02 juin 2020 à 15h23].

La richesse du cartulaire AA 84 se situe donc également dans cette multitude de notes qui donnent accès, au-delà des strates de composition du cartulaire, à ses strates d'exploitation et à la manière dont il a été appréhendé lorsque les actes qu'il contient ne pouvaient plus servir de rien, après l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789.

#### D) La fonction du cartulaire : un enjeu central

Le cartulaire AA 84, nous l'avons vu, se fait donc la synthèse de différents héritages, du point de vue des genres documentaires auxquels il se rattache comme de celui des modèles scripturaires mis à l'œuvre dans ses différentes strates de composition. Une telle hétérogénéité, si elle peut paraître, à première vue, chaotique, ne doit rien au hasard : nous nous proposons à présent de la comprendre comme une succession de réponses apportées à des besoins différents, qui parfois réapparaissent. Le cartulaire AA 84, en ce sens, revêtirait non pas une, mais des fonctions multiples et nuancées, qu'il convient à présent d'interroger.

##### 1) Une fonction mémorielle

Comme tout cartulaire, le manuscrit AA 84 est, nous l'avons déjà répété, un recueil de copies d'actes. Ici, la nature de ces derniers importe peu : nous nous penchons désormais sur ce qu'implique la décision de recopier une sélection d'actes déjà existants. Pourquoi une telle initiative, et pourquoi ces documents en particulier ? Ces derniers, choisis parmi l'ensemble des chartes accordées ou émises par la commune, revêtent une importance particulière perceptible par leur simple duplication (voire davantage) : il s'agit des supports d'actes à conserver, à transmettre, autrement dit à ne pas perdre ni oublier.

Le cartulaire se fait donc, d'une part, un instrument de mémoire des textes et plus encore de leur contenu, mémoire indissociable de leur tradition. Dans le cas présent, il apparaît de manière significative que le manuscrit AA 84 s'inscrit dans une entreprise déjà longue. En effet, il n'est pas seulement le réceptacle de l'acte originel d'un privilège ou d'une liberté, mais dans plusieurs cas celui de ses confirmations et amendements. Le tout premier acte, qui apparaît au folio 01 recto-verso, en est la preuve : il s'agit en effet d'un vidimus de 1284 par Philippe III le Hardi d'un acte donné en 1213 par Philippe II Auguste, déjà confirmé la même année par son fils Louis, et une deuxième fois en 1223 par ce dernier, devenu roi de France. Le texte original est retranscrit, puis il en est simplement fait mention et confirmation, le tout d'une traite. Cela

permet à la fois de rappeler l'ancienneté de l'acte, de valider son contenu, et d'en pérenniser la connaissance par une nouvelle copie officielle.

On observe également des cas plus fournis : du folio 56 verso au folio 57 verso se trouvent les copies de quatre actes issus, d'après l'*Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, de la layette AA 70. Le premier est donné par Jean II le Bon, les deux autres par Charles V et Charles VI, le dernier par Jean sans Peur. Les autres actes contenus dans la layette, émis *a posteriori* par le comte de Flandre Louis de Male, le duc de Bourgogne Philippe le Hardi, et finalement par Charles Quint, n'ont pas été recopiés au sein du cartulaire, y compris dans les cahiers suivants, mais sont décrits, à l'instar des trois précédents, comme « analogues » au premier, toujours selon l'*Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*. Cet exemple permet d'aborder une autre dimension de la fonction mémorielle du cartulaire. En effet, la copie de l'acte de Jean II est exclusivement en latin : elle n'est pas directement assortie de sa traduction en « romans ». Toutefois, les trois actes suivants sont, eux, uniquement retranscrits en français. Il nous paraît envisageable d'interpréter ce choix comme une volonté de rappeler le parcours, le devenir de l'acte initial, tout en laissant la possibilité au lecteur de remonter à la source s'il le désire ou si le besoin s'en fait ressentir.

Les folios 58 verso et 59 recto présentent, eux aussi, une variation de cette fonction mémorielle. En effet, l'acte présent au folio 58 verso, émis en 1340 par Philippe VI, roi de France, est une confirmation des « privilèges, libertés et franchises » de la ville de Douai ; celui du folio 59 recto, quant à lui, est une confirmation de ce dernier par Jean II le Bon de 1341. Il s'agirait d'un cas « classique », assez ressemblant à celui que nous venons de mentionner, si une copie de l'acte de Philippe VI n'était pas déjà présente au sein du même cartulaire, au folio 7 verso. Ce dédoublement à l'identique, qui ne se produit que deux fois dans tout le manuscrit, peut être considéré comme un indice sur les jalons d'une construction mémorielle en plusieurs temps au fil du cartulaire. En effet, comme nous l'avons indiqué dans le premier temps de notre analyse, la copie située au verso du folio 7 prend place dans l'espace marginal inférieur de la page. Apparemment improvisée, réalisée peut-être dans une forme d'urgence, on peut supposer que cette copie était d'emblée destinée à être renouvelée dans un espace plus conventionnel, qui aurait été dédié à cet usage, mais pour autant ressentie comme pressante, indispensable, au moment de son écriture. Le folio 7 verso pourrait donc correspondre à une première phase d'inscription mémorielle à vif, et le folio 58 verso à une seconde plus réglementaire et construite. Enfin, le choix de copier au folio 59 le vidimus de Jean II le Bon constituerait la

troisième phase de ce processus, d'autant plus que, si le texte vidimé est bien en français, conformément aux deux autres exemplaires qui le précèdent, les formules introductives et conclusives du vidimus sont en latin. Peut-on interpréter ce choix comme une tentative de donner plus de poids à l'acte en lui-même, et par conséquent à sa copie, par le retour à la langue des clercs et des techniciens de l'écrit ? C'est du moins ce que nous sommes tenté de penser.

Enfin, si le cartulaire AA 84 est aussi chargé de puissance mémorielle archivistique, c'est qu'il constitue la seule trace de certains actes, du moins dans le cadre des archives douaisiennes. En effet, l'*Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA* ne mentionne aucun autre exemplaire des trois bulles papales<sup>135</sup> ni des douze actes donnés par des seigneurs et chevaliers locaux, et notamment des châtelains de Douai, sires de Waskehal<sup>136</sup>, ou des sires de Waziers<sup>137</sup>. La valeur du cartulaire s'en trouve donc augmentée puisque, résultat d'une entreprise volontaire ou des aléas du temps, il se retrouve seule preuve de l'existence de ces actes au sein de la communauté, et donc seul support de leur mémoire.

D'autre part, le cartulaire peut également servir la construction et la transmission d'une mémoire plus individuelle : celle des émetteurs des actes copiés. Cette idée a déjà été avancée pour les cartulaires réalisés dans un cadre ecclésiastique par « Patrick Geary [qui] considère que les cartulaires protègent non seulement les droits de propriété, mais aussi la mémoire des bienfaiteurs<sup>138</sup> ». Cette question de la mémoire du bienfaiteur peut déjà se poser pour les actes en eux-mêmes. Bien qu'il s'agisse de tournure figées, conventionnelles, les expressions « de bonne mémoire<sup>139</sup> », « de noble mémoire<sup>140</sup> » ou « de célébrable mémoire<sup>141</sup> » (traductions par le copiste lui-même des occurrences latines *clare memorie* et *celebris memorie*), reviennent de façon récurrente dans les documents médiévaux, et à plusieurs reprises sur les pages du cartulaire. Or, si la « bonne » ou « célébrable » mémoire est bien celle du bienfaiteur lui-même, et constitue une reconnaissance de son rang et de sa réputation (sa *memoria*), la « noble

<sup>135</sup> F°32v (2), f°33r.

<sup>136</sup> F°27r-v, f°30r-v.

<sup>137</sup> F°32 r (2), f°33r.

<sup>138</sup> WEISS, Valentine. *Cens et rentes à Paris au Moyen Âge : documents et méthodes de gestion domaniale*, vol. 1. Paris : Honoré Champion, 2009, p. 539.

<sup>139</sup> F°01r : « Ph. bone memorie quondam comes Flandrie » ; « Philippe de bonne mémoire, jadis comte de Flandre ».

F°24r : « Margherite de bonne mémoire ».

<sup>140</sup> F°01r-v : « [...] nos litteras clare memorie » ; « les lettres de noble mémoire ».

F°03v-04r : « [...] nos litteras clare memorie » ; « les lettres de le noble mémoire ».

<sup>141</sup> F°08v-09r : « Inspeximus cartam quam celebris memorie Henricus quondam rex anglie... » ; « nous avons regardé le charte le quele Henris de celebrable mémoire jadis roys dengleterre... ».

mémoire » est présentée comme celle de l'acte. Cela étant, l'adjectif *clarus*, que l'on peut traduire aussi bien par « noble » que par « illustre », semble, bien qu'il se rapporte grammaticalement aux « lettres », se référer substantiellement à leur émetteur, dont le prestige en ressort grandi et auréolé d'une puissance proclamée. Un acte en lui-même n'a rien de noble : cette gloire lui vient de ce qu'il est donné par une entité illustre, et le plus souvent personnifiée (roi, comte ou comtesse, duc ou duchesse...).

La mémoire des bienfaiteurs de la commune servie par le cartulaire peut également se percevoir sur le plan de sa mise en forme. En effet, les enluminures, qu'elles soient filigranées ou cadelées, coïncident avec les moments de copie focalisés sur les actes royaux, ducaux et comtaux, du folio 01 recto au folio 32 recto, puis du folio 36 recto au haut du folio 42 verso, et enfin du folio 66 recto au folio 92 verso : 24 des 32 actes émis par des rois s'y trouvent représentés, ainsi que 22 des 24 émis par des comtes et comtesses de Flandre (certaines de ces chartes se recoupant avec celles que nous avons comptabilisées comme « royales », à l'instar de celles données par « Charles, roi de Castille et comte de Flandre », c'est-à-dire Charles Quint). Nous pouvons donc supposer, à défaut d'en conclure, que ces phases de composition somptueuses ont été entreprises pour magnifier les émetteurs qui s'y trouvent majoritairement représentés. L'étymologie de l'adjectif « cadelé », qui semble dater du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>142</sup> et être donc contemporain de la copie des actes concernés, va également en ce sens, puisqu'il « vient du mot « cadeau », ces lettres étant considérées comme un présent du copiste<sup>143</sup> », ou plus probablement, dans le cas présent, comme un hommage symbolique de la ville de Douai envers ses bienfaiteurs et protecteurs.

## 2) Un enjeu de pouvoir

En raison des « libertés, privilèges et franchises » dont il est le gardien, et de la mise en lumière des relations entre ceux qui les accordent et ceux qui les reçoivent que son étude permet, le cartulaire AA 84 s'impose avec une grande clarté à la fois comme un enjeu de pouvoir en soi, et comme une fenêtre ouverte sur les jeux de pouvoir et les luttes d'influence dans lesquels la Douai médiévale est partie prenante.

<sup>142</sup> <https://www.littre.org/definition/cadeler> [consulté le 24 avril 2020 à 15h07].

<sup>143</sup> [https://manuscrits.biu-montpellier.fr/expo\\_initiales/peintureetencre/encre\\_cadele/encre\\_cadele1.html](https://manuscrits.biu-montpellier.fr/expo_initiales/peintureetencre/encre_cadele/encre_cadele1.html) [consulté le 23 avril 2020 à 14h55].

En tant qu'objet, tout d'abord, le cartulaire AA 84 incarne une volonté manifeste de la part de la ville de Douai, et certainement plus particulièrement de ses échevins, d'affirmer le pouvoir qui est le sien. En effet, il s'agit in fine d'un *codex* volumineux, pour lequel ont en plusieurs endroits été utilisés des matériaux de qualité, donc coûteux, qui permettent de lire en filigrane la richesse et la prospérité de la ville. Ainsi, le parchemin utilisé, notamment pour les premiers cahiers, se démarque par sa finesse et sa blancheur, qui lui ont valu *a posteriori* l'appellation de « vélin ». De plus, l'utilisation de certaines encres, et notamment du bleu des folios 01 recto au folio 32 recto, et 36 recto au haut du folio 42 verso, est elle aussi un indicateur de luxe et d'aisance matérielle. Enfin, la présence des initiales filigranées et cadelées (dont certaines sont, nous l'avons dit, figurées), peut, elle aussi, être interprétée dans le sens d'une démonstration de la virtuosité des professionnels de l'écrit douaisiens.

D'autre part, le cartulaire se fait enjeu de pouvoir du fait des actes qu'il contient. Ces derniers n'ont aucune valeur intrinsèque : ils n'en ont qu'à l'aune de l'importance du droit qu'ils octroient à la communauté, qu'ils permettent de fixer et d'authentifier – nous y reviendrons –. Cet aspect est à double tranchant. En effet, l'octroi d'un droit, d'une liberté, d'un privilège, démontre avant tout le pouvoir, le fait qu'il détient suffisamment de puissance et d'autorité, de celui qui l'accorde, mais qui pourrait tout aussi bien le retirer et dont reste par conséquent dépendante la communauté. En témoignent les nombreuses confirmations, demandées au minimum à chaque changement de règne ou d'obédience, et la tournure, malgré sa nature très rhétorique, d'« humble supplication<sup>144</sup> », à laquelle les autorités répondent avec mansuétude.

Cependant, l'octroi d'un privilège, quelle que soit sa nature, confère également du pouvoir à son bénéficiaire : en en jouissant, par la possession ou l'exercice, mais aussi, de façon moins éclatante, en le démarquant de ceux qui n'en disposent pas. Ainsi, Douai se démarque des autres villes de Flandre par son statut de « bonne ville », partagé avec Ypres, Gand, Bruges et Lille<sup>145</sup>, qui lui confère entre autres le droit de se doter de murailles – droit rappelé dès les premières pages du cartulaire, sous la forme même d'une exigence<sup>146</sup> –, et dont nous pouvons encore aujourd'hui retrouver des traces en la présence des portes de Valenciennes (1453) et

---

<sup>144</sup> F°66r ; f°74v ; f°76r ; f°79r ; f°80r ; f°81v.

<sup>145</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Éditions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p.43.

<sup>146</sup> F°01r : « Nous avons veu fortereche en le vile de Douay le quele nous plaise & le quele nous puissions ou voellons tenir. Nous a ichiaus renderons leurs hostages côme le fortereche ara este parfaite a no gre & no volente. » : « Nous souhaitons la construction d'une forteresse en la ville de Douai qui nous plaise que nous voulons pouvoir tenir. Nous rendrons [aux Douaisiens ?] leurs otages quand la forteresse aura été terminée selon notre bon plaisir et notre volonté. »

d'Arras (XIV<sup>e</sup> siècle), et de la tour des Dames (1426). Toutefois, une enceinte avait déjà été érigée au XII<sup>e</sup> siècle, puis étendue au début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>147</sup>.

Douai, à cet égard, se distingue des autres villes flamandes, auxquelles elle sert de modèle. En effet, lorsqu'Orchies, qui fait partie du même bailliage, reçoit sa charte communale en 1188 de Philippe d'Alsace, ce dernier lui concède « la liberté et la loi de Douai »<sup>148</sup>. Antérieure même à celle de Lille, la charte initiale de Douai, dont aucun exemplaire écrit n'a subsisté, s'il en a existé, et sa coutume font donc figures de référence pour les suivantes, et permettent d'imaginer l'aura dont la ville bénéficiait alors, avant même son essor économique spectaculaire des siècles postérieurs. Par les nombreuses références et confirmations qui en sont faites, le cartulaire AA 84 s'inscrit dans la perpétuation de cette « bonne coutume de Douai »<sup>149</sup>.

Enfin, au-delà de l'affirmation de pouvoir qu'il permet dans son fond comme dans sa forme, le cartulaire AA 84 permet aussi de cerner le jeu des influences qui se livre à Douai grâce à une analyse en fonction de la proportion du type d'émetteur de chaque acte, et du traitement archivistique des actes eux-mêmes. Tout d'abord, il en ressort une surreprésentation de certains émetteurs par rapport à d'autres au sein du cartulaire : alors que les chartes seigneuriales au sens large (royales, comtales, princières, ainsi que celles des seigneurs locaux) sont légion (28 royales dont 27 pour le seul roi de France, 20 comtales, 12 émanant des châtelains, seigneurs et chevaliers du Douaisis, 9 issues des chancelleries bourguignonnes puis impériales, et 2 données par des princes Valois, soit 71 actes au total), seules 9 proviennent d'émetteurs ecclésiastiques, qu'il s'agisse de communautés religieuses (6) ou de la papauté (3). Les agents territoriaux (baillis, gouverneurs) et municipaux (échevins), quant à eux, sont partie prenante dans l'octroi de 11 actes au total. Bien que certaines chartes relèvent d'un accord entre plusieurs émetteurs, et donc que certains effectifs se recoupent, une prééminence française semble se faire jour, malgré le basculement de la ville dans le giron bourguignon (1369) puis impérial (1477). Cette impression est renforcée par l'hégémonie du français, seule langue vernaculaire représentée aux côtés du latin, au détriment du flamand ou de l'allemand qui auraient en toute logique pu y trouver leur place.

---

<sup>147</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Editions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p.43-44.

<sup>148</sup> ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Editions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais, p.43-44.

<sup>149</sup> F°01r, f°04r-v : « Nous les bourgeois de Douay tenrons as boines coustumes as queles Phelippes de boine memoire jadis contes de Flandres [Philippe d'Alsace] les tint. »

Par ailleurs, il semble s'y afficher une volonté d'orientation « laïque » du pouvoir. Non pas que Dieu n'y ait plus sa place, il reste omniprésent dans presque toutes les formules introductives des actes, rois, comtes et empereurs ne détenant leur place que « par la grâce de Dieu » ou « par la divine clémence ». Mais les entités ecclésiastiques sont largement sous-représentées au sein du cartulaire, et d'autant plus si l'on prend en compte le fait que les bulles papales sont destinées non pas aux échevins ni à la communauté, mais à des communautés ecclésiastiques ou gérées par des religieux (la léproserie de Douai et les « frères de la maison aumônière »), et donc restent en « circuit fermé », sans répercussion sur la vie de la commune, et que deux des six actes restants sont cosignés par les échevins de Douai, s'agissant respectivement d'un concordat et d'un accord.

Ces éléments de hiérarchisation implicite semblent, enfin, corroborés par la politique de conservation –ou non– des actes, en partie rendue perceptible par l'*Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA* de 1876. En effet, en se penchant sur le système de renvois qui figure à la fin de la description de chaque document, il devient manifeste que la totalité des actes émis par des rois et recopiés dans le cartulaire AA 84 bénéficient d'au moins un autre exemplaire sous forme « volante », dont on ne peut que supposer qu'il s'agisse de l'original, et dans certains cas d'une copie dans un autre cartulaire. La même tendance s'observe pour les actes émis par les comtes de Flandre (seuls 3 ne disposent *a priori* pas d'autre exemplaire) et pour les comtes de Bourgogne, archiducs d'Autriche et rois de Castille (seuls 2 ne nous sont parvenus que grâce au cartulaire AA 84, et 2 bénéficient de deux autres exemplaires). A l'inverse, aucun acte donné par les seigneurs locaux, comme les châtelains de Douai ou les sires de Waziers, n'a bénéficié d'une telle démarche de la part des archivistes douaisiens. S'il n'est pas rare que les originaux soient détruits après copie<sup>150</sup>, la corrélation apparente entre multiplication –et, en négatif, suppression– des exemplaires des chartes et émetteurs de ces dernières a tout lieu de laisser croire à une véritable politique de conservation et de destruction d'une partie des archives, qui reflète en partie le pouvoir de ces bienfaiteurs de la commune... ou du moins tel que les échevins entendaient le laisser paraître.

---

<sup>150</sup> CAMPS, Jean-Baptiste, CHEYNET, Magali et Vincent LE QUENTREC. « Copie, authenticité, originalité : introduction ». *Questes*. 2015, n°29, p.7. URL : <http://journals.openedition.org/questes/3565>.  
BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 118-119.

### 3) Le cartulaire : un authentique écrit de la pratique

En tant que recueil de copies de documents officiels, de la pratique, servant à valider, justifier, et pérenniser une action dans le temps, et qui ont donc intrinsèquement une valeur de témoins au sens juridique du terme, les cartulaires, et celui qui nous préoccupe n'échappe pas à la règle, endossent les mêmes fonctions. Actes de ventes équivalant à des titres de propriété, octrois ou confirmations de privilèges de natures diverses qui organisent la vie de la communauté, ces documents ont une influence directe sur la ville de Douai à laquelle ils permettent de justifier ou faire valoir ses droits.

Toutefois, si les actes originaux et leurs copies « volantes » authentifiées bénéficient d'éléments garantissant leur validité, comme leur sceau<sup>151</sup>, ou les signatures qu'ils peuvent porter, de celle du signataire de l'acte à celles des témoins, le cartulaire, du fait de la très grande différence de son format, doit déployer des techniques propres afin d'assurer sa fonction de relai d'authentification des copies des actes qu'il contient. En effet, si le geste de copie peut paraître à première vue d'une grande simplicité, il est, dans les faits, très encadré. Une telle rigidité, dont l'objet fini porte des indices, n'a d'autre but que celui d'éviter toute falsification qui rendrait alors l'ensemble suspect, pour ne pas dire inopérant.

Pour répondre à ce besoin, les rédacteurs du cartulaire AA 84 ont déployé au fil des cahiers différentes solutions. La première (par ordre d'apparition) que nous avons relevée est la mention de collation aux originaux signées, c'est-à-dire de la vérification qu'il s'agit bien d'une « transcription d'un document que le copiste atteste avoir dûment conférée mot à mot au modèle qu'il reproduit<sup>152</sup> ». En effet, à la suite d'un certain nombre d'actes apparaît la mention « collation faite aux originaux<sup>153</sup> », souvent suivie d'une signature<sup>154</sup> (mais pas toujours<sup>155</sup>) qui parfois est la même<sup>156</sup>. Dans le cas des mentions non suivies de signature, il semble qu'elles aient été inscrites par le scribe qui avait procédé à la copie, qui pouvait effectivement attester de la fidélité scrupuleuse à l'original dont il disposait, sans avoir les pouvoirs et compétences nécessaires à l'établissement d'une authentification officielle et en règle. Les mentions suivies de signatures, quant à elles, semblent avoir été apposées postérieurement à la copie, et par une main différente : la graphie n'est pas la même, la couleur de l'encre et l'épaisseur du tracé non

<sup>151</sup> Dont il reste une trace dans les formules conclusives des actes : « Ou telmoing de le quele chose nous avons fait mettre notre seel... »

<sup>152</sup> <http://www.cei.lmu.de/VID/>, n°63 [consulté le 25 avril 2020 à 20h07].

<sup>153</sup> « Coll[at]on faite aux originaux », avec diverses variantes, notamment des abréviations.

<sup>154</sup> F°40v ; f°41v ; f°54r ; f°60r ; f°64r ; f°65r.

<sup>155</sup> F°53r ; 56r ; 56v ; 57r ; 57v ; 58r ; 58v ; 59r ; 61r ; 62v.

<sup>156</sup> Concordance des signatures des folios 40v, 41v et 65r.

plus. L'hypothèse qui nous paraît la plus pertinente serait qu'il s'agirait de collations faites *a posteriori*, demandées pour des actes précis, vraisemblablement au gré des circonstances qui ont pu amener à produire ces actes, qui se devaient dès lors d'être authentifiés. Selon ce raisonnement, il s'agirait donc vraisemblablement de la signature d'un notaire, et non de celle d'un simple clerc. Dans ce cas, elle serait donc chargée d'une véritable valeur performative, « doté[e] d'un statut de marque énonciative, investie d'un pouvoir de validation de l'écrit<sup>157</sup> ».

Le deuxième de ces dispositifs est ce que nous avons identifié comme la transcription des éléments portés « au bas du document [original], sur le repli obtenu par pliage du parchemin afin d'en consolider la résistance<sup>158</sup> ». Il s'agit, très souvent, de la reprise du signataire, des circonstances d'émission de l'acte, et de la mention de la signature<sup>159</sup>. Plusieurs éléments permettent de confirmer qu'il s'agit bien de données « hors la teneur<sup>160</sup> », à commencer par leur disposition. Séparées de l'acte en lui-même par un saut de ligne, elles ne se présentent pas en longues lignes, mais de façon plus compacte, ramassée, très probablement à l'imitation de la mise en forme du repli lui-même, chaque information étant visuellement séparée des autres. Le « visa » qui apparaît dans deux cas, correspond au « visa du Chancelier, et indique qu'il a jugé l'acte passible du scellage<sup>161</sup> ». Ainsi, même si du fait de son format le cartulaire ne peut porter le sceau de l'acte –qui, s'il le perdait, « perdait sa validité » –, il porte la preuve que ce dernier a été approuvé et validé par son apposition. Cette évocation du « visa » est aussi importante que celle de la trace de signature, qui peut être remplacée par le simple nom du notaire qui a procédé à la mise en forme de l'acte, et s'est assuré de sa conformité. En effet, elle « a pour fonction de garantir l'authenticité de l'acte car le chancelier ne doit sceller que des lettres signées par le ou les notaires qui les ont rédigées » et « facilite le contrôle du document puisqu'en cas

<sup>157</sup> FRAENKEL, Béatrice. « Les surprises de la signature, signe écrit ». *Langage et société*, n°44, 1988, p.7.

<sup>158</sup> Ibid., p. 17.

<sup>159</sup> F°46v : « Ainsi sign. Par le conseil estant en la chambre des comptes. [ ? Anihem]. »

F°74r : « Par le Roy en son conseil. Ainsi signe [Verdehue ?] »

F°75v : « Visa. Par Mademoiselle la ducesse Monsieur le duc de [?] Monseigneur de [?] le seigneur de [?] le sire de [?] le president des comptes de Douay [???]. Ainsi signe [Chauleam ?] »

F°78r : « Par le Roy en son conseil onquel messeigneurs les ducs dorleans et de bourbon les contes de cleremont et de dunois les evesques dalby de perigueux et de lombres les seigneurs de baudricourt de vatan dargenton et plusieurs autres [?]. Ainsi signe [Primauday ?] »

F°78v : « Aynsi signe [Pacoulier ?] ».

F°79v : « Par le Roy monseigneur le duc de bourbon le sire de Grimault et aultres [?]. Ainsy signe [?]. »

F°80v : « Par le Roy en son conseil messeigneurs les ducs de vallois de bourbon de nemours messeigneurs gaude de Seyssel maistre des requestes des requestes de lhostel et autres [?]. Ainsy signe [Oliver ?]. »

F°85r : « Visa. Par le Roy en son conseil. Ainsy signe [Verdeline ?]. Collation est faite. Par moy Loquel ».

F°87v et f°88r : « et en bas estoit escript. Marie [?]. Par moy [?] [Pensart ?] »

F°90r : « Et au bas estoit escript [Payspit ?] ».

<sup>160</sup> FRAENKEL, Béatrice. « Les surprises de la signature, signe écrit ». *Langage et société*, n°44, 1988, p.17.

<sup>161</sup> Ibid.

d'irrégularités de forme le chancelier sait à qui il doit renvoyer l'acte afin qu'il soit réécrit<sup>162</sup> ». La retranscription de ces éléments qui ne font pourtant pas partie du texte, mais restent indissociables de l'acte lui-même, en permettant sa mise en œuvre, est donc essentielle à la performativité du cartulaire AA 84, et ne peut en rien être réduite à une exhaustivité exagérée ou à une fioriture.

Enfin, bien qu'il s'agisse d'un cas unique au sein du cartulaire, nous estimons devoir faire un sort au dernier paragraphe apparaissant dans la partie inférieure droite du folio 85 recto. Ce dernier se présente en ces termes : « *Cette charte, à la requête des échevins, conseil, corps et communauté de la ville de Douai, et par ordonnance des maîtres des comptes du roi de Castille notre sire à Lille a été enregistrée au registre des chartes tenu en ladite chambre, commençant au premier jour de juillet dernier passé folio XXI et autres en suivant le Ve jour de mai l'an mil cinq cent et dix-neuf*<sup>163</sup> ». Ces précisions rendent possible la reconstitution du parcours du document, de son émission à son arrivée dans le cartulaire, et donc d'établir une traçabilité à même, si besoin était, de confirmer sa validité. L'acte en question, une confirmation par Charles Quint (qui n'est encore que roi des Espagnes) de privilèges accordés par la duchesse Marie de Bourgogne dans une lettre dont on trouve d'ailleurs copie au folio 74 verso-75 verso du cartulaire, a été donné à Bruges en juillet 1517. Il aura donc fallu un an pour que la demande de son enregistrement à Lille soit prise en compte, et une année supplémentaire pour qu'elle aboutisse, en mai 1519. Ce n'est qu'ensuite que la copie aura été permise à Douai. De son émission à sa copie, le parcours de l'acte dans l'espace comme dans le temps est donc relativement long, et justifie plus encore les précautions prises au fur et à mesure contre toute falsification, qu'elle soit intentionnelle ou involontaire. Différentes institutions, de la chancellerie royale à l'échevinage en passant par la chambre des comptes, interviennent tout au long du processus, de telle manière qu'il soit possible, le cas échéant, de remonter avec précision jusqu'à la source de l'erreur commise.

Nous tenons à dire un mot, pour conclure ce propos, de l'originalité du cartulaire. L'application de ce terme pour un document médiéval est, toutefois, à manier avec précaution. Nous ne l'entendrons ici ni dans un sens d'auctorialité ni dans un sens de nouveauté, qui seraient

---

<sup>162</sup> FRAENKEL, Béatrice. « Les surprises de la signature, signe écrit ». *Langage et société*, n°44, 1988, p. 17-18.

<sup>163</sup> « Ceste chartre a la requeste des eschevins conseil corps et communaulte de la ville de Douay et par ordonnance des mestres des comptes du Roy de castille notre sire a lille a este enregistrée au registres des chartres tenu en ladite chambre commençant au premier jour de juillet dernier passé folio xxi et aultres en suivant le Ve jour de may lan mil VC et dixneuf ».

anachroniques et inadéquats, mais dans celui d'une production inédite à partir d'éléments usités et ancrés dans la production écrite médiévale. Nous avons déjà insisté à la fois sur la cohabitation, et même l'interpénétration de modèles différents, ainsi que sur le caractère chronologiquement composite de ce cartulaire. Allons plus loin, en reprenant l'exemple des folios 66 recto à 91 recto. Ces quelques feuillets comportent des marqueurs absolument tournés vers une dimension pratique du document, tout en adoptant une graphie, une décoration et une mise en page d'ordre livresque qui se trouve pour ainsi dire poussé à son paroxysme, puisque les réglures, à l'origine finement tracées à la mine de plomb dans un souci de discrétion, se trouvent, pour les marginales, surlignées de rouge, inscrivant l'espace de l'écrit dans un cadre plus affirmé qu'il ne l'a jamais été, mais invalidant le caractère raffiné de la tradition dont elles sont tirées. Les initiales elles-mêmes sont hétéroclites, liant initiales cadellées encore très en vogue au XVI<sup>e</sup> siècle avec des visages grotesques pour ainsi dire disparus depuis le XIII<sup>e</sup> siècle.

Enfin, ce cartulaire nous semble remarquable par l'évolution dans la dynamique d'archivage qu'il nous a semblé traduire. En effet, les actes des premiers folios, datant du début du XIV<sup>e</sup> siècle, remontent jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle, semblent classés selon le critère de l'émetteur combiné à celui de la chronologie, le premier primant sur le second [voir annexe 1]. Bien que cette organisation implique de nombreux retours en arrière, elle se déploie quasi systématiquement au cours des 33 premiers folios. Ces derniers, qui présentent de surcroît une grande uniformité formelle, semblent donc bien répondre à un projet mûri d'avance, à une ambition monumentale. Toutefois, l'avancée dans le manuscrit indique une démarche moins uniforme [voir annexe 2], émetteurs et dates ne formant plus des blocs aussi importants que précédemment, et se trouvant éclatés –un éparpillement traduit par la diversité formelle–, une volonté de recopier des ensembles cohérents, comme celui qui a trait au mariage de Marguerite III de Flandre et de Philippe le Hardi, se faisant jour çà et là. Sans basculer complètement dans une copie ou un archivage d'instantanéité, rendus de toutes façons impossibles par la longueur du processus d'entrée dans le cartulaire, il semble que le cartulaire, d'un bilan à un moment précis, devienne un outil plus quotidien, régulièrement convoqué et complété.

### III) Etudes de cas et pistes de recherche : pour une approche sociale des pratiques de l'écrit

Dans ce dernier volet de notre recherche, nous nous proposons pour objectifs, d'une part, de démontrer la pluralité de focales d'analyses qu'il est possible d'appliquer à un même document, en l'occurrence le cartulaire AA 84, et d'autre part de montrer comment le champ déjà vaste et connecté des pratiques de l'écrit peut donner lieu à de fructueuses considérations de l'ordre de l'histoire sociale. Pour ce faire, nous traiterons trois corpus constitués au sein même du manuscrit, qui chacun permettront d'aborder des thèmes propres et de saisir la richesse d'une approche multiscale.

#### A) Acte du folio 01 : questionnements linguistiques et implications sociales

Nous nous proposons, pour cette première étude de cas, d'étudier en détail l'acte copié au folio 01, sur la totalité du recto et la partie supérieure du verso, et donc le premier acte copié au sein du cartulaire. Les premiers feuillets, pour lesquels nous avons repris la pagination de Thomas Brunner (00a à 00h), sont en effet occupés par la page de garde et la table liminaire, rajoutée *a posteriori*. Cette première copie donne le ton des 33 premiers folios, que ce soit en termes de mise en page [voir annexe 3] ou de mise à disposition du texte. En effet, il est recopié dans sa version originale latine, assortie d'une traduction en « romans », c'est-à-dire en langue vernaculaire française. C'est sur cette particularité que nous nous focaliserons, en nous interrogeant sur le sens de la présence d'une telle traduction ainsi que sur les implications culturelles et surtout sociales intrinsèques à la cohabitation des deux langues.

#### 1) Transcription et modernisation : une première approche du contenu

Che sont les chartes et li privilege de le vile de Douay, tant en latin comme en rommans et chelesen en latin transcriptes en rommans, tant de roys, de contes, de contesses de evesques, de abbes, de chevaliers, comme de autres segneurs quels que ils soient. Et premiers du roys de Franche.

Philippus. dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus qm futuris quod nos litteras clare memorie predecessorum nostrorum quondam regum Francorum vidimus in hec verba :

Phillippus dei gratia Francorum rex universis ad quos presentes litter pervenerint salutem. Noveritis quod nos burgenses Duaci tenebimus ad bonas consuetudines ad quas

Philippus, bone memorie, quondam comes Flandrie eos tenuit et quod sine eis cum comite Fernando vel cum regina comitissa Flandrie nullam pacem faciemus. Et si viderimus forticiam in villa Duaci que nobis placeat et quam possimus vel velimus tenere, nos eis reddemus hostagios suos cum perfecta fuerit fortericia ad gratum et voluntatem nostram. Actum in castris apud insulam. Anno domini. M° CC° XIII°, mense junio.

Item alias : Ludovicus domini regis Francorum primogenitus, universis ad quos presentes littere pervenerint salutem. Noveritis quod nos burgenses Duaci tenebimus ad bonas consuetudines ad quas Philippus bone memorie quondam comes Flandrie eos tenuit. et quod nullam pacem faciemus cum comite Fernando vel cum regina comitissa Flandrie sine eis. Et si viderimus fortericiam in villa Duaci que nobis placeat et quam possimus vel velimus tenere, nos eis reddemus hostagios suos quando perfecta fuerit fortericia ad gratum et voluntatem nostram. Actum in castris apud insulam. Anno domini. M° CC° terciodecimo. mense junio.

Item alias : Ludovicus dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod nos tenebimus burgenses Duaci ad bonas consuetudines ad quas eos tenuit. Philippus bone memorie quondam comes Flandrie, nec sine eis pacem faciemus cum comite Fernando. I. In cujus rei memoriam et testimonium presentem paginam sigilli nostri fecimus auctoritate communiri. Actum Duaci, anno Domini. M° CC° vicesimotercio. mense novembris. In cujus rei testimonui presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° ducentesimo, octogesimo quarto, mense julio.

**Item la lettre devant dicte transcripée de latin en rommans.**

Phelippes par le grace de dieu roys de Franche, nous faisons savoir a tous tant presens comme avenir que nous les lettres de noble memoire de nos devanchiers jadis roys de Franche avons veu en ches paroles :

Phelippes par le grace de dieu roys de Franche a tous chiaus as quels ches presentes lettres aront parvenu salut. Vous ares cognut que nous les bourgeois de Douay tenrons as boines coustumes as queles Phelippes de boine memoire jadis contes de Flandres les tint, et que sans ichiaus au conte Fernant ou a royne le contesse de Flandres nule pais ne ferons. Et se nous arons veu fortereche en le vile de Douay le quele nous plaise, et le quele nous puissons ou voellons tenir. Nous a ichiaus venderons leur hostages comme le fortereche ara

este parfaite a no gre & no volente. Che fut fait es castiaus a lisle, l'an. M. CC. et XIII. ou mois de jung.

Derechef ailleurs : Loeys premiers engenres de segneur roy de Franche a tous as quels ches presentes lettres aront parvenu salut. Vous aures cognut que nous les bourgeois de Douay tenrons as boines coustumes as queles Phelippes de boine memoire, jadis contes de Flandres les tint et que sans ichiaus au conte Fernant ou a royne le contesse de Flandres nule pais ne ferons. Et se nous arons veu fortereche en le vile de Douay le quele nous plaise et le quele nous puissons ou voellons tenir. Nous venderons a ichiaus leur hostages quant le fortereche sera parfaite a nos gre et a no volente. Che fu fait es castiaus a Lisle, l'an de grace M. CC. et XIII. ou mois de jung.

Derechef ailleurs : Loeys par le grace de dieu roys de Franche a tous a regarder es ches presentes lettres, salut. Vous ares cognut que nous tenrons les bourgeois de Douay as boines coustumes as queles ichiaus tint Pilippes de bone memoire de le quele chose nous avons fait seler cheste presente lettre de nostre seel. Et fu fait a Douay, l'an de grace M. CC. et XIII. Ou telmoing de le quel chose, nous avons fait mettre a ches presentes lettres nostre seel. Che fu fait a Paris, l'an de grace M. CC. quatre vins et quatre, au mois de jugnet.

Nous nous sommes permis, avant de développer notre analyse, de proposer une modernisation du texte français, qui ne constitue en rien une traduction du texte original en latin, afin de faciliter la compréhension de notre lecteur :

« Nous, Philippe par la grâce de Dieu roi de France, faisons savoir à tous présents et futurs que nous confirmons les lettres de noble mémoire de nos prédécesseurs, jadis rois de France, en ces termes. Philippe par la grâce de Dieu roi de France salut tous ceux à qui les présentes lettres seront parvenues. Sachez que nous maintiendrons les bourgeois de Douai dans les bonnes coutumes que leur donna Philippe de bonne mémoire, jadis comte de Flandre, que nous ne ferons la paix ni avec le comte Fernand ni avec la reine comtesse sans les y associer et que nous voulons qu'une forteresse soit édiflée en la ville de Douai, qui nous plaise et dans laquelle nous puissions établir une garnison. Nous leur rendrons leurs otages lorsque la forteresse sera achevée selon notre volonté et notre bon plaisir. Fait au château de Lille au moins de juin de l'année 1213. De même, dans une autre lettre. Louis, premier-né de notre seigneur le roi de France, salut tous ceux à qui les présentes lettres seront parvenues. [...] De même, dans une autre lettre. Louis, par la grâce de Dieu roi de France, salue tous ceux qui poseront le regard sur les présentes lettres. Sachez que nous que nous maintiendrons les bourgeois de Douai dans

les bonnes coutumes que leur donna Philippe de bonne mémoire, jadis comte de Flandre, et que nous ne ferons pas la paix avec le comte Fernand sans les y associer. En témoin de quoi nous avons fait sceller la présente lettre de notre sceau. Ce fut fait à Douai l'an de grâce 1223. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre sceau sur ces présentes lettres. Ce fut fait à Paris, l'an de grâce 1284 au mois de juillet ».

Il s'agit ici, en substance, de la confirmation des coutumes de la ville de Douai par Philippe III le Hardi, roi de France, en 1284, dernière année de son règne. Le terme de « coutumes » est ici à entendre dans un sens élargi aux notions de libertés et privilèges. Il confirme davantage, en fait, les actes des rois précédents et, indirectement, du comte de Flandre Philippe d'Alsace, à l'origine de la charte communale de Douai, que la substance des coutumes en question, qui sont évoquées mais non explicitées. La prolongation des actions de Philippe II (1213) et de son fils Louis, avant comme après son avènement (1213 puis 1223), et l'inscription dans une tradition, y font l'objet de plus d'insistance que la transmission d'un contenu particulier. L'acte de 1284 constitue donc une synthèse des relations entre le roi de France et la commune au cours d'un XIII<sup>e</sup> siècle mouvementé. 1213, date des deux premiers actes confirmés, correspond à l'année de trahison du roi de France par son vassal Ferrand de Portugal, comte de Flandre, qui est rapidement fait prisonnier, et aux représailles royales sous la forme de la prise d'otages douaisiens et de l'obligation, pour les récupérer, d'édifier une forteresse dédiée à l'usage du roi. Le rachat des otages deux ans plus tard et, peut-on le supposer, la mise en branle de la construction de la forteresse requise, rendent inutile le rappel de ces clauses dans le dernier acte confirmé en 1223, qui revient à une simple confirmation des coutumes de la ville et à une association systématique des bourgeois douaisiens à toute paix conclue avec le comte de Flandre.

## 2) Questionnements linguistiques et incidences sociales

Cet acte, le premier recopié dans le cartulaire, fait partie de ceux qui, originellement en latin, ont bénéficié dès le Moyen Âge d'une traduction en langue vernaculaire. Ce choix, fait au XIV<sup>e</sup> siècle pour une charte octroyée à une ville du Nord du royaume de France, n'a rien d'anodin. En effet, comme le démontre Serge Lusignan<sup>164</sup>, si la langue judiciaire du roi de

---

<sup>164</sup> RIBEMONT, Bernard. « Serge Lusignan, *La Langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*. 2004, mis en ligne le 26 juin 2008, p. 3 [consulté le 06 juin 2020]. URL : <http://journals.openedition.org/crm/2799>.

France est encore, comme elle l'est depuis le XIIe siècle<sup>165</sup>, le latin, les villes et princes de la France du Nord ont depuis longtemps opté pour le français, Douai à leur tête, puisque « la charte la plus ancienne en langue d'oïl serait datée de 1204<sup>166</sup> », en émane. Or, le XIVe siècle constitue une phase d'expérimentation, puisque « la chancellerie reste fidèle au latin jusqu'à la mort de Philippe V en 1322. On constate qu'après une période d'incertitude, le français domine largement à partir de 1330. Avec l'arrivée de Jean le Bon en 1350, c'est le phénomène inverse qui se développe jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Charles V<sup>167</sup> », avec des logiques différentes, tantôt d'adaptation au destinataire, tantôt à la nature de l'acte donné<sup>168</sup>.

La réalisation des premiers folios du cartulaire, nous l'avons évoqué dans notre présentation du manuscrit, correspond justement à cette période de flou et d'hésitations, et l'ensemble du document semble correspondre aux phases décrites par Serge Lusignan. Le folio 56 verso s'en fait à lui seul l'illustration : alors que l'acte du haut du folio, donné par Jean II le Bon en 1355, est transcrite exclusivement en latin, celle du bas du feuillet, qui se termine au folio suivant, donné par son fils Charles V en 1364, première année de son règne, est, elle, uniquement en français.

De manière plus globale, le bilinguisme affiché dans les 33 premiers folios du cartulaire peut être interprété comme le résultat de deux facteurs. Il est effectivement possible de l'attribuer à l'avancée du français dans les chancelleries royales et princières, mais aussi, voire surtout, aux traditions documentaires et linguistiques douaisiennes, qui convergent en ce début de XIVe siècle. La présence du français à la suite du latin dès le premier acte, dont la position liminaire traduit toute l'importance, se fait révélatrice du contexte linguistique culturel propre aux régions du nord et de l'est du royaume et à Douai en particulier, comme nous l'avons souligné plus haut, mais aussi des rapports que les individus de la communauté entretiennent avec la langue, qui en devient fait social et marqueur d'identité.

Cette identité excède d'ailleurs le cadre douaisien ou flamand. En effet, les années 1320-1330 voient s'exacerber les tensions entre le royaume de France et celui d'Angleterre, dont les chancelleries sont toutes deux francophones. Or, l'usage du français et de l'anglais de part et

---

<sup>165</sup> RIBEMONT, Bernard. « Serge Lusignan, *La Langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*. 2004, mis en ligne le 26 juin 2008, p. 3 [consulté le 06 juin 2020]. URL : <http://journals.openedition.org/crm/2799>.

<sup>166</sup> Ibid.

<sup>167</sup> RIBEMONT, Bernard. « Serge Lusignan, *La Langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*. 2004, mis en ligne le 26 juin 2008, p. 4 [consulté le 06 juin 2020]. URL : <http://journals.openedition.org/crm/2799>.

<sup>168</sup> Ibid.

d'autre de la Manche prend son essor au cours de la même période, et apparaît de plus en plus comme un élément de construction d'une identité « nationale ». Le choix d'une langue vernaculaire particulière, en l'occurrence le français, pour traduire des actes royaux peut donc être interprété comme le signe d'une affirmation de la fidélité de la ville de Douai au roi de France. Le choix d'assortir le latin d'une version française, au-delà d'une fonction pratique de mise à disposition du texte au plus grand nombre qui, s'il est alphabétisé à plus ou moins haut degré, ne maîtrise majoritairement pas la langue des savants, traduit donc un réel mouvement d'adhésion de la communauté à son suzerain, et ce malgré la nature encore très fluctuante du « romans ».

En latin, il est probable que la simplification des terminaisons féminines du génitif singulier et du nominatif pluriel (-ae), qui se voient réduites par l'élision du « a », participent du même phénomène, le pronom relatif « quae » devenant « que », le complément du nom « comes » « Flandrie » au lieu de « Flandriae ». Le remplacement du « t » par le « c » en raison de leur prononciation très similaire, dans « terçiodecimo » et « vicesimoterçio », suit également cette logique. Ce latin, qui conserve sa force et son influence de langue fondatrice, témoigne d'un processus de longue durée d'abandon d'un classicisme strictement défini par la norme césaro-cicéronienne, et ce en dépit de la redécouverte des textes modèles lors de la renaissance du XIIe siècle, puis de la naissance et de l'essor du réseau universitaire. Ce phénomène permet de garder à l'esprit la nature encore très vivante du latin, qui joue encore le rôle de langue non seulement savante, mais universelle. Il est toutefois possible d'attribuer également son évolution à une influence exercée par la langue vernaculaire elle-même. En effet, si l'usage de « *forticia* » n'appartient pas au vocabulaire dit classique pour désigner une forteresse –ou plutôt, une « fortereche » –, l'ajout d'une voyelle dans le nom « fortericia » accuse le rapprochement, voire la confusion des termes des deux langues.

Malgré tout, une normalisation orthographique tendant vers celle que nous appliquons aujourd'hui semble se faire jour dans le cadre vernaculaire, au détriment de la transcription phonétique. Ainsi, « Ph[ilippus] », transcrit « Phelippes » à quatre reprises, prend la forme de « Philippes » dans la copie du dernier acte contenu dans celui de 1284 –forme qui perdra ensuite son « s » final. Nous comprenons l'ensemble de ces observations comme une invitation à réévaluer les liens existant entre les sphères orales et écrites à l'issue du premier acte de la révolution de l'écrit. Malgré la prise d'importance de l'écrit, ce dernier ne supplante ni ne s'affranchit de l'oralité qui imprègne encore largement les documents issus de cette production.

Toutefois, l'influence de l'oralité n'est pas la seule que subit la langue vernaculaire écrite dans laquelle est copié ce premier acte du cartulaire. En effet, des éléments indiquent que le français du X<sup>IV</sup>e est encore largement tributaire du latin. Ainsi, le titre de comte de Flandre s'orthographe encore régulièrement « contes », le « s » final constituant une trace du « s » final de son origine latine « *comes* ». L'examen du latin permet donc une meilleure compréhension des formes étymologiques de la version française, mais aussi de sa dimension sémantique. Ainsi, il peut sembler surprenant que la comtesse de Flandre, alors Jeanne de Constantinople, soit désignée comme « royne le cotesse », c'est-à-dire « reine comtesse », alors qu'elle n'accède jamais, au cours de sa vie, au rang royal. Mais, en examinant la richesse du terme latin « *regina*<sup>169</sup> », qui peut signifier aussi bien « reine » que « fille de roi », « princesse » ou « grande dame », et non uniquement « épouse de roi », l'emploi de ce terme concernant Jeanne de Constantinople. Elle mérite ce titre, d'une part, par son ascendance, son père étant Baudouin VI de Hainaut, comte de Flandre mais aussi et surtout, en l'occurrence, empereur latin de Constantinople, souverain certes élu, mais sans suzerain à qui il devrait prêter hommage et assistance – obéissance, en un mot. D'autre part, l'emploi de ce terme peut également trouver sa justification dans le contraste qui existe entre la présentation de la comtesse de Flandre par rapport à celle de son époux. Ce dernier, Fernand de Portugal, porte bel et bien le titre de comte de Flandre, mais uniquement grâce à son union. Sans aller jusqu'à faire de ce comte par alliance une sorte de prince consort, la précision de « *regina* » ou « royne » avant le titre officiel de « *comitissa* », « cotesse », semble marquer un lien plus particulier de Jeanne avec la Flandre, et pour ainsi dire une légitimité supérieure. Enfin, il est possible que le fait que Jeanne ait été élevée de 1208 à 1212 à la cour de France, et donc développé un lien privilégié avec le roi de France, pour ne pas dire une forme de parenté spirituelle. Ce dernier, en effet, s'est vu déléguer l'éducation des deux héritières de Flandre par leur oncle Philippe I<sup>er</sup> de Namur, l'oncle occupant, au Moyen Âge, une place prépondérante dans l'éducation des enfants. Citons-en pour exemples Guillaume le Maréchal<sup>170</sup> qui, presque deux siècles plus tôt, faisait ses armes auprès de Patrice de Salisbury, son oncle maternel, Charles VI, solidement épaulé de ses oncles paternels d'Anjou, de Berry et de Bourgogne dans les premières années de son règne, ou encore les frères Limbourg, auteurs de la majorité des enluminures des *Belles Heures* et des *Très Riches Heures* du duc de Berry, qui se charge de leur trouver des places en tant qu'apprentis puis de les introduire à la cour de Bourgogne, les faisant profiter de son réseau d'artiste curial.

<sup>169</sup> GAFFIOT, Félix. *Dictionnaire illustré latin-français*. 1934, Hachette, p. 1332-1333.

<sup>170</sup> DUBY, Georges. *Guillaume le Maréchal ou Le meilleur chevalier du monde*. Paris : Fayard, 1984.

Malgré son importance, la figure de la comtesse s'efface dans le dernier acte confirmé par Philippe III, ainsi que le sujet de la forteresse à construire et des otages à rendre. La disparition de la mention des otages et de la forteresse trouve aisément son explication dans le fait que les otages constituant un moyen de pression pour la construction de la forteresse, ont été relâchés huit ans plus tôt. Il devient, dès lors, inutile de recopier des clauses caduques. En revanche, le fait que la comtesse ne soit plus nommée ni même évoquée est d'autant plus troublante que Jeanne est toujours bien vivante en 1223.

L'esprit de synthèse et la densité, qui caractérisent l'ensemble de cette copie, et qui s'accroissent vers la fin de l'acte, témoignent du prix, au sens figuré comme au sens propre, accordé à chaque mot, qui se doit d'être justement et parcimonieusement choisi.

### 3) Le témoignage d'une véritable économie de l'écrit

L'économie, en l'occurrence de mots, qui caractérise le troisième acte contenu dans celui de Philippe III semble finalement être la logique qui a présidé au choix de cet acte particulier en première place du cartulaire, comme nous l'avons évoqué précédemment. En effet, l'*Inventaire analytique* indique la présence au sein des archives de Douai des originaux distincts des trois actes confirmés, en plus du quatrième qui les contient et les confirme, qui a été sélectionné pour figurer, et en bonne place, dans le cartulaire. Si, en l'absence des originaux, la copie du seul acte de 1284 aurait été évidente, elle l'est beaucoup moins en leur présence et résulte donc d'une décision réfléchie et rationnelle qui ne doit rien au hasard. L'esprit de concision de ce choix, un au lieu de quatre, témoigne de la préoccupation d'une efficacité absolue de l'écrit, voire d'une économie de l'écrit.

Cette posture a vraisemblablement été dictée par plusieurs facteurs, et regroupe, en réalité, plusieurs économies qui en disent long sur le rapport que le gouvernement douaisien du XIV<sup>e</sup> siècle entretiennent avec ce médium, sur la forme comme sur le fond, et que nous nous proposons de détailler davantage que nous ne l'avons fait plus haut.

Tout d'abord, comme nous l'avons vu, elle correspond à une optimisation des matériaux utilisés. En choisissant l'acte le plus synthétique, le gain de place sur la page de parchemin est évident, de même que d'encre. La décision de copier chaque original aurait impliqué, en effet, la répétition à plusieurs reprises du même acte, chacun des suivants renfermant textuellement le précédent, et ne se contentant pas d'y faire allusion, mais aussi une multiplication des

rubrications, mais aussi voire surtout des initiales filigranées qui marquent le début de chaque charte. Or, ces dernières étant tracées dans des encres de couleur, leur coût de production est beaucoup plus onéreux que celui de l'encre noire utilisée pour le corps de texte.

Le souci d'optimisation de l'espace de la page peut également se lire dans l'utilisation massive mais non-systématique des abréviations. Sont essentiellement concernés les mots non-essentiels, tels que les connecteurs grammaticaux (q[uo]d, i[n]) ou les possessifs (n[ost]ram, n[ost]ri), mais aussi, de façon plus aléatoire, les prénoms. Ainsi, les variations de « Philippe » sont toutes réduites à « Ph. » en latin, y compris pour l'occurrence de début d'acte, mais jamais en français. Pour ce qui est des variations de « Louis », elles sont également toutes développées en français, tandis qu'en latin la première est abrégée, et la seconde entière. Pour ce dernier cas, il est permis de supposer que le développement complet du prénom soit destiné à signifier son avènement entre les deux premiers actes confirmés et le troisième.

Enfin, la mise en page elle-même traduit une volonté d'efficacité dans l'occupation de l'espace réservé au texte. Le cas des rubrications en constitue l'un des exemples les plus parlants. En effet, ces dernières sont disposées de façon à s'emboîter parfaitement avec le texte. Ainsi, celle qui annonce la traduction en français, « item la lettre devant dicte transcritte de latin en romans », ne fait pas l'objet d'un retour à la ligne comme ce serait le cas pour un titre de chapitre à l'heure actuelle, mais vient à la suite des derniers mots de la version latine, et se termine tout à droite de la ligne suivante, au lieu d'à gauche. Or, la traduction en français commence également par une initiale filigranée, bien que moins volumineuse que celle de la version latine, et les initiales filigranées ne peuvent se placer qu'en début de ligne. Ce choix trouve sa justification dans le fait que, si la rubrication s'était poursuivie en tête de la ligne suivante, l'entièreté de la fin de la ligne aurait été gâchée, perdue. Il devient donc de plus en plus clair qu'aucun détail de la disposition du texte ne relève du hasard, mais d'une réflexion aussi globale que détaillée [voir annexe 3].

Cette économie de l'écrit relève également d'un souci de donner le maximum de force aux documents copiés. En effet, comme nous l'avons évoqué, les confirmations successives d'un acte accroissent progressivement son poids symbolique et son importance. Celui qui se trouve au premier folio du cartulaire est la troisième confirmation de celui de Philippe II. La portée du premier comme du dernier s'en trouve instantanément agrandie. Celle du premier, en raison des confirmations successives dont il a fait l'objet, et celle du dernier, qui englobe les trois autres, du fait qu'il apparaît comme l'héritier d'une tradition ancrée et d'une relation

apparemment stabilisée avec le roi de France. Economie, ici, n'équivaut pas à déperdition, bien au contraire : la synthèse accentue en réalité la force de l'acte.

Bien qu'elles relèvent de détails ou de nuances, de réelles déperditions d'un point de vue linguistique sont cependant à déplorer d'un point de vue sémantique comme de celui du contenu au cours de ce folio. Toutefois, elles ne sont pas conséquentes d'un choix archivistique, mais de la traduction du latin au français. Si cette dernière est relativement fidèle, certains détails s'y perdent, à l'instar de la précision « *mense novembris* » à la fin du troisième acte confirmé, donné à Douai en 1223 par Louis, désormais roi, huitième du nom. Ce genre de suppression, que l'on peut attribuer à l'étourderie, illustre le problème de la détérioration des textes au fil des copies qui, si elles ne reprennent pas pour modèle l'original, pérennisent l'oubli ou, le cas échéant, la faute, jusqu'à être à leur tour faussées intentionnellement ou non. La traduction peut, elle aussi, être cause de modification. Ainsi, alors que le latin dit « *reddemus hostagios suos* », « nous leur rendrons leurs otages », le texte latin traduit « nous venderons a ichiaus leur hostages ». Dans les faits, lesdits otages ont bien été rachetés ; le sens français est donc plus proche de la réalité. Cependant, l'intention de la version latine originale se perd avec l'introduction de l'aspect financier, qui apparaît comme une condition supplémentaire à la récupération des otages, qui ne devait dépendre que de la construction de la forteresse.

L'analyse de la copie de ce premier acte, tout d'abord abordé d'un point de vue linguistique, nous permet donc de mieux comprendre le rapport que les élites de l'écrit douaisiennes entretenaient avec l'écrit, en tant que support comme en tant que contenu. Réalisée en pleine période de poursuite de la révolution de l'écrit, elle est caractérisée par une approche d'économie de l'écrit qui contraste avec le constat d'explosion de l'écrit à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Cette observation permet de rappeler que l'écrit, bien qu'il devienne plus courant et maîtrisé, demeure un médium nimbé d'un certain prestige et correspondant à un coût qui, en particulier dans le cas de documents aussi soigné que l'est cette copie, n'a rien de modique et que l'idée d'un écrit banalisé et parfaitement démocratisé en ce début de XIV<sup>e</sup> siècle serait encore illusoire.

#### B) Folios 74 verso-75 verso et 76 recto-78 recto :

Nous nous proposons, pour cette deuxième étude de cas, d'aborder un corpus de deux actes, situés l'un à la suite de l'autre du folio 74 verso au folio 78 recto. Il s'agit, pour le premier, d'une charte octroyée par Marie de Bourgogne, en 1477, et pour le second de la confirmation

contenant la même charte de la duchesse de Bourgogne par le roi de France Charles VIII en 1484. Il y est question de l'octroi d'un privilège fiscal exemptant de taille et d'aides la ville de Douai, et en particulier ses bourgeois et ses institutions de charité, comprenant les hôpitaux, et les maisons dieu chargées des femmes enceintes, des enfants trouvés et des veuves –de la veuve et de l'orphelin, en somme–, que l'on pourrait exiger d'eux sur leurs héritages dans les comtés d'Artois, de Hainaut, de Flandre et toutes les seigneuries afférentes. Ce privilège, qui rappelle les exemptions de compensation pour les biens de mainmorte, avait cependant déjà été octroyé par le père de Marie, Charles le Téméraire, dont l'acte, s'il existe, n'est pas repris textuellement dans celui de sa fille.

1) La confirmation, un genre particulier : modalités d'intégration de l'acte original

[Fol. 74v] Marie par la grâce de Dieu ducesse de bourgongue de lotthrijck de brabant de leinbourg de luxembourg et de gueldres. Contesse de flandres dartois de bourgogne palatin de haynau de hollande de zeellande de namur et de zaetphen. Marquise du saint empire dame de frize de salins et mallines. Scavoir faisons a tous presens et advenir Nous avoir receu lhumble supplication de noz bien aimez les eschevins conseil corps et communauste de notre ville de douay. Contenant comme a cause du grant feu de meschiefs qui depuis six ans enca fust es halles dicelle ville au moyen duquel icelles halles les cloches et aultres edifices y estans furent entierement peries et rendues inutilles. Pour la refection desquelles a este besoing a iceulx de douay faire et soustenir despense inetixmable et aussy pour satisfaire aux grans aydes et subsides accordez a feu notre pere que dieu absoille Et depuis son trespas pour la deffence de notredite ville contre les enprinses de nos ennemis qui se sont boutez en noz pais et seignouries de vermendois et artois et jusques a notre ville de douay et a lenviron dicelle en plusieurs lieux ou il ont fait de grans violences interestz et dommaiges Lesdits supplians ont fait faire plusieurs et grans ouvraiges convenables et par conseil de gens de guerre mesmement se sont garnis dartilleries et pouldres qui leur a excessivement couste et couste Ce quil ont fait de bon cueur. Or est ainsy que en nostredite ville de douay ya dixsept hospitaulx et bonnes maisons tant de ladres comme chartriers femmes gisans enffans trouvez femmes vesves et aultres qui ont aulcuns heritayges que les fondateurs diceulx leur ont donnez parcydevant scytuez en plusieurs lieux et jurisdictions les fruiz et prouffiz desquelz sont employez en œuvres charitables. Et aussy ont lesdits bourgeois manans et habitans de notredite ville de douay plusieurs heritaiges a eulx appartenant tant de la succession de leur predecesseurs comme de leur conquest et aultrement scituez tant en notredit pais et conte dartois comme ailleurs et combien que iceulx nos subiectz de notredite ville payent chacun iour les assizes ayans cours en icelle tant de

vins [fol. 75r] comme de boires boulliz grains et aultres choses. Ce neantmoins nosdits subiectz de nosdits pais et contez dartois et daultres nos pais et seignouries les veullent imposer et asseoir et de fait ont impose et assiz a tailles et aydes selon la valleur de leur heritaiges quil ont en iceulx Et de ce ne sont voulu cesser combien que japieca lesdict supplians en fussent affranchis a feu notre trescher sire et ayeul que dieu absoille comme sont ceulx de noz villes et chastellenies lille et orchies qui nen payent quelque chose. En nous suppliant treshumblement que en regart aux choses dessusdites notre plaisir soit les affranchir ensemble lesdits hospitaux maison dieu et autres desdict tailles et aydes entant quil touche lesdites terres fiefz arrierefiefz rentes revenues et heritaiges quilz et leurs successeurs ont et auront par acquest don succession ou aultrement en quelques pais quil soient assiz hors notredite ville de douay Et surce leur impartir notre grace Pource est il que ces choses considerees et sur icelles en ladvis de noz treschers et feaulx les gens de notre grant conseil voulans recongnoistres envers eulx la grant loyaulte quil ont jusques a present demonstre avoir envers nos precedesseeurs et mesment envers nous et les grans services quil nous ont fait et font journellement et esperons que encoires feront comme bons vrays et loyaulx subiectz. Nous pour nous noz hoirs successeurs Avons lesdits bourgeois manans et habitants de notredite ville et tous les successeurs ensemble tous les hospitaux et bonnes maisons de ladres charriers maisons de femmes gisans denffans trouvez femmes vesves et aultres qui ont ou auront heritaiges en nosdit pais et seignouries soit dartois ou dailleurs affranchis et exemptez et de notre certaine science auctoricte plaine puissance et grace especial et par ces presentes affranchisons et exemptons de toutes tailles assiz aydes et subsides qui nous seront accordez a nos successeurs et qui [se] leveront cueilleront et receperont en noz contez de flandres haynnau artois et aultres. Nosdit pais et seignouries quelconques entant quil touche leurdite terres fiefz arrierefiefz rentes revenues et heritaiges qui sont ou seront assiz en nosdit pais et [fol. 75v] contez et seignouries Voulans et octroyans quilz en soient a tousiours francs quictes et exemps sans ce que on les puist imposer ne asseoir ne les contraindre a contribuer ne paier ne leurs censiers a cause des choses dessusdites esdites aydes tailles et subsides Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les gens de nostre chambre des comptes a mallines ou aultres nos gens des comptes quil appartiendra aux esleuz, sur le fait des aydes dartois et a tous autres nos justiciers et officiers quelconques que de notre present affranchissement quictance et exemptions il facent seuffrent et laissent lesdits supplians et tous lesdits bourgeois et habitans de nostre dite ville les gouverneurs desdits hospitaux et maisons dieu et leurs successeurs

plainement et paisiblement joyz et user perpetuelement et a tousiours Sans jamais les asseoir imposer ne souffrir ne faire asseoir ou imposer ne contraindre a paier eulx ne leurdit censier a cause de leurdit heritaiges et aultres choses dessusdites esdits tailles et subsides. Ains les les (sic) tiennat francs et quictes et exemps comme dit est Car pour lesdits grans services quil nous font et ont vouloir de nous faire notre plaisir est que ainsy le faictes Sauff en aultres choses nostre droit et lautruiy en toutes. Et affin que ce soit chose fermes et estable a tousiours nous avons faict mettre notre seel a ces presentes. Donne en notre ville de bruges au mois dapruil Lan de grace mil CCCC soixante dixsept.

visa

Par madamoiselle la ducesse Monsieur le duc de cleves monseigneur de Ravestain le seigneur de fiennes le seigneur de ubierre le president des comptes et le doyen de saint donat presents.

(ainsy signe Ghaultain)

[Fol. 76r] Charles par la grâce de dieu roy de France. Scavoir faisons a tous presents et advenir Nous avoir receue lhumble supplication de noz chers et bien amez les eschevins conseil corps et communaulte de la ville ~~de la ville~~ de douay Contenant que par le traicte de paix final faict conclud et accorde entre feu nostre trescher sire et pere que dieu absoille dunepart Et notre trescher et tresame pere et cousin le duc daustrice notre trescher et tresame frere et cousin le duc philippe son filz et les subiectz dun parti et dautre A este entre autres choses expressement dit et accorde que les habitans es villes terres et seignories de nosdits pere et frere seroient confermes et entretenus es privileges franchises et libertez et exemptions a eulx accordez par leurs predecesseurs En nous requerant et en ensuivant et entretenant ledit traicte nous leur vaulsissions confermez certains privileges exemptions et franchises a eulx octroyez par feu notre belle mere marie en son vivant ducesse daustrice que dieu absoille contenus et declares en les lettres en forme de chartre desquelles on dit la teneur estre telle. **Marie par la grâce de Dieu ducesse de bourgongue de lothriez de brabant de lembourg de Luxembourg et de gueldres. Contesse de flandres darthois de bourgogne pallatine de haynnau de hollande de zeelande de namur et de zuephen. Marquise du saint empire dame de frize de salins et de malines.** Scavoir faisons a tous presens et advenir Nous avoir recu lhumble supplication de noz bien amez les eschevins conseil corps et communaulte de notre ville de douay Contenant comme a cause du grant feu de meschiez qui depuis six ans enca fut es halles dicelle ville par moyen duquel icelles halles les cloches et autres ediffices y estans furent entièrement

peries et rendues inutiles pour la refection desquelles a este besoing a este besoing a iceulx de douay faire et soustenir despence inestimable et aussy pour satisfaire aux grans aydes et subsides accordez a feu notre pere que dieu absoille et depuis son trespas pour la deffence de notre ville contre les emprismes de nos ennemis qui se sont boutez [fol. 76v] en noz pais et seignouries de vermendois et arthois et jusques a notredite ville de douay a lenviron dicelle en plusieurs lieux ou il ont des maulx sans nombre faitz interestz et dommaiges Lesdits supplians ont fait faire plusieurs grans ouvraiges convenables et par conseil de gens de guerre mesmement se sont garnis dartillerie et pouldres quil leur a excessivement couste et couste ce quil ont fait de bon cuer. Or est il ainsy que en notredite ville de douay ya dixsept hospitaux et bonnes maisons tant de ladres chartriers comme femmes gysans enffans trouvez femmes vesves et autres qui ont aucuns heritaiges que les fondateurs diceulx leur ont donne parcidavant scituez en plusieurs lieux et juridictions les fruiz et prouffiz desquelz sont employez en œuvres charitables Et aussy ont lesdits bourgeois manans et habitans de notredite ville de douay plusieurs heritaiges a eulx appartenans tant de la succession de leur predecesseurs comme de leur conquest et aultrement scituez tant en notredit pais et conte dartois comme ailleurs Et combien que iceulx nos subiectz de notredite ville payent chacun iour les assizes ayans cours en icelle tant de vins comme de boires boulliz grains et aultres choses. Ce neantmoins nosdits subiectz de noz pais et conte dartois et dautres noz pais et seignouries les veullent imposer et asseoir et de fait ont impose et assiz a tailles et aydes selon la valler de leur heritaiges quil ont en iceulx Et de ce ne sont voulu cesser combien que japieca lesdits supplians en feussent affranchis a feu notre trescher sire et ayeul que dieu absoille comme sont ceulx de noz chastellenies et villes de lille et orchies qui nen paient quelque chose. En nous suppliant treshumblement que en regart aux choses dessusdites notre plaisir soit les affranchir ensemble lesdits hospitaux et maisons dieu et autres desdites tailles et aydes entant quil touche lesdits fiefz arrierefiefz rentes revenues et heritaiges quil et leurs successeurs ont et auront par acquist don succession ou aultrement en quelques pais quil soient assiz hors notredite ville de douay et surce leur impartir notre grace Pource est il que ces choses considerees [fol. 77r] et sur icelles en ladvis de noz treschers et feaulx les gens de notre grant conseil voulans reconnoistres envers eulx la grant loyaulte quilz ont jusques a present demonstre avoir envers nos precedesseeurs et mesmement envers nous et les grans services quil nous ont fait et font journellement et esperons que encoire feront

comme bons vrais et loyaux subjectz Nous pour nous nos hoirs successeurs Avons  
 lesdits bourgeois manans et habitans de notredite ville et tous leurs successeurs  
 ensemble tous les hospitaux et bonnes maisons de ladres chartriers maisons de femmes  
 gysans denffans trouvez femes vesves et autres qui ont ou auront heritaiges en nosdits  
 pais seignouries soit dartois ou dailleurs affranchiz et exemps Et de notre certaine  
 science auctoricté plaine puissance et grace especial Et par ces presentes  
 affranchissons et exemptons de toutes tailles aydes et subsides qui nous seront accordez  
 a nos successeurs et qui se leveront cueilleront et receperont en noz contez de flandres  
 haynnau et artois et autres nosdits pais et seignouries quelconques entant quil touche  
 leursdite terres fief arrierefief rentes revenues et heritaiges qui sont ou seront en  
 nosdits pais et contez et seignouries voulans et octroyans quilz en soient a tousiours  
 francs quictes et exemps Sans ce que on les puist imposer ne asseoir ne les contraindre  
 a contribuer ne paier ne leurs censiers a cause des choses dessusdites esdite aydes tailles  
 et subsides Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les de nostre chambre des  
 comptes a mallines ou aultres noz gens des comptes quil appartiendra Aux esleuz sur  
 le fait des aydes dartois et tous autres justiciers et officiers quelconques Que de notre  
 present affranchissement quictance et exemption il facent seuffrent et laissent lesdits  
 suppliants et tous lesdits bourgeois et habitans de notredite ville les gouverneurs desdits  
 hospitaux et maisons dieu et leurs successeurs plainement et paisiblement joyr et user  
 perpetuellement et a tousiours sans jamais les asseoir ne imposer ne souffrir ne faire  
 asseoir ou imposer [fol. 77v] ne contraindre a paier eulx ne leursdits censiers a cause de  
 leursdits heritaiges et autres choses dessusdites esdites tailles et subsides. Ains les en  
 tiennent francs et quictes et exemps comme dit est Car por lesdits grans services quil  
 nous font et ont vouloir de nous faire notre plaisir est que ainsy le faictes Sauf en  
 aultres choses nostre droit et lautruy en toutes. Et affin que ce soit chose ferme et estable  
 a tousiours Nous avons fait mettre notre seel ces presentes donne en notre ville de  
 bruges Au mois dapruil Lan de grace mil CCCC soixante dixsept Ainsy signees Par  
 mademoiselle la duchesse monseigneur le duc de cleves monseigneur de Ravestain le  
 seigneur de fiennes le seigneur de ubierres le president des comptes et le doyen saint  
 donas present Ghaultain Et sur le repli desdites lettres est escript Registrata et au bout  
 dudit ploy visa Et surce leur impartir noz grace et liberalitez Pourquoi nous les choses  
 dessusdites considerees voulans entretenir a notre pover ledit traicte de paix et tous les  
 pions et articles contenus en icelluy sans jamais aller alencontre. Lesdites lettres de feu  
 notre belle mere cy dessus

transcriptes et le contenu en icelles par ladvis et deliberation de plusieurs princes et seigneurs de notre sang et lignage et gens de notre conseil avons eues et avons pour agreables les avons ratiffies confermees louons ratiffions confermons et approuvons de grace especial plaine puissance et auctorite royal par ces presentes Pour en joyr user par eulx et leurs successeurs perpetuellement plainement et paisiblement entant et si avant quil en ont parci devant deument joy et use Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx les gens de noz comptes generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de nos finances. Aux esleuz sur le faict des aydes ordonne pour la guerre au pais dartois Et a tous nos autres justiciers ou a leurs lieutenant et a chacun deulx sicomme a luy appartiendra que de nos presentes grace confirmation et approbation il facent seuffrent et laissent lesdits habitans de douay joir et user perpetuellement plainement paisiblement Sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donne ores ne pour [fol. 78r] le temps advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire lequel se faict mis ou donne leur estoit le mettent ou facent mettre Incontinent et sans delay au premier estat et deu Car ainsy nous plaist il estre faict Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours nous avons faict mettre notre seel a cesdites presentes. Donne a montargis Au mois doctobre Lan de grace mil quatercens quatre vingt et quatre et de notre regne le deuxiesiesine.

Par le Roy en son conseil ouquel messeigneurs les ducz dorleans et de bourbon les contes de cleremont et de dunois les evesques dalby de periqueux et de lombres les seigneurs de baudricourt de vatan dargenton et plusieurs autres presents.

(Ainsy signe Primanday)

NB : nous nous sommes permis, pour cette transcription, de développer toutes les abréviations dans un souci de confort de lecture. L'orthographe n'a cependant pas été modernisée. Le passage que nous avons choisi de faire ressortir en gras correspond à la reprise intégrale de l'acte confirmé.

Ces deux actes nous permettront de prolonger les réflexions abordées lors de notre première étude de cas, notamment en analysant le changement d'économie de l'écrit qui s'est opéré entre le premier folio et ceux qui nous préoccupent à présent, mais aussi en revenant sur la question de la représentation féminine au sein du cartulaire.

La transcription minutieuse et l'analyse de ces reprises permettent de rendre compte d'un certain nombre de mécanismes à l'œuvre dans les procédures de sélection voire

d'archivage mises en place, dans les choix opérés en vue de l'intégration de l'acte original à sa confirmation, proche d'un vidimus, et de saisir le rôle et la valeur qui leur sont assignés.

Tout d'abord, en termes de structure, l'acte original est véritablement enchâssé dans le corps de sa confirmation, qui l'annonce, le résume, le cite, et pour finir l'adapte au nouveau contexte en précisant les étapes qui ont conduit à la rédaction du nouvel acte, le roi ayant pris la peine de consulter « ladvis et deliberation de plusieurs princes et seigneurs de notre sang et lignage et gens de notre conseil », tant et si bien que le résultat final double presque de volume par rapport à l'original, passant de trois pages à cinq. L'acte n'est donc pas seulement cité, approuvé et pérennisé, mais bien étoffé, circonstancié et clarifié, sans doute afin d'éviter tout contournement. Il est possible de supposer que la précaution n'est pas de trop, malgré le fait que « ce soit choses fermes et estables a tousjours », de la main de Marie comme de celle de Charles, et que des perceptions ont pu être exigées des bénéficiaires d'une charte pourtant à valeur perpétuelle.

Etonnamment, alors que l'objectif de la confirmation est visiblement de réactualiser en le renforçant l'acte original, non seulement la plume du scribe se fait moins assurée, mais elle prend de surcroît de légères libertés par rapport à la version originale, ou du moins celle qui apparaît copiée dans les folios précédents. Ainsi, la confirmation comprend deux cas de bafouillement, dont l'un a été biffé au folio 76 recto, et que nous avons retranscrit tel quel, l'autre, plus bas sur le même folio, qui répète « a este besoing ». D'autre part, alors que l'acte original précise que les défenses de la ville ont dû être renforcées à cause des « grans violences interestz et dommaiges » (folio 74 verso) perpétrés par les « ennemis » de la duchesse, la confirmation modifie légèrement la tournure, parlant plus allusivement de « maulx sans nombre faict interestz et domaiges » (folio 76 verso).

Plusieurs hypothèses s'offrent à nous pour expliquer ces variations. Pour ce qui est des bafouillements, un moment d'inattention de la part du scribe n'est jamais à exclure, un travail répétitif pouvant générer des erreurs de lecture et donc de copie. Toutefois, il est aussi possible d'envisager la recopie juste, au sein du cartulaire, d'un acte original ou copié et authentifié déjà fautif et non corrigé, qui perpétuerait les imperfections du texte. Cela pose la question de l'attitude à adopter dans un tel cas de figure, entre priorisation de la copie fidèle et correction d'un texte qui, s'il serait alors juste linguistiquement, viendrait dès lors à différer de son modèle. Pour ce qui est des variations stylistiques, une vérification, que nous n'avons pu mener, s'impose. En effet, l'*Inventaire analytique* précise, à la notice correspondant à la charte

originale de Marie de Bourgogne (AA 44, p.6) « (Layette.)-2 pièces, parchemin ; 2 sceaux ». Il est donc possible de supposer que ces deux pièces de parchemin correspondent à deux versions authentifiées du même acte, présentant entre elles les variations que nous avons repérées, qui l'une aurait servi à la copie de l'acte original, et l'autre à celle de sa confirmation, voire à l'élaboration de cette dernière.

L'ensemble de ces indices de fluctuation du texte nous renseigne, malgré tout, sur le rapport entretenu par les professionnels de l'écrit au genre documentaire particulier que constitue la confirmation de privilèges. En effet, si les passages suivant les mots ressortant visuellement par leur taille d'écriture supérieure au reste du texte sont repris fidèlement, ce sont les détails qui sont marqués d'une plus grande volatilité. Il est donc possible d'en déduire que la priorité du gouvernement communal allait à la fois aux grandes lignes et à la *substantifique moelle* du texte, considérant le détail narratif comme une fioriture modifiable. Il convient toutefois de souligner que l'absence d'aucun passage, même court, n'est à déplorer sur l'ensemble de l'acte. Ce rapport au texte, s'il est correct, traduit donc une conception relativement souple de l'écrit, qui contraste avec la rigidité d'une mise en page plus marquée que jamais par l'usage du rouge pour la réglure marginale, la structure et le contenu restant malgré tout primordiaux.

## 2) Changement de paradigme au sein du cartulaire et basculement d'une économie de l'écrit à une autre

Ces deux actes offrent une situation bien différente de celle que nous avons analysée précédemment. En effet, à la contraction que nous avons soulignée pour le premier folio, fait place une dilatation et un souci de produire l'original, la preuve.

Cette seconde préoccupation est particulièrement lisible dans le traitement qui est réservé, dans la confirmation, aux indications extratextuelles mentionnées à la fin de la copie de la chartre originale. Ces précisions, qui devaient figurer sur le repli de l'acte original, sont pleinement intégrées au corps du texte de la confirmation, sans aucun marqueur visuel particulier pour les différencier que ce soit de l'acte auquel elles se rapportent ou de celui qui les confirme et reprend après cette longue citation. Elles correspondent à des signes

d'authentification qui, dès lors, ne sont plus marginalisés mais intégrés à l'espace textuel, tandis que ceux qui concernent la confirmation sont, à leur tour, mis en exergue en tant qu'éléments externes à la charte.

La confirmation de la toute fin du XVe siècle semble donc répondre à un schéma cyclique d'emboîtements successifs et de plus en plus massifs. Plus encore qu'au XIIIe siècle, la démarche de confirmation semble s'être systématisée, comme en témoigne l'*Inventaire analytique*. En effet, la notice AA 45, qui correspond aux documents relatifs à la charte de Marie de Bourgogne, ne comprend pas moins de 21 pièces, dont trois vidimus, 14 pièces justificatives, et surtout quatre confirmations royales dont celles de Charles VIII, que nous analysons, de Louis XII, et de Charles Quint. Or, si les confirmations des rois de France allaient de soi au siècle précédent, alors qu'ils étaient encore suzerains, elles paraissent non venues à la veille du XVIe siècle, alors que la Flandre et Douai sont sous domination bourguignonne depuis 1369 pour n'en sortir que sous le règne de Louis XIV. Cette initiative peut cependant s'expliquer par le prestige que l'action d'écrire semble conférer à celui qui la mène mais qui, cependant, pourrait tendre à vider l'écrit de sa substance, ou du moins de sa valeur.

En effet, la performativité de l'écrit tient en grande partie au respect du pacte social des parties concernées. Or, si un individu produit un écrit pour lequel il n'a pas de pouvoir, le document en question devient insignifiant, alors qu'à l'inverse, il permet de témoigner de la puissance de celui qui le manie dans un cadre de légitimité. La fragilité de l'aptitude du roi de France Charles VIII à émettre une telle confirmation est rendue palpable par la justification qui est faite, en filigrane, du rôle qu'il s'octroie ce faisant. En effet, s'il dit avoir répondu à « l'humble supplication » des bourgeois de Douai, le roi de France semble avant tout insister sur sa place de chef de famille, en présentant la défunte duchesse Marie comme sa « belle mère ». Or, si Charles VIII a bien été marié, dans sa jeunesse, avec Marguerite d'Autriche, fille de Marie de Bourgogne et de Maximilien d'Autriche, il a également répudié cette dernière en 1491, alors qu'elle n'est âgée que de onze ans, et que le mariage n'a jamais été consommé, pour la remplacer par la duchesse de Bretagne, Anne, afin d'éviter l'alliance de cette dernière avec Maximilien d'Autriche, veuf depuis 1482 de Marie. Cette dernière, donc, n'a jamais endossé personnellement le rôle de belle-mère, étant décédée avant la paix franco-bourguignonne –un rôle qui semble, de toutes façons, bien factice dans la mesure où Marguerite n'a jamais dépassé le statut de « petite reine », davantage surnom affectueux que véritable titre. Une telle insistance de la part du roi de France sur ce lien de parenté semble, dès lors, relever essentiellement de la

nécessité de trouver un prétexte justifiant l'émission d'une confirmation que ses titres ne l'autorisent pas à donner.

Cette nécessité elle-même, enfin, témoigne de l'importance cruciale de l'écrit pour le souverain en tant que manifestation de son pouvoir, à laquelle il entend imprimer un rythme soutenu, ce qui explique ce basculement, entre le folio 01 et le folio 76 recto, d'une économie de l'écrit placée sous le signe de la parcimonie et de la densité, à une autre régie par une logique d'accumulation et de profusion.

Ce choix de l'abondance documentaire permet de percevoir, à l'échelle du cartulaire, l'émergence de la nécessité de la preuve. Alors qu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle l'authentification d'un acte exhibant sa place dans une tradition avérée constituait un gage suffisant, les folios du XVI<sup>e</sup> siècle témoignent du besoin de multiplier les preuves, le nombre primant désormais sur l'intensité et la densité de la synthèse. Cette impression est encore renforcée par les copies des actes des folios 78, 79, 80, et 81 recto à 85 recto, et permet de distinguer le rapport aux documents entretenus par les commanditaires du cartulaire de ceux entretenus par les émetteurs des actes. En effet, si le geste et sa reconnaissance importent avant tout pour ces derniers, c'est bien le contenu qui intéresse les premiers, qui sont dès lors prêts, pour justifier la légitimité du privilège dont ils bénéficient, à fournir le maximum de preuves en leur possession plutôt que, comme par le passé, le justificatif le plus chargé de sens.

Cette primauté du contenu sur l'action est particulièrement palpable dans les copies des actes des folios 78 à 80. En effet, ces derniers constituent également des confirmations, mais davantage du privilège octroyé par la charte de Marie de Bourgogne que de la charte elle-même, dans la mesure où cette dernière n'est plus contenue mais simplement mentionnée. L'écrit, de plus en plus séparé de l'action qu'il représente pour se réduire, de plus en plus, à son contenu, tendrait donc à perdre de sa ritualité à mesure que se dissipe son rapport au geste. L'acte copié du folio 81 recto au folio 85 recto, cependant, se distingue des autres par sa longueur, et le fait qu'il contient plusieurs actes, dont certains qui en contiennent eux-mêmes d'autres. En effet, cet acte de Charles Quint de 1517 contient celui de Charles VIII de 1484 confirmant et contenant la charte de Marie de Bourgogne de 1477, puis celui des gens de compte du roi de 1489, qui correspond à celui du folio 78. Cette charte, donnée par un roi qui, en l'occurrence, est avant tout duc de Bourgogne et comte de Flandre, témoigne de la structure enchâssée évoquée plus haut, qui se trouve même mise en abyme, et apparaît comme la synthèse d'une confirmation du contenu et d'une confirmation de l'action. En effet, il reprend au roi de France,

qui se l'était auto-octroyé, le flambeau de sa grand-mère, tout en prenant la peine de citer la confirmation plus synthétique des gens de compte du roi de France. Cette confirmation, encore plus imposante que celle de Charles VIII, et présentant un niveau supplémentaire d'emboîtement, n'a cependant rien de problématique. En effet, Charles Quint est, du fait de sa titulature et de son ascendance, pleinement apte à promulguer un tel acte, qui nous a semblé devenir moins surprenant et révélateur d'évolutions au sein des pratiques de l'écrit –c'est pourquoi nous lui avons préféré celui de Charles VIII.

### 3) Emetteur féminin ou émetteur masculin : implications et conséquences

Il convient cependant de ne pas perdre de vue que l'acte à l'origine de cet ensemble de neuf feuillets a bien été donné par Marie de Bourgogne. Si les femmes ne sont pas absentes du cartulaire, comme nous le verrons dans notre dernière étude de cas, elles sont cependant largement minoritaires par rapport aux émetteurs masculins auxquels, quand elles apparaissent, elles restent associées par le mariage ou le lien de parenté. Il n'y a guère que les actes des folios 16 à 22 qui sont l'œuvre exclusive de la comtesse Marguerite, indépendamment de son fils Guy.

La charte de Marie de Bourgogne fait donc figure d'exception au sein du cartulaire et, nous le constaterons, a donné lieu à un traitement particulier de la part de son scribe. Donnée en avril 1477, elle occupe également une place signifiante dans la vie de son émettrice. En effet, l'année 1477 correspond à l'avènement de Marie en tant que duchesse de Bourgogne à la mort de son père, Charles le Téméraire, le 5 janvier de la même année. Héritière de la principauté bourguigno-flamande, Marie épouse rapidement par procuration Maximilien d'Autriche, le 21 avril 1477, réalisant un projet matrimonial de longue date entre le défunt duc et l'empereur Frédéric III. Or, si la date précise de l'acte nous est inconnue, la désignation de Marie par « mademoiselle » nous indique qu'elle n'est pas encore mariée.

Il s'agit donc d'une charte émise par une toute jeune femme de vingt ans et encore pleinement indépendante, sans autorité paternelle ni maritale, qui agit en véritable chef d'Etat – un document qui dit toute l'autonomie brièvement obtenue par Marie, mais aussi toute celle qu'une femme peut acquérir à la fin du Moyen Âge, et qui se manifeste par l'écrit.

Le copiste, cependant, a opté pour une décoration différenciée qui manifeste une inégalité de traitement entre émetteurs féminin et masculins. En effet, les initiales cadellées de ces derniers accueillent, ou sont prévues pour accueillir, les visages grotesques que nous avons

déjà évoqués [voir annexe 4 et 5], alors que celle de Marie de Bourgogne, tracée avec un moindre raffinement en termes de cadelure, n'est ornée que de motifs végétaux grossiers exécutés avec une encre désormais jaunie [voir annexe 6]. Les initiales des prénoms des émetteurs masculins en ressortent pour ainsi dire personnalisées, ou du moins animées, humanisées, alors que celle de Marie –la seule véritablement féminine, en fait, de tout le cartulaire, celles des actes impliquant les comtesses Jeanne et Marguerite ne correspondant par à leur prénom, quand il est cité en premier, mais au pronom de première personne du pluriel, utilisé, dans le cas du folio 16 recto, dans son emploi dit de majesté– ne fait l'objet d'aucune personnalisation. Il est possible d'y voir une tentative de réduction du pouvoir de Marie à sa fonction de duchesse de Bourgogne et comtesse de Flandre, qu'elle n'occupe pas seule très longtemps, là où celui des rois de France ou d'Espagne est présenté de façon plus individualisée et liée à leur personne. L'utilisation de ces visages grotesques, en effet, ne relève pas de l'emploi de la décoration à la mode, mais du choix de revenir à un motif passé.

Cette démarche, dont nous avons déjà donné une interprétation, est d'autant plus réfléchie qu'elle n'est pas appliquée de la même manière à toutes les initiales de ce corpus de feuillets. Alors que les initiales des émetteurs masculins individuels bénéficient d'une grande virtuosité dans les entrelacs de leurs initiales et de représentations figurées, celle des « gens de comptes » témoigne de la même élégance tout en ne manifestant aucun projet de remplissage par un visage. Cela peut s'expliquer par la nature toute administrative de cet émetteur qui se présente sous forme de corps, et ne peut donc prétendre à une représentation individuelle. L'initiale de Marie, enfin, si elle dispose de motifs (végétaux) supplémentaires, est en revanche exécutée avec moins de délicatesse.

L'adaptation nuancée de la décoration à l'émetteur de l'acte manifeste donc très implicitement une forme de hiérarchisation dont Marie ne ressort pas victorieuse. L'écrit d'une femme, s'il est possible, légitime, voire fort, semble faire ici l'objet d'une tentative d'amoindrissement qui passe essentiellement par sa présentation. Cela étant, l'insistance sur le statut de « damoiselle » de Marie, ainsi que, le cas échéant, sur son lien de parenté avec le roi de France, semble également aller en ce sens. En effet, ces focalisations tendent à restreindre Marie de Bourgogne à sa place dans le cadre familial, et à occulter celle qu'elle occupe effectivement sur le plan politique, dont elle n'est pas présentée comme une actrice à part entière.

En faisant apparaître l'acte en tête d'un corpus qui s'étend des folios 74 à 85 et dont les confirmations composent la quasi-totalité, l'accent est de facto mis sur les cinq confirmations en question<sup>171</sup>, comme pour signifier la plus-value de ces dernières et accentuer le contraste avec la valeur intrinsèque de l'acte original. Prendre la peine d'une telle démarche de minimisation, pour autant, peut également souligner en négatif la force de la charte octroyée en dépit du sexe de son émetteur, qui seul peut apparaître comme problématique.

Bien que ce soit par touches, en définitives, discrètes, ces folios du cartulaire AA 84, voire ce dernier dans son ensemble, témoigne du fait que l'écrit est, à la fin du Moyen Âge, disproportionnellement masculin, du point de vue de la quantité des actes émis comme de celui de la considération dont bénéficient les émetteurs masculins par rapports aux féminins, de toutes façons plus rares. Toutefois, ils témoignent aussi, plus positivement, de la possibilité pour une femme d'une part d'accéder à des titres et fonctions qui lui confèrent plus de pouvoir qu'à la plupart des reines de France médiévales, et d'accaparer autant des attributions que des moyens d'action relevant encore de la sphère masculine, et d'autre part de voir son action confirmée et pérennisée par des homologues masculins.

### C) Actes des folios 12 à 23 : une ville bien intégrée au comté de Flandre

Il s'agira, dans ce dernier temps de notre recherche, d'étudier à partir d'un corpus élargi de douze folios les réseaux dans lesquels la ville de Douai se trouve impliquée depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, période au cours de laquelle les actes recopiés ont été produits, ainsi que les conditions de l'extension de son aire d'influence. Pour ce faire, nous avons choisi de nous pencher sur une série de copies d'actes exclusivement comtaux émis entre 1226 et 1294 par les comtes et comtesses successifs, de Jeanne de Constantinople et Ferrand de Portugal puis Thomas de Piémont à sa sœur Marguerite et au fils de cette dernière, Guy, qui traduisent leur politique de gouvernement par l'écrit.

---

<sup>171</sup> Celle de Charles VIII, que nous analysons, du folio 76 verso au folio 78 recto ; celle des gens de comptes des rois de France et de Castille, au folio 78 recto-verso ; une autre de Charles VIII, ne contenant cette fois pas l'acte original de Marie de Bourgogne, au folio 79 recto-verso ; celle de Louis XII, au folio 80 recto-verso ; celle de Charles Quint, du folio 81 recto au folio 85 recto.

### 1) Typologie des actes comtaux

La série d'actes comtaux que nous avons sélectionnée au sein du cartulaire se distingue, tout d'abord, par sa grande diversité typologique. En effet, si tous ont de près ou de loin trait à l'octroi de privilèges, ils se déclinent en de nombreuses variations qui touchent tous les aspects de la vie de la communauté.

Ainsi, le premier acte qui apparaît<sup>172</sup>, donné par le comte Ferrand en 1226, est une charte de confirmation des privilèges de la ville qui coïncide avec le retour de captivité du comte après trois ans passés comme prisonnier de son royal suzerain, en représailles de sa trahison. Bien qu'il soit comte par mariage depuis déjà quatorze ans, le don d'une telle confirmation, après un retour en grâce, rappelle la tradition de renouvellement de la confirmation des privilèges à chaque nouvel avènement, et semble d'autant plus traduire la volonté d'un nouveau départ que le comte dit avoir « delaisset tout le ire & le male volente sil y en a eu aucune as Bourgeois de Douay pour che que en le guerre eue entre le Noble Roy de franche no segneur & [lui] ont este de le partie du dit Roy ». Une lettre de pardon, en somme, qui s'adresse à l'ensemble de la commune, et qui fait également office d'amende honorable en rappelant la position hiérarchique et le lien unissant le roi de France et le comte de Flandre.

La seconde copie est celle d'un acte de 1228<sup>173</sup>, par laquelle le comte Ferrand et la comtesse Jeanne, qui semble lui être systématiquement associée, précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'élection des échevins. Le renouvellement de l'échevinage résulte d'un processus complexe en plusieurs étapes qui est réitéré « de an en an pardurablement » mais, étonnamment, selon un cycle « de xiii mois en xiii mois », toutes les précautions étant prises pour éviter le cumul des mandats et le népotisme. Malgré la liberté de la ville à se diriger par elle-même grâce à cette organisation collégiale, le comte continue d'assurer un certain contrôle sur la ville, les nouveaux échevins étant tenus de prêter « sairement » à son bailli, à défaut de lui-même. Ce second document ne constitue ni un octroi ni une confirmation de privilège à proprement parler, mais plutôt un acte d'organisation qui témoigne d'une relation plus nuancée qu'il n'y paraît entre le comte et sa ville, fondée sur un équilibre des pouvoirs et un renouvellement forcé des élites urbaines. Le comte, en instituant le mode de désignation des échevins, tend à influencer sur l'ordre social urbain et les réseaux qui parcourent la ville, appelés

---

<sup>172</sup> F°12 recto.

<sup>173</sup> F°12 recto à 13 recto.

à fluctuer en fonction des nouvelles alliances électorales appelées à se former du fait des contraintes posées.

La troisième reprise<sup>174</sup> est donnée par le comte de Flandre suivant, Thomas de Piémont, second époux de Jeanne de Constantinople, toujours présente au nombre des émetteurs. Il s'agit cette fois du don à la ville de « tous les mares & les pastures » alentours, ainsi que les droits perceptibles sur ces terres, à l'instar des « fauchille », « cens et rente », selon la coutume instaurée par « Philippon devant dit jadis conte de Flandre », c'est-à-dire Philippe d'Alsace, à l'origine de la charte communale douaisienne. Cette charte tient donc lieu d'acte de propriété et de transfert de droit de perception d'impôts, donc d'octroi de privilège.

La quatrième copie de l'ensemble<sup>175</sup> présente la particularité d'être un vidimus par la comtesse Marguerite de Constantinople et son fils Guy, héritier du titre et du comté, de lettres écrites par les échevins de Douai quant au traité de paix conclu entre elle et son « noble homme & seigneur Flourent tuteur de hollande », dans lesquelles ils s'engagent au nom de « toute la comunites de le ville de Douay » à ne troubler d'aucune manière, « en conseil en aide & en consentement » « aucuns articles de le dite pais » conclue entre le couple comtal et le tuteur de Hollande et son neveu, lui aussi nommé Florent. Il témoigne d'un phénomène étonnant de validation d'une promesse obtenue des échevins par sa propre bénéficiaire, et non par ses émetteurs. L'écrit, dans ce cas de figure, s'impose donc véritablement comme un outil de gouvernement à plusieurs échelles, qui tendrait à se substituer aux serments oraux et rituels.

Le cinquième acte repris<sup>176</sup>, quant à lui, est très similaire au troisième, puisqu'il correspond au don par la comtesse Marguerite et son fils Guy à leurs « chiers esquevins de Douay & la communité [de] toute la pieche de terre entierement que on apele Waskies », dont les limites sont décrites très précisément. Toutefois, ce don est sujet à une contrepartie, en l'occurrence sous la forme d'une rente à verser annuellement au receveur comtal. Cette clause conduit à relativiser la notion de propriété au Moyen Âge, et à appréhender les biais par lesquels les autorités maintiennent sous contrôle une ville par ailleurs dynamique et en pleine expansion.

La charte qui vient ensuite<sup>177</sup> constitue une charte de privilège en bonnes et dues formes, celui pour la commune de tenir « une franche feste annueil [...] perpetuelment », en précisant à la fois la date, la durée, et la répartition des bénéfices tirés de « toutes assises : si

---

<sup>174</sup> F° 13 recto à 14 verso.

<sup>175</sup> F° 14 verso-15 recto.

<sup>176</sup> F° 15 recto-verso.

<sup>177</sup> F° 15 verso.

comme des tonlieux des illues des plaches des pesages & de tous autres pourfis », taxes habituellement mises en place en pareille occasion. Ainsi, le tonlieu tient à la fois lieu de péage et de droit à payer pour l'étalage des marchandises. Le partage du total à parts égales entre la comtesse et son fils d'une part et les échevins d'autre part symbolise, une nouvelle fois, la relativité des privilèges octroyés et l'omniprésence du compromis entre la ville et la comtesse qui entend à la fois maintenir son autorité et obtenir un retour sur investissement.

L'acte suivant<sup>178</sup> se distingue des autres dans le sens où il ne constitue ni un octroi ni une confirmation de privilège par sa nature, mais par son contenu. En effet, il s'agit d'une confirmation par la comtesse Marguerite du jugement rendu par un conseil de « preudommes », composé de « Guyon de Montegu, chevalier, maistre Erard chanone del Eglise saint amet de Douay & Jehan verdiel baillieu de Haynau » et rapporté par « les hommes qui present y estoient » dans la dispute opposant les échevins de Douai et le seigneur de Wasiers sur l'exercice de « justice haute & basse » sur des terres qui incluent les marais et pâturages de Waskiers, donnés à la ville dans l'une des chartes précédentes. Il s'agit donc d'une décision de justice. Or, ce droit ayant été reconnu aux échevins par le conseil réuni pour l'occasion, et la décision entérinée par la comtesse Marguerite, arbitre en dernier recours des débats, cet acte judiciaire s'apparente substantiellement à une confirmation de privilèges, ce qui justifie sa place dans le cartulaire AA 84.

Le huitième acte<sup>179</sup>, plus conventionnel, est à nouveau une charte organisationnelle par laquelle la comtesse Marguerite autorise les échevins, « dedens les trois jours que il seront fait esquevins vii preudommes loiaus bourgeois de Douay [...] pour faire les pais [...] de toutes les autres descordes qui sont avenues ou avenront a Douay ou ailleurs entre nos bourgeois ou fiex de nos bourgeois de Douay ». Elle renforce donc le dispositif communal par la création d'un corps visiblement destiné à faire office de négociateurs et d'avocats, à l'intérieur comme à l'extérieur de la commune, dans toutes les affaires impliquant les bourgeois de Douai. Un privilège communal, donc, qui met en lumière le pouvoir exercé par l'échevinage. En effet, il n'est pas intimé aux échevins de choisir une équipe de « paiserie », puisqu'il leur est simplement « octroyet ».

---

<sup>178</sup> F°16 recto.

<sup>179</sup> F°16 recto-verso.

Les neuvième<sup>180</sup> et dixième<sup>181</sup> actes, enfin, correspondent à un nouveau don constitué de prés à la commune en échange d'une rente à payer annuellement au receveur comtal lors de la foire de Saint-Rémi, et aux nombreux articles organisant la perception des vinages, des denrées taxées aux sommes à verser en passant par les divers bénéficiaires, parmi lesquels les échevins de Douai. Le onzième<sup>182</sup> complète l'ensemble par un vidimus de la comtesse et de son fils de l'acte de vente par Guy de Montigny de ses tonlieux et vinages « en le riviere de le vile de Douay si loing comme elle sestent aval », c'est-à-dire sur la Scarpe, d'après l'*Inventaire analytique*, « depuis le pont des Beguines jusqu'à Escarpel<sup>183</sup> », « a le communite de le ville de Douay » moyennant le versement d'une rente annuelle symbolique de six deniers douaisiens.

Enfin, le dernier acte du corpus que nous avons constitué<sup>184</sup> est celui par lequel la comtesse et son fils promettent qu'ils « feron[t] payer & vendre chascune de nostres autres villes de flandres a leur avenant a nostres esquevins de nostres trois villes devant dites [Gand, Ypres et Douai] de quele eure quil nous en requerront & des cous & des frais & des despens que on a fait pour chele occoison ». Il est ici question de la participation financière de la ville de Douai aux accords de paix entre le royaume d'Angleterre et le comté de Flandre, que la comtesse s'engage à dédommager. Ce dernier acte, plus économique, se rapproche de la reconnaissance de dette.

Le corpus élargi sur lequel nous avons choisi de clore notre étude nous offre donc un panorama des usages de l'écrit dans le cadre du dialogue entre la ville et le comte, et de la diversité de leurs échanges, grâce à sa composition de deux confirmations de privilège, dont l'une qui correspond à une décision de justice, de deux actes d'organisation, de trois dons de terres et des privilèges afférents, de deux octrois de privilèges, d'une authentification d'engagement de respect des mouvements diplomatiques, d'une vente de droit de perception fiscale et d'une reconnaissance de dette.

Ainsi, malgré la présence d'un gouvernement urbain, il s'avère que le comte ou, le cas échéant, le couple comtal, intervient dans tous les aspects de la vie quotidienne douaisienne, qu'il s'agisse du commerce, de l'expansion de la ville, de son implication dans les affaires du comté et de la scène internationale, ou même des règles de constitution du corps échevinal. Si

---

<sup>180</sup> F° 16 verso.

<sup>181</sup> F° 16 verso à 22 verso.

<sup>182</sup> F° 22 verso-23 verso.

<sup>183</sup> DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876, p. 12.

<sup>184</sup> F° 23 verso.

le premier acte du corpus a pour but de placer la relation des deux entités sous le signe de la bienveillance et de la bonne entente, tous les autres permettent de relativiser l'indépendance et la liberté trop catégoriquement associées aux chartes communales. Chaque privilège accordé fait l'objet d'une compensation qui, malgré son caractère symbolique, maintient l'ascendant du comte sur une ville partiellement émancipée. L'usage de confirmations souligne d'ailleurs la fragilité des libertés et privilèges acquis, dont il s'agit d'obtenir le renouvellement afin de les pérenniser dans le temps et de les renforcer chaque fois davantage.

D'autre part, l'hétéroclisme du corpus offre un aperçu des usages qui sont faits de l'écrit à travers les différents actes. S'ils permettent de donner, qu'il s'agisse de biens matériels ou non, les actes servent également d'outils d'organisation et de correspondance à l'appui des paroles orales qu'ils permettent de fixer, comme le rend particulièrement remarquable l'acte du folio 16 verso. La décision, en effet, est d'abord relatée par des témoins oculaires, avant d'être réaffirmée par la mise à l'écrit d'une confirmation qui, en l'occurrence, semble faire office d'enregistrement.

Dans le cadre douaisien, l'écrit figure donc en bonne place dans l'arsenal gouvernemental des comtes et comtesses. En effet, il permet de d'administrer chaque aspect de la vie et de l'organisation de la commune, à chaque situation correspondant un type documentaire. Cette grande adaptabilité en fait le moyen principal de communication entre le comte ou la comtesse et la commune, et par conséquent un moyen efficace de gouvernement, y compris à distance. Dans le cadre des octrois de privilèges ou des dons et ventes de biens fonciers et des droits afférents, il présente une forte dimension contractuelle entre les deux parties qui, si elle n'est pas spécifique à Douai, semble y être malgré tout considérée avec le plus grand sérieux lorsque l'on prend en compte le fonds impressionnant de chirographes de la ville, abondamment étudié par Thomas Brunner dans sa thèse<sup>185</sup>, et partiellement édité par Georges Espinas<sup>186</sup>.

L'abondance des acteurs parties prenantes dans ces actes, qu'ils traitent avec la commune ou soient placés sur le même plan qu'elle face aux comtes et comtesses, permet également, en prenant un peu de hauteur, de reconstituer une partie des relations multiples entretenues par une ville dont les interactions multiples traduisent d'une part le dynamisme et d'autre part l'intégration dans un ensemble de réseaux.

---

<sup>185</sup> BRUNNER, Thomas. *Douai, Une ville dans la révolution de l'écrit du XIIIe siècle*. 2014.

<sup>186</sup> ESPINAS, Georges, *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*. Paris : Auguste Picard. 1913, volumes 3 et 4.

## 2) Un aperçu des réseaux dans lesquels Douai se trouve impliquée

L'évocation de personnages et de lieux, outre ceux qui sont donnés à la ville, permettent de mieux comprendre les différents réseaux dans lesquelles la commune est impliquée, ainsi que la portée de ses interactions au sein du comté de Flandre.

Ainsi, l'acte des folios 16 à 22, concernant la définition des vinages, est particulièrement représentatif de ces jeux d'échelle. En effet, il s'agit d'un acte qui concerne la quasi-totalité du comté de Flandre, soit l'entité la plus englobante dans laquelle Douai est intégrée, puisqu'il concerne la zone « depuis Douai jusqu'à Rupelmonde et depuis Rupelmonde jusqu'à Valenciennes<sup>187</sup> », longue de 115 kilomètres. Les lieux intermédiaires sont évoqués par ordre d'éloignement, Râches se situant à environ 8 kilomètres de Douai, ainsi que Lallaing. Warlaing est un peu plus éloignée, à 21 kilomètres, Hasnon à environ 25 kilomètres, Saint-Amand à 48 kilomètres, cette fois au sud, Mortagne à environ 37 kilomètres, de nouveau vers le nord, Antoing et Tournai à une quarantaine de kilomètres, Audenarde à environ 73 kilomètres, Gand à une petite centaine de kilomètres et enfin Rupelmonde à près de 135 kilomètres. Plusieurs rayons d'influence se font jour, espacés chacun d'une dizaine de kilomètres. Douai semble cependant occuper une place particulière parmi ces jalons, en tant que première mentionnée. Les autres correspondent à des châtelainies, seigneuries, abbayes, chapitres, et à des aménagements du territoire sous la forme d'un pont et d'une écluse.

Toutes ces différentes formes constituent des instruments de contrôle du territoire, qu'il s'agisse de points de passage stratégiques et donc intéressants d'un point de vue fiscal ou de propriétés seigneuriales laïques ou ecclésiastiques qui se font le relai de l'exercice du pouvoir comtal à différents échelons de la pyramide féodale. Il est d'ailleurs particulièrement révélateur que les échevins soient placés sur un pied d'égalité avec les abbés ou sires de la région du fait que, malgré l'accumulation progressive de privilèges qui leur accorde une liberté de mouvement croissante, leur liberté reste conditionnée par le bon vouloir du comte.

Douai est donc, au premier chef, prise dans ce maillage relativement soutenu de relais de l'autorité comtale. Toutefois, comme le montre notamment l'acte du folio 23 verso, elle semble de se distinguer de la multitude par un lien privilégié tissé avec le comte. En effet, si l'acte du folio 23 verso est, pour reprendre nos termes, l'équivalent d'une reconnaissance des dettes contractées par la comtesse vis-à-vis de la ville ainsi que d'Ypres et de Gand dans le

---

<sup>187</sup> DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876, p. 12.

cadre du traité de paix avec l'Angleterre, il nous indique en filigrane une prospérité douaisienne suffisante pour assumer une telle charge financière. Bien que l'expression ne soit pas employée, ces trois villes, du fait de leur dynamisme et de leur fidélité, se hissent au rang de « bonnes villes de Flandre », un cercle beaucoup plus restreint que le précédent, qui les distingue autant qu'il leur apporte de nouvelles responsabilités comme celles qui sont évoquées dans le dernier acte de notre corpus.

Enfin, l'acte du folio 16 verso rappelle l'existence d'un réseau très resserré à échelle locale qui se fait le cadre d'âpres conflits de domination pour ainsi dire pied à pied. La commune, perçue comme une personne morale et représentée par son échevinage, se voit contrainte de défendre ses droits sur des terres pourtant légalement annexées face aux seigneurs locaux. Ainsi, alors que le marais et pâturages de « Waskies », que l'on peut supposer être l'actuelle Waziers au vu de sa grande proximité, qui correspond à celle décrite dans le cartulaire, a été donnée à la commune en 1265 avec tous les droits afférents, celui de haute et basse justice sur ces mêmes parcelles est contesté deux ans plus tard par le seigneur Hellins de Wasiers. Bien que la comtesse confirme le jugement rendu par le conseil réuni pour trancher la question, au cours duquel on peut supposer que l'acte de 1265 a été produit, la nécessité de telles démarches témoigne de la concurrence à un niveau local des institutions propriétaires et détentrices d'un droit pour assurer leur domination sur la terre comme sur les hommes.

Si ces actes témoignent de la coexistence de ces réseaux d'ampleur et de nature variables, ils traduisent aussi le pouvoir conféré à l'écrit qui s'impose comme le moyen de pallier la distance, quelle qu'elle soit. Bien que la certitude de son application nécessite le soin d'agents territoriaux à l'instar des fameux « baillis et sénéchaux », comme « Jehan verdieil baillieu de haynau » et « Robert senechal de flandres », nommés au folio 16 recto, la performativité de l'écrit fait autant sa force que son efficacité et un moyen de gouvernement efficace, qui plus est dans un comté fortement urbanisé, alphabétisé, et doté d'un réseau développé de voies de communications.

### 3) Considérations autour de la figure de la comtesse

Les actes comtaux, dans cette première strate de composition du cartulaire, s'étendent du folio 12 au folio 24. Nous avons cependant décidé, au moment de former notre corpus d'étude, d'amputer la série constituée dans le manuscrit de ses deux derniers. En effet, s'il s'agit toujours d'actes comtaux, émanant de Guy de Dampierre, ils diffèrent de tous les autres actes

comtaux par la nature exclusivement masculine de leur émetteur, les précédents associant systématiquement la comtesse de Flandre. Or, lorsque les actes copiés en question sont donnés, respectivement en 1284 et 1294, Guy de Dampierre est marié avec Isabelle de Luxembourg qui, étonnamment, ne porte que le titre de marquise de Namur, sans prendre celui de comtesse de Flandre.

Après une période d'omniprésence de la comtesse de Flandre de 1226 à 1280, incarnée par Jeanne de Constantinople puis par sa sœur Marguerite, cette figure se fait totalement occulter. Ce passage dans l'ombre n'est d'ailleurs pas démenti dans la suite du cartulaire, puisqu'à l'exception de Marie de Bourgogne, dont nous analysons l'acte dans notre deuxième étude de cas, aucune autre comtesse de Flandre n'est représentée au sein du cartulaire. Si ce silence ne signifie en aucun cas que les comtesses de Flandre suivantes n'ont promulgué aucune charte, il est possible d'en déduire une influence et une implication moindres dans la gestion du comté et de ses relations politiques et donc des personnalités moins affirmées, voire une fonction affaiblie. Nous nous proposons donc d'analyser comment les figures de Jeanne puis Marguerite sont présentées dans le cartulaire afin d'éclairer cette question de l'exercice du pouvoir au féminin en Flandre au XIII<sup>e</sup> siècle.

Tout d'abord, nous l'avons mentionné, les deux comtesses Jeanne et Marguerite sont nommées au nombre des émetteurs de la majorité de ce premier ensemble de chartes comtales du cartulaire. Jeanne, toutefois, est systématiquement mentionnée après son époux, Ferrand puis Thomas, qui apparaît diplomatiquement parlant comme le membre primant du couple, et l'interlocuteur principal, d'autant plus qu'elle est d'abord introduite comme « *uxor ejus* » ou « *sua* », et seulement ensuite en tant que « *comitissa* ». L'insistance se porte donc sur le rôle familial qu'elle assume. Toutefois, sa présence systématique aux côtés du comte semble révélatrice du fait, au-delà d'une éventuelle préoccupation de donner une image publique d'unité et d'harmonie à l'aune de laquelle ils aimeraient administrer leur comté, qu'elle constitue le gage de la légitimité et du pouvoir en Flandre de Ferrand puis de Thomas.

Cette réflexion rejoint celle que nous menions plus haut sur l'emploi du terme de « *regina* » désignant Jeanne dans l'acte confirmatif de Philippe le Hardi : là encore, tout semble rappeler que ces deux comtes de Flandre ne le sont que par mariage et que, si leur progéniture aurait hérité du titre, ils restent quant à eux dépendants de leur épouse. Il s'agit donc d'un cas de figure où le mariage ne fait pas passer l'épousée de la tutelle paternelle à celle du mari, mais où il semble n'occuper la première place qu'en apparence, et ce d'autant plus dans le cas de

Ferrand, figure du traître à son suzerain par excellence, alors que Jeanne, « *nutrita* » du roi de France, semble être une vassale et partenaire politique de confiance.

Le cas de Marguerite est encore différent. Séparée suite à la déclaration de nullité de sa première union puis veuve quand elle prend la succession de sa sœur, elle dirige le comté sans partage de 1244 à 1253, puis partage le pouvoir de 1253 à 1279 avec le fils cadet de son deuxième lit, Guy de Dampierre, après y avoir symboliquement associé son frère aîné Guillaume, de 1247 à la mort de ce dernier en 1251. Si le célibat prolongé de Marguerite à partir de 1231 peut être imputé autant à une volonté personnelle d'indépendance qu'à celle, plus stratégique, de ne pas courir le risque d'envenimer les conflits entre les fils de ses deux lits en donnant naissance à de nouveaux enfants, la décision d'associer son fils aîné au pouvoir en lui conférant le titre de comte de Flandre semble bien un mouvement politique mimétique de la tradition des rois de France jusqu'au règne de Louis VII inclus de sacrer l'héritier du trône du vivant de son père.

En tant que détentrice officielle d'un titre qu'elle partage de son propre chef et en tant que mère, Marguerite s'octroie une position hiérarchiquement et familialement supérieure à celle de son fils, y compris après l'association de ce dernier, ce qui lui vaut d'être toujours mentionnée la première comme donatrice des actes présents dans le cartulaire, quand elle n'en est pas tout simplement la seule. Cette monopolisation de la première place peut également être traduite comme le signe qu'elle ne s'efface pas après l'accession partielle de son fils au pouvoir et reste toujours réellement impliquée dans les affaires du comté. Son comportement n'est donc pas celui d'une régente passant le flambeau une fois son fils jugé apte à le reprendre, mais celui d'un roi soucieux de préparer et de consolider l'avenir de son territoire.

C'est à cette attitude empreinte de *virilitas*, à l'instar d'une Brunehaut ou d'une Aliénor d'Aquitaine, qu'il est possible d'attribuer l'effacement de la figure de la comtesse dès la mort de Marguerite. En effet, les deux actes donnés par le seul Guy de Dampierre présents dans le cartulaire datant de 1284 et 1294 ont donc été produits après la mort de sa mère, ce qui laisse supposer une infime minorité d'actes donnés par lui seul avant le décès de cette dernière, pour ne pas dire une absence totale. Il est possible de supposer qu'une fois comte sans partage il ait voulu tenir son épouse à l'écart du gouvernement du comté afin d'éviter une prise d'importance de l'ampleur de celle de sa mère – hypothèse qui semble étayée par le caractère tyrannique du fondateur de la dynastie des Dampierre dont témoignent les actes AA 7 et AA 8, copiés aux

folios 2 et 3 du cartulaire, dans lesquels les douaisiens requièrent la protection royale contre les exactions du comte Guy.

Les actes des folios 12 à 23 traduisent une prise d'importance de la figure de la comtesse au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, de 1226 à 1280, alors qu'elle est successivement incarnée par Jeanne et Marguerite de Constantinople. Si la naissance impériale des deux sœurs n'a certainement pas été sans incidence sur leur puissance potentielle et sur le pas qu'elles prennent sur leurs époux, le cas échéant, la personnalité de l'une et de l'autre ont également dû peser dans leur exercice du pouvoir. L'écrit permet non seulement de suivre quantitativement et substantiellement, cette montée en puissance de la comtesse, mais constitue également un moyen pour elle de s'affirmer face à un époux ou à un fils, et plus généralement au comté et à ses homologues masculins. Ainsi, il leur permet non seulement d'établir le dialogue avec la commune, mais aussi d'endosser le rôle d'arbitre final et de rendre justice en dernier recours, au-dessus même des échevins, à l'instar d'un roi de France en son royaume. A l'inverse, il se fait le témoin de la fin de cette domination féminine dès l'avènement de Guy de Dampierre. Ce long silence ne prend ponctuellement fin qu'avec Marie de Bourgogne, du moins d'après le cartulaire, qui ne contient aucun acte de Marguerite III de Male, première héritière féminine du comté de Flandre depuis les sœurs de Constantinople qui, cependant, est mariée avant la mort de son père, et ne bénéficie d'aucune période de célibat propice à une affirmation personnelle.

Ces trois études de cas sur lesquelles s'achève notre étude, nous ont permis d'aborder le cartulaire AA 84 selon des perspectives qui, si nous avons choisi de leur donner une teinte globale d'histoire sociale, montrent la diversité des possibilités d'exploitation et d'interprétation du cartulaire, intrinsèquement comme dans le cadre d'éventuelles recherches à venir.

## Conclusion

Quelques mots à présent, afin de conclure cette étude consacrée au cartulaire AA 84. Ce document d'archives, dont nous avons fait notre seule source et notre sujet de mémoire, n'a certes pas été entièrement exploité, et nous ne pouvons que souhaiter la mise en place de recherches complémentaires, qu'elles soient monographiques ou non. Le but de cette étude, auquel nous espérons avoir touché, était de proposer une entrée en matière claire et précise du manuscrit, au moyen d'une description et d'une présentation contextualisée de son contenu, de sa structure, et de ses enjeux.

Après une description codicologique détaillée qui nous a conduit à nous interroger sur la correction du genre de cartulaire associé au manuscrit AA 84, dont nous avons démontré la justesse, nous avons détaillé sa place dans le contexte politique, urbain et archivistique de l'époque, afin d'en déterminer les fonctions et usages. Enfin, les trois études de cas nous ont permis, d'une part, d'approfondir la connaissance du cartulaire sur des sujets et en des domaines plus précis que nous ne l'avons fait dans les pages précédentes et, d'autre part, de rappeler la plus-value que représente une approche multiscalaire d'un document de cette ampleur.

Produit sur un temps long au cours d'une période troublée, le cartulaire AA 84 est parcouru de logiques en constante évolution. Pour autant, il semble répondre à un objectif qui nous est apparu comme un fil rouge : sauvegarder et pérenniser les libertés, privilèges et coutumes jugés essentiels et indissociables de la ville et lui permettant à la fois de se forger une identité et une image à présenter au monde extérieur à ses murailles. Ces enjeux autant culturels que politiques, nous l'avons mis en évidence, sont servis par des moyens aussi divers que la langue employée, la mise en page, la décoration, le style graphique utilisé, et jusqu'au choix des actes copiés ou non. L'enchaînement des copies et plus largement des strates de composition, s'il peut paraître, à première vue, au mieux désordonné, au pire obscur voire chaotique, correspond à des méthodes archivistiques aux critères fluctuants et parfois multiples qui témoignent d'une véritable réflexion de conservation des textes héritée de la révolution de l'écrit dans le sens, rappelons-le une dernière fois, défendu par Paul Bertrand.

Contenant un éclairage précieux sur l'histoire urbaine douaisienne tout en constituant une nouvelle pierre, si modeste soit-elle, à l'histoire des pratiques de l'écrit, l'apport du cartulaire en termes d'histoire sociale ne saurait être négligé, qu'il s'agisse de parler du rapport de la communauté à l'écrit en tant que support comme en tant que contenu qui s'en dégage, des multiples fonctions qu'il revêt pour un usage interne à la ville comme plus ouvert, ou de son

appropriation par des catégories d'individus peu représentés ou souvent considérés comme relativement étrangers à ce domaine à quelques exceptions près, à l'instar des femmes.

Ouvrage à portée à la fois pratique, juridique, économique et politique, nous avons également pu découvrir et mettre en lumière la place du cartulaire dans la stratégie gouvernementale des comtes de Flandre, dont il pérennise la parole et l'action par les copies de leurs actes. Si l'initiative de sa réalisation ne revient pas à l'autorité comtale, mais bien à la communauté, et plus précisément à l'élite scabinale, cette dimension peut se lire grâce aux actes sélectionnés, qui servent autant directement à la ville pour défendre ses droits qu'indirectement au comte ou à la comtesse pour maintenir son emprise sur la ville. Le cartulaire, dès lors, symbolise à la fois l'équilibre et la relativité des pouvoirs en présence à la base du fonctionnement de la société médiévale.

L'étude du cartulaire AA 84 aura donc été l'occasion non seulement d'enrichir, à notre humble niveau, le champ des pratiques de l'écrit, mais aussi d'expérimenter l'importance de la pluridisciplinarité dans la recherche. Histoire culturelle et sociale, urbaine, des pratiques de l'écrit, codicologie, linguistique, et archivistique ont tour à tour été convoquées ou rencontrées au cours de cette immersion dans un document précieux et digne d'être étudié.

Deux points d'ouverture, cependant, avant de poser le point final. D'une part, le caractère primordial de prolonger cette étude par celle du reste du fonds douaisien, ou par celles d'autres éléments issus d'archives communales encore trop mal connues et exploitées. L'étude du manuscrit AA 85, *Second registre aux privilèges*, en partie contemporain du cartulaire AA 84, et la table liminaire a été rédigée de la même main que ce dernier, pourrait constituer une mise en perspective pertinente sous un biais de comparaison autant que de prolongement, de même qu'une analyse des actes originaux encore conservés aux Archives municipales de Douai. D'autre part, le devoir de valoriser enfin le patrimoine culturel d'une région française victime d'encore trop de préjugés, mais qui nous a immédiatement séduite par la richesse de ses archives, de son histoire, et de son architecture. Si Douai bénéficie d'une nouvelle vague de recherches, la sous-exploitation de l'un des fonds d'archives communales les plus foisonnants du Nord de la France, et même du pays reste un manque à gagner non seulement pour la construction du champ historique des pratiques de l'écrit mais aussi pour le renouvellement historiographique de l'histoire médiévale.

## Bibliographie et sources imprimées

1) Sources imprimées

DEHAISNES, Chrétien et Jules LEPREUX. *Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA*, 1876.

2) Manuels, ouvrages généraux et méthodologie

DUBY, Georges. *Guillaume le Maréchal ou Le meilleur chevalier du monde*. Paris : Fayard, 1984.

Chrétien Dehaisnes. In : BnF Data [en ligne]. Disponible à l'adresse : [https://data.bnf.fr/fr/13091735/chretien\\_dehaisnes/](https://data.bnf.fr/fr/13091735/chretien_dehaisnes/) [consulté le 02 juin 2020 à 15h18]

GAUVARD, Claude. *La France au Moyen Âge du Ve au XVe siècle*. Paris : PUF, 1996. Quadrige Manuels.

GAUVARD, Claude, DE LIBERA, Alain, ZINK, Michel, dir. *Dictionnaire du Moyen Âge*. Paris : PUF, 2002. Dictionnaires Quadrige.

GOULLET, Monique et Michel PARISSE. *Traduire le latin médiéval. Manuel pour grands commençants*. Paris : Picard, 2003.

LEGENDRE, Olivier, SAUTEL, Jacques-Hubert, HEID, Caroline, BOURLET, Caroline et Jean-Marie FLAMAND. *Livret du stage d'initiation au manuscrit médiéval (domaine latin et roman)*. Stage annuel, en octobre (dernière édition : 5-9 octobre 2009), 2006, <cel-00139917v4>

LEMAIRE, Jacques. *Introduction à la codicologie*. Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain : Publications de l'Institut d'Etudes médiévales : textes, études, congrès, vol. 9, 1989.

LITTRE, Emile. « Cadeler ». *Dictionnaire de la langue française*. Paris : Hachette, 1872. (<https://www.littre.org/definition/cadeler> [consulté le 24 avril 2020 à 15h07])

PARISSE, Michel. *Manuel de paléographie médiévale. Manuel pour les grands commençants*. Paris : Picard, 2006.

Pierre-Joseph Guilmot. In : Wikipédia, l'encyclopédie libre [en ligne]. Disponible à l'adresse : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pierre-Joseph\\_Guilmot](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pierre-Joseph_Guilmot) [consulté le 01 juin 2020 à 18h24]

IRHT. « RegeCart, Regeste de cartulaires ». <http://regecart.irht.cnrs.fr/> (consulté le 21 mai 2019).

Université Paul-Valéry Montpellier 3. « Le Livre : de l'antiquité à la Renaissance ». <http://www.univ-montp3.fr/uoh/lelivre/sommaire/index.html> (consulté le 5 janvier 2019).

<http://www.ville-douai.fr/index.php/Ressources?idpage=436&afficheMenuContextuel=true>  
[consulté le 02 juin 2020 à 15h23]

### 3) Ouvrages sur les pratiques de l'écrit

BERTRAND, Paul. *Commerce avec dame Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII<sup>e</sup> – XIV<sup>e</sup> s.)*. Liège : Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 2004.

BERTRAND, Paul. « Une codicologie des documents d'archives existe-t-elle ? ». *Gazette du livre médiéval*, 2009, n°54, fasc. 1, p. 10-18.

BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, Publications de la Sorbonne, 2015.

BOURLET, Caroline et Elisabeth LALOU. « Guillaume d'Ercuis et son livre de raison ». *Paris et Île-de-France. Mémoires*. 2014.

BRUNEL, Ghislain. « Entre art et pouvoir : l'illustration des chartes en France (fin du XIII<sup>e</sup>-milieu du XV<sup>e</sup> siècle) », *Les chartes ornées dans l'Europe romane et gothique*. Paris : BEC. 2011, tome 169, p.41-77.

BRUNNER, Thomas. *Douai, Une ville dans la révolution de l'écrit du XIII<sup>e</sup> siècle*. Thèse : histoire, sous la direction de Benoît-Michel Tock. Université de Strasbourg, école doctorale de Sciences Humaines et sociales. 2014.

BELHADJ, Oulfa, DENION, Gaëlle, ROBINET, Laurianne, ROUCHON, Véronique, BOUGARD, François, CHASTANG, Pierre et Nicolas RUFFINI-RONZANI. « Encre, parchemin et papier à Chartres au XIV<sup>e</sup> siècle. Les matériaux de l'écrit au prisme des sciences expérimentales ». Paris : BEC. 2019.

CAMPS, Jean-Baptiste, CHEYNET, Magali et Vincent LE QUENTREC. « Copie, authenticité, originalité : introduction ». *Questes*. 2015, n°29. URL :

<http://journals.openedition.org/questes/3565>

CHASTANG, Pierre. *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*. Paris : CTHS (CTHS Histoire, 2), 2001.

CHASTANG, Pierre. « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche ». *Cahiers de civilisation médiévale*. Janvier-mars 2006, n°193, p. 21-31.

CHASTANG, Pierre. *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*. *Essai d'histoire sociale*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2013.

DANBURY, Elizabeth. « Décoration et enluminure des chartes royales anglaises au Moyen Âge », *Les chartes ornées dans l'Europe romane et gothique*. 2011, tome 169, p. 79 à 107 ([https://www.persee.fr/doc/bec\\_0373-6237\\_2011\\_num\\_169\\_1\\_464103](https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_2011_num_169_1_464103))

DEWEZ, Harmony et Lucie TRYOEN, dir. *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*. *Actes des journées de recherche des 30 et 31 janvier 2015*. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2019.

ESCALONA, Julie, PEREZ-ALFARO, Cristina Jular et Anna BELLETINI. « Two graphical models for the analysis and comparison of cartularies », *Digital Medievalist*, 2017, n°10.

FRAENKEL, Béatrice. « Les surprises de la signature, signe écrit ». *Langage et société*, n°44, 1988.

GUYOTJEANNIN, Olivier et Yann POTIN. « La fabrique de la perpétuité : le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) ». *Revue de synthèse*, 2004, volume 125 n°1.

GUYOTJEANNIN, Olivier. « Les chartes ornées : pour un parcours comparatif ». *Les chartes ornées dans l'Europe romane et gothique*. Paris : BEC. 2011, tome 169, p. 255-268.

GUYOTJEANNIN, Olivier (dir). *L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princières*. Paris : BEC, Etudes et rencontres de l'École des chartes, 2018.

RIBEMONT, Bernard. « Serge Lusignan, *La Langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*. 2004, mis en ligne le 26 juin 2008, p. 3 [consulté le 06 juin 2020]. URL : <http://journals.openedition.org/crm/2799>.

RICHARD, Olivier et Benoît-Michel TOCK. « Des chartes ornées urbaines : les *Schwörbriefe* de Strasbourg (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) ». *Les chartes ornées dans l'Europe romane et gothique*. Paris : BEC. 2011, tome 169, p. 109-128.

SMITH, Marc H. « Les « gothiques documentaires » : un carrefour dans l'histoire de l'écriture latine », *Actes du XIV<sup>e</sup> colloque du Comité international de paléographie latine, 19-20 septembre 2003, Archiv für Diplomatik*. 2004, n°50, p.417-465.

VERDIER, Pascale. *Edition du cartulaire de Renier Accore*. Paris : BEC, 1992.

WEISS, Valentine. *Cens et rentes à Paris au Moyen Âge : documents et méthodes de gestion domaniale*, vol. 1. Paris : Honoré Champion, 2009.

#### 4) Ouvrages d'histoire urbaine sur la ville de Douai

ESPINAS, Georges, *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*. Paris : Auguste Picard, 1913.

MORELLE, Laurent. DHERENT, Catherine, *Abondance et crises. Douai ville frontière, 1200-1375*, exposé liminaire par l'auteur et compte rendu de la discussion par Bernard Delmaire, dans « Noblesse et entourage princier dans les Pays-Bas à la fin du Moyen Age ». *Revue du Nord*. Avril-juin 1995, tome 77, n°310, p. 427-437. [https://www.persee.fr/doc/rnord\\_0035-2624\\_1995\\_num\\_77\\_310\\_5014](https://www.persee.fr/doc/rnord_0035-2624_1995_num_77_310_5014).

ROUCHE, Michel, dir. *Histoire de Douai*. Dunkerque : Westhoek Edition-Éditions des Beffrois, 1985. Collection Histoire des villes du Nord – Pas-de-Calais.

## Annexes

## Annexe 1 :

Folios	Date	Emetteur
<b>1</b>	<b>1284</b>	<b>Roi de France</b>
1 verso	1296	Roi de France
2 verso	1296	Roi de France
3	1296	Roi de France
3 verso	1296	Roi de France
4 verso	1296	Roi de France
5 verso	1296	Roi de France
5 verso bis	1296	Roi de France
6	1299	Roi de France
6 verso	1311	Roi de France
7	1315	Roi de France
7 bis	1315	Roi de France
7 verso	1340	Roi de France
8	1314	Roi de France
<b>8 verso</b>	<b>1317</b>	<b>Roi d'Angleterre</b>
<b>9 verso</b>	<b>1212</b>	<b>Communauté religieuse</b>
10	1252	Communauté religieuse
11	1275	Communauté religieuse
<b>12</b>	<b>1226</b>	<b>Comte.sse de Flandre</b>
12 bis	1228	Comte.sse de Flandre
13	1241	Comte.sse de Flandre
14 verso	1257	Comte.sse de Flandre
15	1263	Comte.sse de Flandre
15 verso	1265	Comte.sse de Flandre
16	1269	Comte.sse de Flandre
16 bis	1268	Comte.sse de Flandre
16 ter	1269	Comte.sse de Flandre
16 verso	?	Comte.sse de Flandre
22 verso	1271	Comte.sse de Flandre
23	1274	Comte.sse de Flandre
23 verso	1284	Comte.sse de Flandre
24	1294	Comte.sse de Flandre
<b>24 verso</b>	<b>1294</b>	<b>Seigneurs/chevaliers locaux</b>
24 verso bis	1299	Seigneurs/chevaliers locaux
25	1224	Seigneurs/chevaliers locaux
25 bis	1245	Seigneurs/chevaliers locaux
27	1263	Seigneurs/chevaliers locaux

Pour ce tableau comme pour l'annexe 2, les lignes en gras correspondent aux changements d'émetteurs. Les dates en rouge, quant à elles, sont celles qui correspondent à une incohérence chronologique.

27 verso	1268	Seigneurs/chevaliers locaux
<b>28 verso</b>	<b>1268</b>	<b>Bailly de Hainaut (Jean Verdriel)</b>
<b>29 verso</b>	<b>1271</b>	<b>Seigneurs/chevaliers locaux</b>
30	1284	Seigneurs/chevaliers locaux
31 verso	1289	Seigneurs/chevaliers locaux
32	1306	Seigneurs/chevaliers locaux
32 bis	1313	Seigneurs/chevaliers locaux
<b>32 verso</b>	<b>1197</b>	<b>Pape</b>
32 verso bis	<b>1163</b>	Pape
33	?	Pape
<b>33 bis</b>	<b>1338</b>	<b>Seigneurs/chevaliers locaux</b>

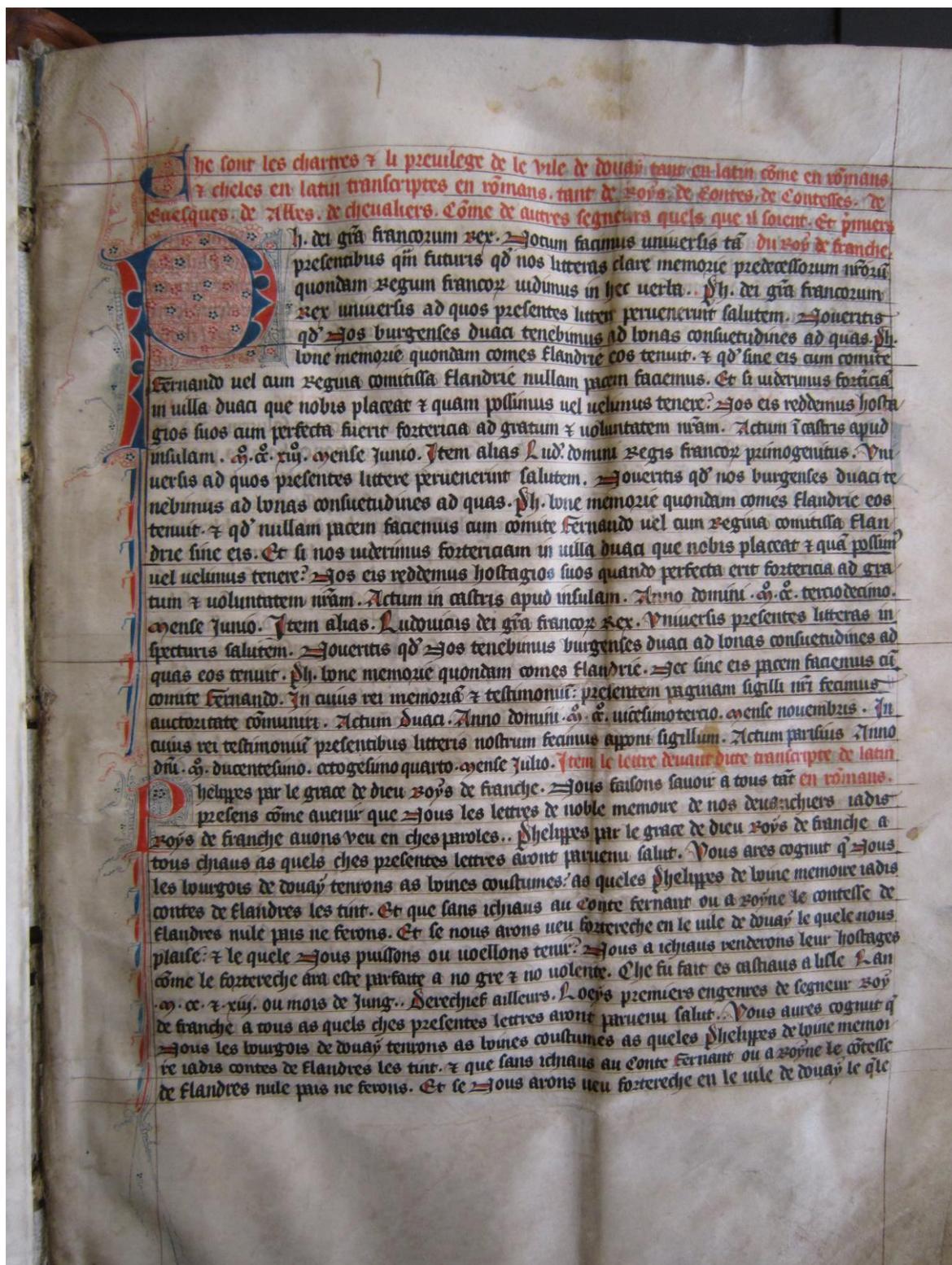
Annexe 2 :

<b>33 verso</b>	<b>1462</b>	<b>Communauté religieuse+ échevins</b>
<b>36</b>	<b>1369</b>	<b>Roi de France</b>
38	1369	Roi de France
38 verso	<b>1368</b>	Roi de France
<b>39</b>	<b>1369</b>	<b>Copie de lettres comtales s/s le sceau de J. de Ghistelle</b>
<b>39 bis</b>	<b>1373</b>	<b>Comte.sse de Flandre</b>
41	1376	Comte.sse de Flandre
<b>41 verso</b>	<b>1364</b>	<b>Communauté religieuse</b>
<b>42 verso</b>	<b>1381</b>	<b>Bourguemestres, échevins, conseil de Bruges</b>
<b>43</b>	<b>1383</b>	<b>Comte.sse de Flandre</b>
<b>45</b>	<b>1384</b>	<b>J. de Ghistelle + maréchal du duc de Bourgogne</b>
<b>45 bis</b>	<b>1385</b>	<b>Sire de Basserode + gouverneur du bailliage</b>
<b>45 verso</b>	<b>1366</b>	<b>Roi de France</b>
47	1368	Roi de France
<b>49</b>	<b>1396</b>	<b>Comte de Flandre (duc de Bourgogne)</b>
<b>49 verso</b>	<b>1370</b>	<b>Seigneur local + procureur + prévôté + échevins</b>
<b>52</b>	<b>1427</b>	<b>Religieux de St Jean de Jérusalem + échevins de Douai</b>
<b>53 verso</b>	<b>1440</b>	<b>seigneur local + gouverneur du bailliage</b>
<b>54 verso</b>	<b>1441</b>	<b>Evêque d'Arras + abbé d'Anchin</b>
<b>55</b>	<b>1442</b>	<b>Echevins de Douai</b>
<b>55 verso</b>	<b>1420</b>	<b>Vidimus par les échevins de Lille</b>
<b>56 verso</b>	<b>1355</b>	<b>Roi de France</b>
56 verso bis	1364	Roi de France
57	1412	Roi de France
<b>58</b>	<b>1412</b>	<b>Comte de Flandre (duc de Bourgogne)</b>

<b>58 verso</b>	<b>1296</b>	<b>Roi de France</b>
58 verso bis	1340	Roi de France
59	1351	Roi de France
<b>59 bis</b>	<b>1433</b>	<b>Commis du duc de Bourgogne</b>
<b>60</b>	<b>1344</b>	<b>Bailli de Lens</b>
<b>62 verso</b>	<b>1506</b>	<b>Charles Quint (comte de Flandre + empereur)</b>
64	1513	Maximilien (comte de Flandre + empereur)
<b>65</b>	<b>1423</b>	<b>Echevins de Douai</b>
<b>66</b>	<b>1517</b>	<b>Charles Quint (comte de Flandre + empereur)</b>
74 verso	<b>1477</b>	Comtesse de Flandre + duchesse de Bourgogne
<b>76</b>	<b>1484</b>	<b>Roi de France</b>
<b>78</b>	<b>1489</b>	<b>Gens de comptes des rois de France + Castille</b>
<b>79</b>	<b>1490</b>	<b>Roi de France</b>
80	1510	Roi de France
<b>81</b>	<b>1517</b>	<b>Charles Quint (comte de Flandre + empereur)</b>
<b>86</b>	<b>1534</b>	<b>Marie, reine de Hongrie, gouvernante des Pays Bas</b>
<b>91</b>	<b>1487</b>	<b>Roi des Romains (empereur) + archiduc d'Autriche</b>
<b>92 verso</b>	<b>1544</b>	<b>Charles Quint (comte de Flandre + empereur)</b>
<b>98</b>	<b>1455</b>	<b>Lieutenant de la gouvernance de Douai</b>
<b>100 verso</b>	<b>1613</b>	<b>Archiducs Albert et Isabelle</b>

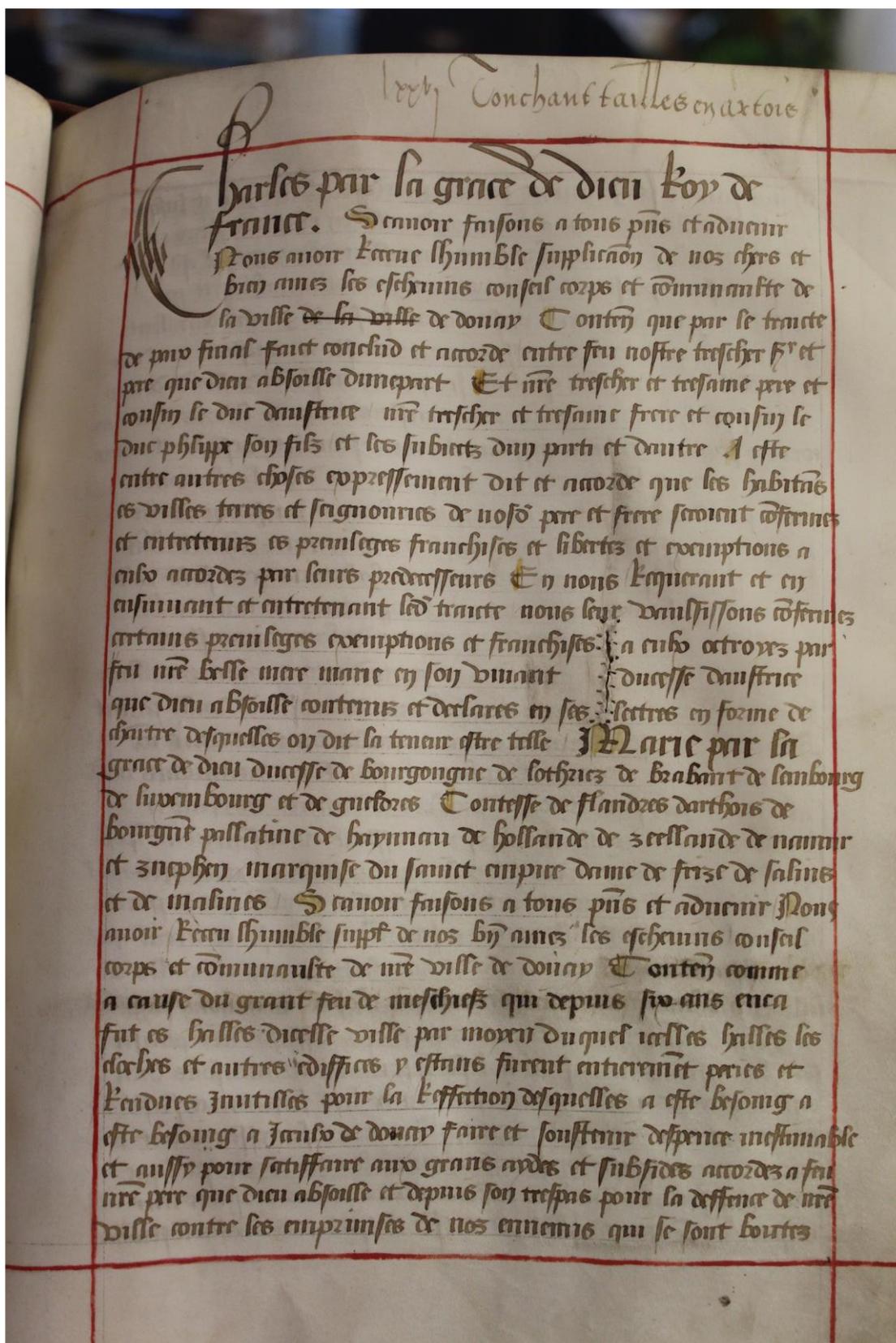
NB : le vide des folios 33 à 36 est dû non à des folios manquants, mais à un vide dans l'*Inventaire analytique* qui nous a empêché de nous assurer des dates et émetteurs.

## Annexe 3 :



Photographie du folio 01 recto. ©Thomas Brunner.

## Annexe 4 :



Photographie du folio 76 recto

## Annexe 5 :



Photographie de du folio 80 recto. Détail sur l'initiale cadelée et figurée.

## Annexe 6 :

Page et colonne	Coquille	Renvoi manquant	Erreur dans la notice
3 ; 2		AA. 19. = AA. 84. F.7, "Lettres du même roi Louis X"	
6 ; 2		AA. 45. = AA. 84. F. 76, F. 78, F. 79, F.80, F.81	
7 ; 1			AA 47 = AA. 84, cart. T, f.15 et non f. 25
7 ; 2		AA. 53. = AA. 84. F. 98	
8 ; 2		AA. 67. = AA. 85. F°175	AA. 67 = AA. 84. F. 100 v° et non F. 175
9 ; 2		AA. 70. = AA. 84. F. 56 v° (x 2), F. 57., F. 58. et non uniquement F. 56	
9 ; 2		AA. 73 = AA. 85. F. 139 v°	
11 ; 2	F.14 v° et non F.4 v°		
15 ; -	15 et non 13 (pagination)		
42 ; 2			AA. 112 = AA. 84, cart. T, f.5 v° et non AA. 83, cart. T, f. 5

Récapitulatif des erreurs et oublis repérés dans l'*Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Douai, série AA, 1876.*